

5.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

les deux, il est exclu, jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve. Cependant, comme il est nécessaire de régler le sort des biens qui sont là, et qui forment le patrimoine actuel de l'absent, il faut ou les déclarer vacans, ou les mettre sous le séquestre. Il est utile à l'absent que le séquestre de ses biens soit déferé à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver : c'est pourquoi, après un certain temps, on accorde l'envoi en possession à ses héritiers. Comme néanmoins l'absent peut avoir négligé de donner de ses nouvelles, et que cette négligence, ainsi que le séquestre, ne doivent pas tourner à sa ruine, on ne laissait autrefois que les fruits aux héritiers, et l'on exigeait d'eux une caution pour toutes les restitutions qu'ils auraient à faire, si l'absent reparaisait.

Cette jurisprudence avait l'inconvénient de faire les héritiers administrateurs indéfiniment et pour toujours. On y a pourvu, sur-tout à Paris, en leur accordant, après un temps, l'envoi en possession définitive. Cependant l'absent n'était pas privé irrévocablement de ses biens : les héritiers ne possédant que comme dépositaires, ils ne pouvaient changer le titre de leur possession, et devenir propriétaires ; d'un autre côté, leur possession n'étant fondée que sur la présomption de la mort de l'absent, et toute présomption cédant aux preuves, les droits des héritiers cessaient nécessairement quand l'absent se représentait. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire que les effets de l'envoi en possession définitive sont de décharger la caution fournie par les héritiers, d'autoriser ceux-ci à vendre les biens ; mais qu'ils ne les dispensent pas de rendre à l'absent son patrimoine, si l'absent reparait. Les tribunaux demandent que la possession des héritiers ne soit pas irrévocable, même après cent ans.

Les héritiers n'acquièrent pas d'abord, puisqu'ils ne peuvent prouver que la succession est ouverte ; mais ils acquièrent ensuite par la prescription. Cette voie leur est ouverte, attendu que leur possession est fondée sur un titre légal.

La section ne s'est écartée de la jurisprudence ancienne, beaucoup plus simple et plus naturelle que le Code prussien, que par rapport aux effets de l'envoi en possession définitive. En modifiant son système par les amendemens du Premier Consul et du Consul *Cambacérés*, on le rendra parfaitement exact.

Le PREMIER CONSUL demande si, après l'absence déclarée, on ouvrira le testament,

5.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que comme le provisoire profite à tous ceux qui ont quelque intérêt, le testament de l'absent doit être ouvert aussitôt que l'absence est déclarée, afin que les légataires jouissent par provision.

Le PREMIER CONSUL demande quels héritiers seront admis à l'envoi en possession provisoire. Seront-ce ceux qui étaient appelés à la succession, au moment où l'individu s'est absenté, ou ceux qui l'étaient au moment du jugement par lequel l'absence a été déclarée ?

Le C. TRONCHET répond que ce seront ceux qui se trouvaient héritiers au moment de l'absence.

Le PREMIER CONSUL demande si cet ordre subsistera même dans le cas où l'on recevrait des renseignemens sur la mort de l'absent, et où l'on saurait qu'elle est arrivée à une époque où il aurait eu d'autres héritiers que ceux qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens.

Le C. TRONCHET répond que l'époque de la mort étant certaine, elle règle l'ordre de la vocation.

Le C. MALEVILLE dit que l'article XV semble exclure l'idée que la succession puisse être ouverte avant cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, si d'ailleurs on n'a pas reçu de nouvelles certaines de sa mort.

Le C. THIBAudeau répond que l'âge de cent ans acquis à l'absent vient au contraire comme une exception en faveur des héritiers, qui sont, dans ce cas, dispensés de tous les délais que le projet oppose à leur envoi en possession ; qu'au surplus, si l'on trouve quelque ambiguïté dans la rédaction, il est facile de la faire disparaître.

Le PREMIER CONSUL demande si l'on nommera un curateur à l'absent lorsqu'il lui écherra une succession.

Le C. THIBAudeau répond que les inconvéniens qui, dans cette matière, ont fait rejeter en général les curateurs, s'opposent aussi à ce que l'on en nomme dans le cas prévu par le Premier Consul ; que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens et suivent le même sort ; qu'en un mot, la section a pensé qu'il valait mieux que, jusqu'à la déclaration de l'absence, les biens et droits de l'absent souffrissent un peu, que d'introduire quelqu'un dans le secret de ses affaires, et d'y porter souvent le désordre, sous le prétexte de veiller à ses droits.

5.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que quand on est certain que l'absent existe, un officier public le représente dans les successions auxquelles il est appelé; que le projet pourvoit au cas où l'existence de l'absent est douteuse.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de ce qui se pratique. Ceux qui se trouvent dans la nécessité d'agir contre l'absent non déclaré, ou d'exercer des droits qui leur sont communs avec lui, lui font nommer un curateur spécial. Il en est de même quand il s'ouvre une succession à son profit et qu'aucun fondé de pouvoir ne se présente.

Le C. TRONCHET dit que, dans ce dernier cas, l'absent est représenté par un notaire; qu'au surplus, les dispositions sur ces divers points appartiennent à la loi qui sera faite sur les absents connus.

Le PREMIER CONSUL dit que quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, tout est terminé; mais que si ce fondé de pouvoir vient à mourir, ou si l'absent, étant pauvre n'a pas donné de procuration, et que cependant il s'ouvre ensuite une succession à son profit, il est nécessaire de donner un administrateur à ses biens.

Le C. CRETET dit que pour rendre la loi précise, il faut établir une distinction entre l'absence présumée et l'absence constatée.

La suite de la discussion est continuée à la prochaine séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. THIBAudeau présente la seconde rédaction du titre des Actes destinés à constater l'État civil.

Elle est adoptée en ces termes :

Des Actes destinés à constater l'État civil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. I.^{er} « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. » Art. 1.
- Art. II. « Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans. » Art. 2.
- Art. III. « Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. » Art. 3.
- Art. IV. « Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, et seront choisis par les personnes intéressées. » Art. 4.
- Art. V. « L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. » Art. 5.
- Art. VI. « Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par tous les comparans; ou mention sera faite de la cause qui empêchera ces derniers de signer. » Art. 6.
- Art. VII. « Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune sur un ou plusieurs registres tenus doubles. » Art. 7.
- Art. VIII. « Ces registres seront cotés par première et dernière, » Art. 8.

I.

Cc

XV.
3.^e Projet de loi.
Des actes de l'état civil.

2.^e Rédaction.

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Art. 9.

» et paraphés sur chaque feuille, sans frais, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. IX. » Les actes seront inscrits sur l'un et l'autre de ces registres, de suite, sans aucun blanc, et conformément aux modèles. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 10.

Art. X. » Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Ils seront déposés dans le mois, l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 11.

Art. XI. » Les procurations ou les autres pièces dont la représentation sera exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeureront annexées au registre qui devra être déposé au greffe du tribunal, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

Art. 12.

Art. XII. » Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces actes, et les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 13.

Art. XIII. » Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titre que par témoins; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins, sauf la preuve du contraire par les parties intéressées.

Art. 14.

Art. XIV. » Tous actes de l'état civil des Français et des étrangers, faits en pays étranger, feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes qui y sont usitées.

Art. 15.

Art. XV. » Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil, devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office, ou à la requête des parties, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe.

Art. 16.

Art. XVI. » Toute contravention aux articles ci-dessus, de la

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Art. 17.

» part des fonctionnaires y dénommés, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. XVII. » Les condamnations aux amendes ou aux dommages-intérêts, seront prononcées à la diligence du commissaire du Gouvernement, ou des parties intéressées, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les actes auront été rédigés; sauf l'appel.

Art. 18.

Art. XVIII. » Tous autres dépositaires des registres seront civilement responsables des altérations qui y surviendront.

Art. 19.

Art. XIX. » Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 20.

Art. XX. » Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement, par appel; ou par toutes autres voies de droit.

SECTION I.^{re}

Règles particulières aux Actes de naissance.

Art. 21.

Art. XXI. » Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté.

Art. 22.

Art. XXII. » La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Art. 23.

» L'acte de naissance sera dressé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 24.

Art. XXIII. » Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, le prénom qui sera donné à l'enfant, les prénoms, noms, profession, domicile des père et mère, et ceux des témoins, seront exprimés dans l'acte de naissance.

Art. 25.

Art. XXIV. » Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

» déclarer les vêtements et signes extérieurs trouvés avec l'enfant ;
» et toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été
» trouvé.
» Il en sera dressé procès-verbal détaillé : il énoncera l'âge appa-
» rent de l'enfant, son sexe, le nom qui lui sera donné, l'autorité
» civile à laquelle il sera remis ; il sera inscrit sur les registres des
» naissances.

SECTION II.

Règles particulières aux Actes de mariage.

- Art. 25. Art. XXV. » Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état
» civil fera deux publications, un jour de décadi, devant la porte de
» la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé,
» énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs
» époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms,
» noms, professions de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en
» outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été
» faites ; et il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et para-
» phé, comme il est dit en l'article VIII, et déposé, à la fin de
» chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.
- Art. 26. Art. XXVI. » Un extrait de l'acte de publication sera et restera
» affiché, à la porte de la maison commune pendant les dix jours
» d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra
» être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui
» de la seconde publication.
- Art. 27. Art. XXVII. » Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à
» compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra être
» célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites
» dans la forme ci-dessus prescrite.
- Art. 28. Art. XXVIII. » Les actes d'opposition au mariage seront signés
» sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés
» de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la
» copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties,
» et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.
- Art. 29. Art. XXIX. » L'officier de l'état civil fera sans délai une mention
» sommaire des oppositions, sur le registre des publications ; il fera
» aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.
Art. 30.

» jugemens définitifs ou acquiescés, ou des actes de main-levée dont
» expédition lui aura été remise.

Art. XXX. » En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne
» pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-
» levée, sous peine de 300 francs d'amende, et de tous dommages-
» intérêts.

Art. XXXI. » S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait men-
» tion dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans
» plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par
» l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe
» point d'opposition.

Art. XXXII. » L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de
» naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'im-
» possibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un
» acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance,
» ou par celui de son domicile.

Art. XXXIII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration par
» sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens,
» des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de
» ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et le temps ou
» au moins l'année de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en
» rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le
» juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer,
» il en sera fait mention.

Art. XXXIV. » L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de
» première instance du lieu où doit se célébrer le mariage ; le tribunal,
» après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou
» refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou in-
» suffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent
» de rapporter l'acte de naissance.

Art. XXXV. » L'acte authentique du consentement des pères et
» mères ou aïeux et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille,
» contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur
» époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que le
» degré de parenté.

Art. XXXVI. » Le jour désigné par les parties, après les délais
» des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison com-
» mune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens,

Art. 31.

Art. 32.

Art. 33.

Art. 34.

Art. 35.

Art. 36.

3.^e Projet de loi.2.^e Rédaction.

Art. 37.

» fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives
 » à leur état et aux formalités du mariage. Il recevra de chaque
 » partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre
 » pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles
 » sont unies par le mariage; et il en dressera acte sur-le-champ,
 » qui sera signé par lui, par les époux et par les témoins: si quelques-
 » uns d'entre eux ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait
 » mention.

Art. XXXVII. » On énoncera dans l'acte de mariage,
 » 1.^o Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions et
 » domiciles des époux;
 » 2.^o S'ils sont majeurs ou mineurs;
 » 3.^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et
 » mères;
 » 4.^o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et
 » celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
 » 5.^o Les publications dans les divers domiciles;
 » 6.^o Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée, ou la men-
 » tion qu'il n'y a point eu d'oppositions;
 » 7.^o La déclaration des contractans de se prendre pour époux,
 » et la prononciation de leur union par l'officier public;
 » 8.^o Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des
 » témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties,
 » de quel côté et à quel degré.»

SECTION III.

Règles particulières aux Actes de divorce.

« Cette section ne pourra être rédigée que lorsque le titre du di-
 » vorce sera définitivement adopté.

SECTION IV.

Règles particulières aux Actes de décès.

Art. 1.

Art. I.^{er} » Aucune inhumation ne sera faite sans ordonnance de
 » l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être
 » transporté auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-

3.^e Projet de loi.2.^e Rédaction.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

» quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens
 » de police.

Art. II. » L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil,
 » sur la déclaration de deux témoins qui signeront avec lui, ou men-
 » tion sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

» Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens
 » ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son
 » domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent
 » ou autre.

Art. III. » L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge,
 » profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom
 » de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve;
 » les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans;
 » et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

» Le même acte contiendra de plus, en tant qu'on pourra le savoir,
 » les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du
 » décédé et le lieu de sa naissance.

Art. IV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres
 » maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et
 » maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les
 » vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte
 » de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les
 » renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans
 » l'acte de décès, suivant l'article précédent.

» Il sera tenu en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à
 » inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

» L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier
 » domicile de la personne décédée.

Art. V. » Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente,
 » ou autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne
 » pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté
 » d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre,
 » et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il
 » aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de
 » naissance et domicile de la personne décédée.

Art. VI. » L'officier de police sera tenu de transmettre de suite
 » à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée,
 » tous les renseignemens énoncés dans l'article III, d'après lesquels

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

» l'acte de décès sera rédigé ; il sera inscrit le même jour sur les registres.

» L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée , s'il est connu.

Art. 7. Art. VII. » Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort , à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté , tous les renseignements énoncés dans l'article III, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé et inscrit le même jour sur les registres.

Art. 8. Art. VIII. » En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion , il en sera donné avis sur-le-champ , par les concierges ou gardiens , à l'officier de l'état civil , qui s'y transportera , comme il est dit en l'article I.^{er} : il rédigera l'acte de décès , et l'inscrira sur les registres.

Art. 9. Art. IX. » Dans tous les cas de mort violente ou en prison , ou d'exécution à mort , il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances ; et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article III. »

XVI.
5.^e Projet de loi.
Des Absens.
2.^e Rédaction.

Le C. THIBAudeau fait lecture d'une nouvelle rédaction du titre *Des Absens*.

Le chapitre I.^{er}, intitulé , *Des Individus éloignés de leur domicile et non encore déclarés absens*, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « Lorsqu'une personne décédera , laissant pour héritiers des individus éloignés de leur domicile , et non encore déclarés absens , le juge compétent apposera les scellés sur les effets de la succession.

Art. 2. Art. II. » Le maire de la commune où la personne sera décédée , sera tenu d'en donner avis sans délai au juge , s'il ne réside pas dans la commune.

Art. 3. Art. III. » S'il y a lieu de faire des inventaires , comptes , partages et liquidations , dans lesquels se trouvent intéressés des individus non encore déclarés absens et qui n'ont pas de fondés de procuration , la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de première instance , qui , après avoir entendu le commissaire du

» Gouvernement ,

» Gouvernement , commettra d'office un notaire pour procéder à la confection desdits actes.

Art. IV. » S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne éloignée de son domicile et non encore déclarée absente , ou à la conservation des droits qui lui sont échus depuis son départ , il y sera pourvu par le tribunal de première instance , sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. V. » Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront spécialement chargés de veiller , dans tous les cas , aux intérêts des personnes éloignées de leur domicile et non encore déclarées absentes. »

Le C. TRONCHET observe que l'article I.^{er}, et en général le chapitre , est restreint aux individus éloignés de leur domicile , quoique non encore déclarés absens ; que cependant il envelopperait dans ses dispositions ceux qui sont seulement éloignés du lieu où s'ouvre la succession.

Pour sentir la difficulté qui en résulterait , il faut considérer que la jurisprudence distingue entre les absens dont l'existence est incertaine ; et ceux dont l'existence est certaine. Les premiers sont ceux dont l'absence a été légalement déclarée : les seconds sont dans la même position que les autres citoyens ; on n'agit pour eux que dans le seul cas où une succession à laquelle ils sont appelés , s'ouvre hors du lieu qu'ils habitent. Le ministère public veille à leurs intérêts , et fait apposer les scellés ; on les cite ensuite à son domicile. S'ils ne se présentent pas , on procède par défaut : le juge ordonne ou suspend , suivant sa prudence , la levée des scellés et les opérations subséquentes ; s'il les ordonne , l'héritier absent est représenté par un notaire : telles sont les dispositions de la loi du 11 février 1791.

Les précautions qu'elle prend tomberaient avec les dispositions qui les prescrivent , si l'article qu'on discute pouvait être appliqué à tout homme absent du lieu où s'ouvre la succession.

Il faut donc changer la rubrique du chapitre , et comprendre les deux cas dans l'article I.^{er}

Le C. THIBAudeau répond que l'article III rappelle et maintient les dispositions de la loi de 1791 ; que cependant il adopte l'amendement.

Le C. REGNIER croit le changement et l'addition qu'on propose inutiles. Le titre entier n'est relatif qu'aux absens ; or , un absent

I.

D d

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.
Art. 4.

Art. 5.

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

est celui qui a quitté son domicile, et non celui qui n'est pas présent au lieu où s'ouvre une succession à laquelle il est appelé : l'article I.^{er} n'abroge donc pas la loi de 1791.

Le C. TRONCHET dit que le Code civil manquerait son but, s'il n'abrogeait toutes les lois civiles dont il n'aura pas recueilli les dispositions ; qu'il abrogera donc aussi la loi de 1791 ; qu'ainsi il n'y aura plus de dispositions sur celui qui ne se trouve pas au lieu de la succession, si l'on n'étend expressément à lui celles qu'on discute. A la vérité, dans la langue, le mot *absent* a deux acceptions, dont une s'applique à l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait nécessaire ; mais, dans le langage des lois, on n'entend par absent que celui dont on ignore la résidence et dont l'existence est incertaine.

Le C. REGNIER répond que le chapitre entier ne concerne évidemment que les absents proprement dits ; qu'il ne peut donc être appliqué à ceux dont parle la loi de 1791 ; qu'ainsi il laisse à cette loi tous ses effets ; que le Code civil ne l'abroge pas en ne répétant pas ses dispositions, attendu qu'il n'abrogera implicitement que les dispositions contraires à ce qu'il décide.

Le C. BOULAR dit que la disposition finale du projet de Code civil est rédigée dans le sens que lui donne le C. Regnier.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que, pour prévenir toute équivoque, on pourrait exprimer, dans le chapitre, qu'il concerne également ceux qui, sans être absents du lieu de leur domicile, sont absents du lieu où s'ouvre une succession qu'ils sont appelés à recueillir.

Le C. REGNIER dit qu'alors il faudrait changer la rubrique du chapitre ; mais que ce changement est inutile ; que la loi de 1791 pourvoit au cas qui n'est pas prévu ici.

Le C. THIBAudeau dit que la loi du 1^{er} février 1791 ne fait pas de distinction entre les absents ; qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner l'explication que le C. Bigot-Préameneu demande ; qu'elle établit une mesure conservatoire qui a de l'analogie avec la matière ; qu'on changerait la rubrique du chapitre, si la proposition était adoptée.

Le PREMIER CONSUL dit que la rubrique du chapitre semble indiquer qu'on ne veut parler que des individus présumés absents, et qu'ainsi elle ne s'accorde pas avec les articles I et II. Si la section a eu en vue, indépendamment des absents présumés, les personnes seulement éloignées de leur domicile, elle n'a pas réglé tout ce qui les concerne.

3.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Le C. THIBAudeau répond que la section, pour se conformer aux bases adoptées dans la dernière séance, s'est attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'administration des biens des absents qui n'ont pas laissé de procuration, mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors la rubrique est exacte ; mais que la section devait se borner à parler des prévenus d'absence ; et non des personnes qui ne sont pas présentes à leur domicile ; et même les mots *éloignés de leur domicile* ne désignent pas exactement ces derniers sous le rapport sous lequel le voit la section, car elle n'a pas voulu sans doute, par cette dénomination, désigner l'homme qui n'est éloigné que de dix lieues de la ville qu'il habite, il aurait fallu, dans tous les cas, que le projet de loi expliquât plus dogmatiquement à quelles personnes ses dispositions doivent s'appliquer.

Le C. TRONCHET pense qu'en effet il faudrait s'expliquer plus précisément ; le projet de loi serait très-clair s'il débutait par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il partage cette opinion. Il voudrait encore que la section pût écarter l'expression *absent*, laquelle, dans l'usage, ne désigne que celui qui n'est pas actuellement présent dans un lieu, et qu'elle trouvât un mot technique qui fût exempt d'ambiguïté.

Le CONSUL CAMBAGÈRES dit que les dispositions du chapitre ne sont pas à leur place ; qu'elles seraient mieux au titre des Successions ; que l'ordre des idées exigerait que le titre commençât par le chapitre II.

Il est arrêté que le chapitre II sera d'abord discuté.

La discussion du chapitre II, intitulé *De l'Absence et de la manière dont elle doit être constatée*, est ouverte.

Le C. THIBAudeau fait lecture de l'article VI ; il est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'aura point reparu depuis quatre années, ou dont on n'aura eu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré absent. »

Le CONSUL CAMBAGÈRES trouve la disposition insuffisante ; il reconnaît qu'il est avantageux de ne pas trop se hâter de remettre les biens de l'absent, soit à sa famille, soit à l'autorité publique ; mais il voit beaucoup de difficultés à les laisser pendant quatre ans dans un état de vacance et d'abandon.

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Le C. BOULAY observe qu'on a remédié à cet inconvénient dans le chapitre I.^{er}

Le PREMIER CONSUL dit que ceux qui poursuivent la déclaration d'absence, doivent être soumis à prouver que celui qu'ils veulent faire déclarer absent a quitté son domicile. Il peut arriver en effet qu'on ait, sur la mort d'un individu qui n'est pas sorti de son domicile, des indices très-forts, quoiqu'on n'ait pas retrouvé son cadavre. On peut dire de cet homme qu'il a disparu, mais on ne peut pas dire qu'il est absent.

L'amendement du Premier Consul est adopté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on substitue la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dont se sert l'article.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article.

L'article VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 7.

« L'absence sera constatée, à la diligence des parties intéressées, »
« par une enquête ordonnée par le tribunal de première instance de »
« l'arrondissement où l'absent avait son domicile; et par celui de »
« l'arrondissement où il avait sa résidence, s'il en avait une distincte »
« de son domicile. L'enquête sera faite contradictoirement avec le »
« commissaire du Gouvernement. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que l'article suppose qu'il y aura une double enquête ordonnée et faite par deux tribunaux; que le tribunal du domicile doit être le seul juge de l'absence; qu'on peut cependant, par une commission rogatoire et par les moyens usités, recueillir des preuves dans d'autres lieux; mais que, provoquer deux jugemens par des tribunaux différens, c'est s'exposer à avoir deux résultats.

Le C. BOULAY répond que l'article suivant prouve qu'un seul tribunal doit juger.

Le C. DEFERMON dit que l'intention de la section paraît avoir été qu'il serait fait deux enquêtes, mais qu'elles seraient ordonnées toutes deux par le tribunal du domicile.

Les CC. BOULAY et THIBAudeau disent que cette intention est celle de la section.

Le C. TRONCHET dit qu'il doit être fait une enquête dans tous les lieux où le prévenu d'absence avait coutume de résider; autrement, la fraude aurait trop d'avantage: on ferait une enquête au lieu où

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

l'existence de l'individu serait douteuse, et l'on négligerait le témoignage de ceux qui ne l'ont pas perdu de vue.

Les tribunaux ont demandé, ajoute le C. Tronchet, que les héritiers présomptifs ne pussent être témoins dans l'enquête.

Le C. THIBAudeau dit que la section n'a pas cru devoir les exclure, parce que les parens les plus proches sont présumés ordinairement être plus en état d'avoir des nouvelles de l'absent: il n'y a, d'ailleurs, nul inconvénient, puisque le tribunal jugera de la validité des dépositions contenues dans l'enquête, et qu'il pesera le résultat des preuves.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

L'article VIII est discuté; il porte :

« Le tribunal statuera sur la demande en déclaration de l'absence, »
« suivant qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les preuves résultant »
« de l'enquête ou de toutes autres pièces et documens. Le jugement »
« sera rendu sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, »
« sauf l'appel. »

Art. 8.

Le C. MALEVILLE demande que cet article soit fondu avec l'article précédent.

L'article est adopté avec la proposition du C. Maleville.

L'article IX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement enverra le jugement définitif »
« au ministre de la justice, pour être rendu public; il ne sera exécuté »
« qu'un an après sa date. »

Art. 9.

Le C. DEFERMON propose de placer ici l'article IV du chapitre I.^{er}

Le C. THIBAudeau propose de le rédiger ainsi: « Néanmoins, »
« si, avant la déclaration d'absence, et aussi pendant l'année de la »
« suspension du jugement, il y a nécessité de pourvoir, &c. »

Le C. TRONCHET dit qu'il est dangereux d'autoriser qui que ce soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété; elle ne doit administrer pour personne; *vigilantibus jura succurrunt*. Ce principe ne souffre qu'une seule exception; c'est lorsque la culture

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absens.

Le C. BOULAY dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournemens que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles : d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le C. PREMIER CONSUL dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres de change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation; mais pourquoi l'autorité publique, qui protège les orphelins et les veuves, parce qu'ils ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par le C. Tronchet: mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile, c'est celui où les lettres de change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remède; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non-paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le C. PREMIER CONSUL dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur, doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que ce cas est le moins ordinaire; que la loi a sur-tout intention de pourvoir à la conservation du patrimoine abandonné par l'effet d'une absence dont la cause n'est pas connue : car celui qui s'absente avec intention, laisse presque toujours un fondé de pouvoir.

Au reste, les biens mobiliers de l'absent, les provisions qu'il a faites en grains, en denrées, sont du nombre des choses dont la République a besoin, et que par cette raison elle doit conserver. Aussi tous les Projets de code civil ont-ils jusqu'à présent admis la nomination de curateur à l'absent.

Le C. PORTALIS dit que lorsque des pièces appartenant à un tiers, sont déposées dans la demeure d'un absent, la justice peut en ordonner la recherche et la restitution. Cet exemple prouve qu'on ne compromet pas les intérêts de l'absent en s'introduisant chez lui, lorsque la nécessité ou l'intérêt d'un tiers le commande. Il serait difficile de fixer le délai dans lequel on doit pourvoir à la conservation de ses biens; c'est par la nécessité et par les circonstances qu'il faut en juger : mais il n'y a pas de danger à ce que les tribunaux aient le droit de se régler à cet égard par l'urgence, et à prononcer suivant les cas.

Le C. TRONCHET dit que le danger d'exposer l'absent à des condamnations contradictoires qui le ruinent s'il a un curateur perfide, ne laisse pas de subsister; que des jugemens par défaut ne l'exposent pas de même, puisqu'ils ne l'empêchent pas de revenir contre la condamnation.

Le C. PORTALIS observe que les jugemens par défaut deviennent définitifs, après un certain temps.

Peut-être cependant conviendrait-il de donner à l'absent la faculté de se pourvoir contre les jugemens contradictoires rendus avec son curateur : une institution qui a pour objet l'intérêt de l'absent, ne doit pas tourner contre lui. On pourra donc la modifier sous ce rapport; mais la nomination d'un curateur est nécessaire dans une foule d'autres circonstances. On doit penser d'ailleurs que le tribunal prendra le curateur de l'absent parmi les personnes qui s'intéressent à son sort. En tout cas, il y a beaucoup moins de dangers, si le juge ne donne de curateur que lorsque les circonstances l'exigeront.

Le C. TRONCHET dit que si l'on ne donne aux jugemens contradictoires rendus contre le curateur, tous les effets qu'ils ont

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

ordinairement, l'ordonnance de 1667 a donc eu raison de rejeter les curateurs comme inutiles.

Le C. REGNIER dit que les curateurs aux absens sont nécessaires sous d'autres rapports. L'absent peut avoir besoin de payer ses créanciers, de poursuivre ses débiteurs; et alors, et dans beaucoup d'autres cas, il faut qu'il soit représenté. On exagère au surplus les dangers de cette institution. Le système de la section, expliqué par le C. Portalis, n'est pas qu'il soit nommé des curateurs indistinctement à tous les absens, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Tous les absens n'ont pas intérêt que leurs affaires demeurent absolument ignorées; et d'ailleurs le curateur ne fouille pas arbitrairement dans les papiers de l'absent; la justice lui donne communication de ceux qu'il a besoin de connaître pour remplir le ministère qu'elle lui confie. Dans tous les cas, le plus grand des dangers est que les affaires de l'absent demeurent abandonnées à la merci des événements. L'ordonnance de Lorraine, dont on connaît la sagesse, a statué d'après ce principe.

Le C. MALEVILLE dit, à l'appui de l'opinion du C. Portalis, que si un absent a été mal défendu par son curateur, il doit avoir, comme le mineur, la faculté de se pourvoir par requête civile; l'analogie entre les deux cas est parfaite, et l'équité répugne à ce qu'un absent soit puni de la négligence et peut-être de la perfidie d'un curateur qui n'est pas de son choix.

Le C. RÉAL dit que l'avis du C. Maleville conduit à prononcer que l'absent sera assimilé au mineur, et que l'absent aura tous les privilèges de la minorité.

Le C. REGNIER dit que le curateur de l'absent serait une sorte de fondé de procuration, dont la justice réglerait les pouvoirs.

Le C. EMMERY dit que quand on nommerait un curateur pour chaque cas qui paraîtrait l'exiger, il n'en faudrait pas moins faire un inventaire, constituer un gardien, et occasionner ainsi à l'absent des frais considérables; qu'il serait possible même que les circonstances obligéassent à nommer successivement plusieurs curateurs à l'absent.

Le C. REGNIER répond qu'un inventaire ne sera pas nécessaire; que le juge se transportera, visitera les papiers, et remettra au curateur les papiers et les titres dont il aura besoin pour remplir sa mission.

Le

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que l'expérience a prouvé avec quelle négligence on procède à ces opérations.

Le C. RÉAL ajoute qu'on peut juger combien elles seront dispendieuses par les frais qu'elles entraînent, même lorsque les parties sont présentes; qu'on ne se bornera jamais à de simples recherches, et qu'on n'arrivera jamais aux papiers nécessaires au curateur, qu'après avoir inutilement consulté tous les autres.

Le C. REGNIER dit qu'on n'aura pas à craindre ces inconvéniens lorsque l'ordonnance du juge n'ordonnera qu'une simple distraction.

Le C. PORTALIS ajoute que les distractions ont lieu pour d'autres cas, et qu'elles n'entraînent pas les suites fâcheuses qu'on prévoit.

Le C. EMMERY dit que les recherches qui ont lieu dans d'autres cas, sont ordonnées pour l'intérêt de tiers qui ne doivent pas souffrir de l'éloignement de l'absent; mais qu'il est inutile que la loi les ordonne généralement pour l'intérêt de l'absent, parce que sa famille, ses amis, ses voisins, prendront soin de ses affaires, et demanderont aux tribunaux les autorisations que les circonstances pourront exiger.

Le C. REGNIER répond qu'il n'est pas certain qu'ils prennent tant de soins: il pourrait d'ailleurs n'être pas toujours dans l'intérêt de l'absent qu'ils entrassent dans le secret de ses affaires. Il n'en est pas de même de la justice, qu'on suppose impartiale et désintéressée. Tout se réduit donc à savoir si l'absent a intérêt d'être défendu. Or, son absence ne doit pas lui être plus nuisible qu'à des tiers.

Le C. EMMERY se rend à l'opinion du C. Portalis, si la loi exprime clairement que la mesure proposée n'aura lieu que dans le cas d'une extrême nécessité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de l'usage, qui a lieu à Paris principalement, le tribunal ordonne l'ouverture, en présence du juge de paix, de la porte de la personne absente. Si le juge de paix trouve des papiers, il en réfère au tribunal; et le tribunal nomme un curateur à l'absent, lorsque les circonstances l'exigent. L'ordonnance de 1667 ne s'oppose pas à cet usage; elle n'exclut pas en général les curateurs aux absens. La section ne propose donc que ce qui se pratique.

On donne des curateurs aux absens; mais il faut que les circonstances le rendent indispensable.

Le C. PORTALIS dit que ce n'est que dans l'intérêt de tiers que

E e

I.

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

l'ordonnance de 1667 a supprimé comme inutiles les curateurs aux absens.

L'article est adopté, sauf rédaction, avec la modification proposée par le C. Portalis, l'addition des dispositions des articles III, IV et V du chapitre I.^{er} et la substitution de ces mots, *réputés absens*, à ceux-ci, *éloignés de leur domicile*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande quel sera le mode de donner de la publicité au jugement.

Le C. BOULAY répond que le mode est arbitraire, et que la loi l'abandonnera à la sagesse du ministre.

Le C. THIBAUDEAU fait lecture de la section I.^{re} intitulée, *Des effets de l'Absence relativement aux propriétés que l'Absent possédait au jour de sa disparition.*

Elle est composée des articles suivants:

Art. X. « Dans le cas où l'absent n'aura pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, pourront, un an après le jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ.

Art. XI. « Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles, et qu'après avoir fait déclarer l'absence dans les formes prescrites par les articles ci-dessus.

Art. XII. « Si après les cinq ans de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent, la procuration vient à cesser par la mort, la renonciation du procureur fondé, ou toute autre cause, les héritiers présomptifs pourront se pourvoir pour faire déclarer l'absence.

Art. XIII. « Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, l'époux de l'absent pourra demander la dissolution provisoire de la communauté, et exercer, également à titre de provision, tous les droits résultant de son contrat de mariage, à la charge de donner caution.

Art. XIV. « L'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs de l'absent, ne sera qu'un séquestre et un dépôt qui leur

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

» donnera l'administration de ses biens, et qui les rendra comptables envers lui en cas qu'il reparaisse.

Art. XV. « Les héritiers présomptifs de l'absent devront faire procéder à l'inventaire de son mobilier et des titres, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

» Ils devront faire vendre le mobilier, et en faire emploi, ainsi que des fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession.

» Les héritiers présomptifs pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état: son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

» Les héritiers présomptifs ne pourront se mettre en possession qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

Art. XVI. « Si l'absence a continué pendant dix années révolues de l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, ils seront déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance. Le tribunal devra seulement, dans le cas où l'absence aura cessé, accorder à l'absent une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. XVII. « Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

» Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées, et les héritiers présomptifs pourront, à l'expiration de ce délai, faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance, en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

Art. XVIII. « Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession définitif, les légataires, les donataires, et tous ceux qui avaient des droits suspendus par la condition du décès de l'absent, pourront les exercer.

Art. XIX. « Dans le cas du décès prouvé de l'absent pendant l'envoi provisoire, sa succession sera ouverte, du jour de son décès, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et les parens

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

» qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, » sous la réserve des fruits par eux acquis par l'article XVI.

Art. XX. » Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée » pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré » l'absence, cesseront, sans préjudice des mesures conservatoires pres- » crites pour l'administration de ses biens.

Art. XXI. » Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, » même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où » ils se trouveront, et le prix de ceux qui auraient été aliénés, à » moins qu'il n'en ait été fait emploi.

Art. XXII. » Les enfans et descendans directs de l'absent pour- » ront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, » demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article » précédent.

Art. XXIII. » Après l'envoi des héritiers présomptifs en possession, » provisoire ou définitif, toute personne qui aurait des droits à exercer » contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre lesdits héritiers. »

Art. 10. L'article X est soumis à la discussion, et adopté.

Art. 11, 12. Les articles XI et XII sont discutés.

Le PREMIER CONSUL demande sur quoi est fondée la différence qu'ils établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

Le C. THIBAudeau répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur, constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle peut être fondée sur la présomption du retour de l'absent. Cette espérance existant, si la procuration vient à cesser pendant les cinq ans qui précèdent la déclaration d'absence, les héritiers seront-ils admis à provoquer, dans les délais ordinaires, le jugement d'envoi en possession, et ce jugement aura-t-il son effet un an après qu'il aura été rendu?

Le C. TRONCHET répond que les dispositions sur le cas où il y a un fondé de pouvoir, sont une exception à la règle générale; et que cette exception cessant, le droit commun reprend son cours.

Le C. DEFERMON dit que la loi n'a qu'un seul objet, c'est de veiller à l'intérêt de l'absent; qu'ainsi, lorsqu'il y a eu un fondé de pouvoir, à quelque époque que la procuration ait cessé, les héritiers

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

ne doivent être envoyés en possession qu'après dix ans; que jusque-là, ils ne peuvent réclamer que l'application de l'article IV.

Le C. TRONCHET dit qu'en principe général, l'administration des biens de l'absent appartient aux héritiers; que ce principe doit avoir tous ses effets lorsque l'exception qui en suspendait l'application, vient à cesser.

Le C. THIBAudeau dit qu'avant de continuer la discussion, il faut bien préciser la question résultant de l'observation du Premier Consul. Elle est de savoir si, dans le cas de cessation de la procuration après les cinq ans, les héritiers peuvent, du jour même où la procuration a cessé, poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi provisoire, ou s'ils sont obligés d'attendre pendant un délai de quatre ans, comme à l'article VI.

Le C. TRONCHET dit que, s'ils étaient obligés d'attendre ce délai, les biens de l'absent demeureraient trop long-temps abandonnés.

Le PREMIER CONSUL dit que d'après le projet, la condition des héritiers ne serait pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il n'y a pas de procuration, ils perçoivent et consomment les fruits, sauf restitution, après un laps de cinq ans; ils ne les perçoivent et ne les consomment qu'après dix ans, lorsqu'il y a une procuration. Or, si l'on ne veut accorder aucune faveur à l'absent qui a pourvu à l'administration de ses biens pendant son absence, il faut livrer aux héritiers les revenus de tous les absens indistinctement après le même délai. Si l'on pense, au contraire, que la prévoyance d'un absent doit lui donner quelque avantage, on ne doit pas le priver de ses revenus parce qu'un accident fait cesser la procuration et rend inutiles les mesures qu'il a prises. Il serait injuste de ne le pas traiter mieux que l'absent imprévoyant, et de ne pas convertir, pendant dix ans, ses revenus en une masse de capitaux qu'il retrouverait à son retour.

Le C. EMMERY dit que l'on accorde à la prévoyance de l'absent tout ce qu'elle peut produire, lorsqu'on respecte sa procuration pendant cinq ans, et qu'on double le temps après lequel l'envoi en possession pourrait être obtenu si elle n'existait pas.

Le C. REGNIER dit que, suivant le projet, les héritiers de l'absent qui a laissé une procuration, ne peuvent être envoyés en possession provisoire qu'après dix ans; qu'ils n'acquièrent les fruits que dix ans après l'envoi en possession; qu'ainsi l'absent n'est privé de ses revenus qu'après vingt ans. Il serait injuste de lui ôter ces avantages,

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

parce que la mort de son fondé de pouvoir trompe sa prévoyance : l'absent n'en a pas moins fait ce qu'il a pu pour échapper à la disposition qui donne les fruits aux héritiers quinze ans après la disparition.

Le C. TRONCHET répond que l'absent n'a pas fait tout ce qu'il a pu, lorsque, dans la procuration, il n'a pas substitué, ou donné à son fondé de pouvoir le droit de substituer.

Le C. RÉAL objecte que le procureur substitué pourrait aussi venir à mourir.

Le C. EMMERY dit que l'exception qui fait respecter la procuration de l'absent pendant dix ans, est une faveur qui n'oblige pas de lui en accorder une seconde, en ne donnant les fruits aux héritiers qu'après vingt ans.

Le C. RÉAL dit qu'il n'y a pas là faveur, mais justice : l'absent est parti avec sécurité, dans la confiance qu'il avait pourvu à ses affaires.

Le C. DEFERMON dit qu'il est difficile de concilier entre elles les dispositions sur l'absent qui n'a pas laissé de procuration, celles sur l'absent qui en a laissé, et celle qui le répute mort après cent ans de vie.

L'autorité publique veille pendant cinq ans pour celui qui n'a pas laissé de procuration ; on ne présume l'absent mort qu'après cent ans : or, par quelle présomption traite-t-on l'absent qui a laissé une procuration, mais dont le fondé de pouvoir est mort, autrement qu'on ne traite, pendant cinq ans, celui qui n'a pas constitué de fondé de pouvoir ?

Le C. EMMERY répond que la déclaration d'absence établit le doute et non la présomption de la mort de l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on se propose, sans doute, de mieux traiter l'absent qui a laissé une procuration, parce qu'il a prévu son absence, et qu'on peut espérer son retour. Il ne faut donc lui donner, pendant quinze ans, que des administrateurs de son bien, si ceux qu'il a constitués viennent à manquer. Mais alors on ne doit pas dire que ses héritiers seront envoyés en possession avant quinze ans ; on doit dire qu'ils prendront la place de son fondé de pouvoir. Si ce n'est là le but du projet, la distinction entre les deux espèces d'absens devient inutile.

Mais l'uniformité des dispositions à l'égard des absens conduirait à

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

des injustices. Certainement celui qui n'est absent que parce qu'il a entrepris un voyage de long cours, et a pourvu à ses affaires, est plus favorable que celui qui a disparu subitement. Il convient donc ou que la loi le distingue des autres, ou qu'on laisse les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la procuration doit être prorogée, et pendant combien de temps elle doit l'être.

Le C. CRETET dit que les procurations données en vue d'absence, ont des caractères particuliers auxquels il est facile de reconnaître si l'absent les a données par prévoyance et dans l'espoir du retour ; elles sont générales, et souvent elles expriment le motif qui a déterminé à les donner.

Le C. TRONCHET dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que l'on confond deux choses très-distinctes ; la déclaration d'absence, et l'envoi en possession.

La déclaration d'absence est fondée sur l'incertitude de la vie de l'absent ; elle doit être prononcée après cinq ans, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de fondé de pouvoir ; le silence de l'absent y autorise.

Ensuite, il faut prendre un parti sur les biens de l'absent : cette mesure est très-distincte de la déclaration d'absence. Le fondé de pouvoir qu'a laissé l'absent, doit avoir la préférence sur tout autre administrateur ; mais lorsqu'il n'en existe pas, l'administration doit être confiée aux héritiers ; parce que ce sont eux qui ont le plus d'intérêt à la conservation des biens.

Cet ordre d'administration établi, les dispositions sur les fruits doivent être les mêmes pour tous les absens ; aucun ne doit être privé de ses revenus, avant un laps de quinze ans.

Le C. REGNIER adopte la partie de cette opinion qui tend à uniformiser les dispositions sur la jouissance des héritiers de tout absent indistinctement ; mais il pense que fixer cette jouissance à quinze ans dans tous les cas, c'est se montrer plus rigoureux que le projet envers le propriétaire, puisque le projet recule la jouissance à vingt ans, lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoir : or, comme l'intérêt du propriétaire doit prédominer sur celui des héritiers, et qu'il convient d'admettre les mêmes dispositions dans tous les cas, le C. Regnier demande que les héritiers ne puissent acquérir les fruits que vingt ans après le départ de l'absent, soit qu'il ait laissé une procuration, soit qu'il n'en ait pas laissé.

5.^o Projet de loi.
2.^o Rédaction.

Le C. BOULAY observe que si les héritiers étaient obligés de restituer les fruits perçus pendant vingt ans, ils rendraient une somme égale au capital.

Le C. TRONCHET dit que, s'il est juste de favoriser l'absent, il est juste aussi de ne pas ruiner ses héritiers pour avoir conservé et administré ses biens. La négligence de l'absent qui, pendant quinze ans, n'a pas donné de ses nouvelles, est rarement excusable.

Le C. REGNIER pense, au contraire, qu'il est rare qu'on puisse reprocher avec justice à un absent, de n'avoir pas donné, pendant quinze ans, de ses nouvelles. Peu d'hommes sont assez indifférens sur la conservation de leurs biens, pour négliger de s'informer de l'état où ils se trouvent. Leur long silence est ordinairement causé par l'impossibilité de donner de leurs nouvelles.

Le C. PORTALIS observe que la discussion ne porte plus sur l'idée proposée par le Premier Consul.

Le Premier Consul ne propose pas d'uniformiser les dispositions sur l'administration des biens des absens, puisque toutes les absences ne sont pas accompagnées des mêmes circonstances; mais de laisser à l'arbitrage du juge de proroger la procuration donnée par l'absent.

Toute la faveur doit être pour l'absent; ses héritiers n'en peuvent avoir que dans la considération de son intérêt: il ne faut donc pas les soumettre à restituer vingt années de jouissance; ils ne voudraient pas se charger d'administrer, s'ils étaient exposés à une semblable restitution: or, comme on mène les hommes par leur intérêt, il convient de donner aux héritiers de l'absent quelques avantages qui les déterminent à se rendre administrateurs de ses biens.

Mais ceci est étranger à l'idée mise en avant par le Premier Consul. Il peut être dans l'intérêt d'un absent, tantôt que la procuration qu'il a laissée soit prorogée, tantôt qu'elle cesse d'avoir ses effets: il convient donc de donner au tribunal le droit de proroger la procuration, ou d'appeler les héritiers à la place du fondé de pouvoir.

Le C. REGNIER observe que les héritiers trouvent toujours de l'avantage à recueillir les fruits, puisqu'ils en jouissent et les rendent sans en payer d'intérêts; que d'ailleurs leur intérêt principal est de conserver et d'améliorer un patrimoine auquel ils sont appelés à succéder.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un citoyen, dont les dernières nouvelles

nouvelles sont datées des Indes, ne doit être déclaré absent que longtemps après qu'il a cessé d'en donner; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le C. BOULAY dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le C. TRONCHET dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article VI ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, à moins que des circonstances particulières ne fassent penser au tribunal que l'absent n'a pu donner de ses nouvelles.

Le C. BOULAY observe que dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année, que pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le PREMIER CONSUL ne trouve aucun inconvénient à cette modification; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

Le CONSUL CAMBAGÈRES propose la question suivante:

Un homme que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-long-temps donner de ses nouvelles: pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitive, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera aura-t-il ses effets? La loi doit s'en expliquer; si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de dernière volonté.

Le C. PORTALIS dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne peut, sous aucun rapport,

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui déferent la succession à l'héritier; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le C. PORTALIS dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent, au point de ne lui pas permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

Le PREMIER CONSUL dit que le projet de loi doit s'occuper aussi des femmes des absents, et empêcher que les héritiers envoyés en possession provisoire, ne les excluent de la maison de leurs maris.

Le C. BOULAY dit que le sort de la femme de l'absent est le même que celui de ses héritiers; qu'elle exerce provisoirement les droits et les avantages que la mort de son mari lui aurait donnés.

Le PREMIER CONSUL dit que cette disposition ne suffit pas; qu'il faut encore pourvoir à ce que la femme ne soit pas arrachée à ses habitudes et à ses affections, pour l'intérêt d'héritiers collatéraux: elle ne saurait être tout-à-la-fois mariée et non mariée; et il ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son mari, de lui enlever son nom et son état, si elle veut les conserver.

Le C. PORTALIS demande si les héritiers seront contraints de demeurer en communauté avec la femme.

Le C. BOULAY dit qu'il faut ou que la femme administre les biens de son mari, ou qu'elle les cède aux héritiers.

Le C. THIBAudeau dit que l'article XIII est positif; la femme seule peut demander la dissolution de la communauté, ou la continuer; c'est une option que la loi doit lui donner.

Le C. TRONCHET dit qu'il est impossible d'obliger des héritiers à demeurer, malgré eux, dans un contrat de société.

Le C. THIBAudeau répond que les héritiers n'ont dans ce cas

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

aucun droit personnel; ils ne jouissent encore que pour l'absent; ils entrent provisoirement dans ses droits, ils sont tenus de ses obligations. La continuation de la communauté n'est donc pas, au moins sous ce rapport, contraire aux principes.

Le C. DEFERMON dit que ce principe ne s'accorde pas avec les suites que l'article XV donne à l'envoi en possession; qu'il sera donc nécessaire de modifier cet article.

Le PREMIER CONSUL dit que le sort de la femme serait trop affligeant, si l'absence de son mari lui faisait perdre les avantages de leur union.

Le C. TRONCHET dit qu'au lieu de donner l'administration des biens de l'absent à ses héritiers, on pourrait la donner à son épouse.

Le C. DEFERMON observe que si un mari s'absente pour des opérations relatives à un commerce que sa femme conduit avec lui, les héritiers de l'absent pourraient venir, après cinq ans, détruire le commerce, et ruiner à-la-fois la femme et le mari.

Le C. LACUÉE dit que la femme cesse d'être exposée, lorsque les héritiers sont les enfans.

Le PREMIER CONSUL dit que ses intérêts n'en sont pas moins blessés; que d'ailleurs elle peut avoir de justes sujets de plainte contre ses enfans; qu'il est d'autant plus bizarre d'appeler les héritiers de l'absent au préjudice de sa femme, que peut-être le testament qu'on n'ouvre pas, transmet à la femme toute l'hérédité de son mari.

Le C. TRONCHET dit que le testament de l'absent sera ouvert.

Le C. THIBAudeau dit que dans le premier projet, la section avait pensé qu'il était conséquent d'ouvrir les droits des légataires, au moment de l'envoi provisoire des héritiers; mais on trouva qu'il était inconvenant d'ouvrir le testament d'un homme contre lequel il n'y avait encore que de légères présomptions de mort. C'est d'après cette observation que la section a proposé de renvoyer à un plus long délai l'ouverture du testament.

Le C. BOULAY dit que le remède à l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, est de donner à la femme l'administration des biens de l'absent.

Le C. PORTALIS dit que l'absent n'étant réputé ni mort ni vivant, il en résulte qu'on est obligé de prouver la vie ou la mort de l'absent, suivant que l'action qu'on exerce est fondée sur l'hypothèse de son existence ou de sa non-existence. Il s'agit de savoir si, sans blesser

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

ce principe, on peut ouvrir le testament de l'absent et pourvoir au sort de son épouse. L'ouverture du testament contredirait le principe, puisqu'un testament n'a de date et de force que par la mort du testateur.

A l'égard de la femme, toutes les fictions qui la favorisent, peuvent être adoptées : son mariage conserve de plein droit tous ses caractères ; mais on peut, suivant son intérêt, laisser subsister la communauté ou la rompre, ouvrir son douaire, enfin admettre tout ce qui lui conserve ses avantages.

Le C. TRONCHET dit qu'on pourrait lui donner l'option d'être envoyée en possession des biens de son mari, ou de rompre sa communauté.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on arrive infailliblement à un terme où le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant ne peut plus être suivi, et où sa mort est présumée. La marche de la loi est combinée en conséquence de ce système. Après cinq ans il est déclaré absent ; après dix ans, ses héritiers jouissent de ses revenus ; après trente ans ils disposent des biens, parce qu'on présume l'absent mort. Pourquoi donc, après un délai donné, la présomption de sa mort ne serait-elle pas admise pour autoriser l'ouverture de son testament ? Il ne faut pas que ses malheurs éteignent en lui la capacité de tester.

Le C. BOULAY dit que le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, est sans doute bizarre ; mais qu'il est le produit de la sagesse des siècles ; qu'on n'a pu parvenir à en trouver un meilleur.

Le PREMIER CONSUL dit que le système de la matière repose tout entier sur des inductions.

Pourquoi l'article X appelle-t-il les héritiers présomptifs de l'absent ? C'est parce qu'on suppose qu'il ne se représentera pas. Mais s'il a laissé un testament que la même supposition permet aussi d'ouvrir, il se peut que ceux qu'on regarde comme ses héritiers, cessent d'être appelés à recueillir ses biens. En appelant les héritiers de l'absent, on se propose de donner à sa mort présumée les effets que sa mort réelle aurait par rapport à sa succession ; mais alors, pour être conséquent, il faut établir aussitôt un ordre de choses qui ne puisse plus changer dans la suite par l'ouverture du testament.

Le C. MALEVILLE dit qu'en effet il n'y a pas plus de motifs de donner la possession provisoire des biens aux héritiers présomptifs, qu'au légataire universel.

Le C. THIBAudeau rappelle que la section avait proposé l'envoi

5.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

en possession provisoire des légataires, et qu'elle n'a modifié son projet que parce que sa proposition a été combattue. On peut d'ailleurs revenir sur ce point, la matière des absents étant toute arbitraire et uniquement fondée sur des présomptions.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du Code civil avaient aussi proposé l'envoi en possession provisoire des légataires. Le légataire est fondé en effet à réclamer pour lui-même la provision qu'on accorde à l'héritier, d'après la présomption de la mort de l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article XV fixe un délai trop court pour la vente des meubles de l'absent.

Le C. RÉAL propose de décider d'abord si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire des biens de son mari et l'exercice de ses reprises.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on part de la supposition que le mari est vivant, il ne s'agit que de l'administration de ses biens, et qu'il n'y a pas de difficulté à la confier à sa femme ; que si l'on part de la supposition que l'absent est mort, les lois règlent le sort de ses biens et de la communauté ; mais si l'on ne considère le mari ni comme mort, ni comme vivant, il peut être dangereux d'abandonner absolument à sa femme l'administration de son patrimoine.

Le C. MALEVILLE dit que s'il y a communauté, la femme doit avoir l'option dont on a parlé ; que s'il n'y en a pas, les héritiers doivent être envoyés en possession.

Le C. BOULAY dit que, dans le système du C. Portalis, la provision pourrait être accordée à la femme, même quand il y aurait communauté.

Le C. TRONCHET dit qu'elle doit lui être accordée, même quand il n'y en a pas, parce que la femme non commune profite des revenus de son mari.

Le CONSUL CAMBACÈRES propose de charger la section de rédiger deux projets, un dans chaque système.

Cette proposition est adoptée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRÉ.

Du 26 Fructidor, an 9 de la République.

XVII.

6.^e Projet de loi.
Du mariage.
1.^{re} Rédaction.

Art. 1.^{er}

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. RÉAL présente le titre *du Mariage*.

L'article I.^{er} est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils. »

Le C. RÉAL dit que le projet des rédacteurs présentait, sous le titre de *Dispositions générales*, trois articles ainsi conçus :

Art. I.^{er} « La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques. »

Art. II. « Elle ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit. »

Art. III. « Le mariage est un contrat dont la durée est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi. »

La section, partageant l'opinion du tribunal de cassation et du tribunal d'appel de Paris, a cru devoir supprimer l'article II, comme énonçant une règle qui n'est point rigoureusement exacte. En effet, on verra la loi reconnaître des mariages qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'art. III. En thèse générale, elle respecte la règle, *omnis definitio in jure periculosa*; et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'article I.^{er}, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; mais que, suivant l'observation du tribunal

de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du Projet de code civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte, est aussi reconnu par la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette disposition au chapitre *Des Nullités*.

Cette proposition est adoptée.

Le chap. II, intitulé, *Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, est soumis à la discussion.

L'article II porte :

« L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize ans aussi révolus. » Art. 2.

Le C. RÉAL dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur Léon. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une seule année de plus? Pourquoi ne pas exiger que la femme ne puisse se marier avant quinze ans, et l'homme avant dix-huit? Des motifs puisés dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre physique, approuveraient cette innovation. Celle qui est proposée est sans utilité.

En fixant la puberté présumée à douze ans et à quatorze ans, ou à treize et à quinze, les Romains, les empereurs Justinien et Léon, faisaient une chose raisonnable, et obéissaient à la nature, qui, dans les climats brûlans de l'Italie et de la Grèce, de Rome et de Constantinople, donne une puberté très-précoce. Devons-nous suivre en ce point leurs lois, nous habitans de pays froids ou tempérés, où la nature est plus tardive? On serait plus près de la nature et de la raison, en fixant la

puberté présumée, pour l'homme à dix-huit ans, et pour la femme à quinze. C'est le vœu des tribunaux de Paris, de Bourges, de Lyon, et d'un des membres de la commission du tribunal de cassation.

Le C. MALEVILLE appuie cette proposition. Il observe que des époux trop jeunes n'ont pas la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires pour conduire leur maison et élever des enfans; que d'ailleurs, ces enfans sont ordinairement d'une constitution faible, et que la femme elle-même, dont le corps n'est pas encore formé, est en danger de périr aux premières couches.

La loi qui fixait la nubilité à douze ans pour les filles, et à quatorze pour les mâles, a été originairement portée pour Athènes, plus méridionale que Paris d'environ six degrés; elle n'aurait jamais dû être reçue en France; mais elle lui serait sur-tout nuisible, maintenant qu'elle a considérablement reculé ses limites au nord. En Prusse, les hommes ne peuvent se marier avant dix-huit ans, et les filles avant quatorze ans accomplis.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question de l'âge ne doit être envisagée que sous le rapport du consentement réfléchi que les personnes qui se marient doivent donner à leur mariage. Les suites physiques du mariage sont trop incertaines pour devenir les bases de la loi.

Le C. MALEVILLE observe qu'en effet c'est le consentement des parens qui forme le mariage; lorsque les époux n'ont pas assez de discernement pour donner un consentement réfléchi; mais que cette considération n'est pas la seule qu'il faille envisager dans la question actuelle; qu'il importe certainement à l'Etat que les mariages lui donnent des enfans robustes et bien conformés, et que les parens de ceux-ci aient la capacité nécessaire pour les conserver et en diriger la conduite.

Le C. BERLIER dit que l'article proposé est en harmonie avec les usages reçus; que la puberté, à laquelle on a toujours attaché la capacité du mariage, est ici à considérer principalement; qu'il s'agit d'une simple faculté dont, comme par le passé, l'on n'usera sans doute que bien rarement; qu'il est pourtant des individus chez lesquels les développemens de la nature précèdent ceux de la raison ou d'un discernement parfait, et qu'il importe de laisser aux familles le soin d'en prévenir ou d'en réparer les effets prématurés; qu'enfin, le consentement des parens, condition sans laquelle le mariage du mineur

mineur est invalide, offre une garantie suffisante contre les abus qu'on paraît craindre.

Le PREMIER CONSUL dit que, s'il ne serait pas avantageux que la génération toute entière se mariât à treize et à quatorze ans, il ne faut donc pas l'y autoriser par une règle générale; mais qu'il est préférable d'ériger en règle ce qui est conforme à l'intérêt public, et de ne permettre que par une exception dont l'autorité publique serait juge, ce qui ne sert que l'intérêt particulier.

Le C. RÆDERER dit que l'usage des dispenses, loin de sauver l'honneur des familles, le compromettrait. Plusieurs causes morales prévient ordinairement l'abus qu'on peut faire de la faculté de former des mariages entre des individus trop jeunes. Les parens tendent naturellement à conserver le plus long-temps possible leur autorité; ils veulent que l'éducation de leurs enfans s'achève; ils diffèrent de les doter.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans un pays où le divorce est reçu, on ne peut espérer la durée des mariages si on permet de les contracter presque au sortir de l'enfance. Même avant que le divorce fût usité en France, on mariait rarement des enfans de treize à quatorze ans; ou si de grands intérêts déterminaient à former de telles unions, on séparait les époux jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge d'une maturité plus avancée. Il serait bizarre que la loi autorisât des individus à se marier avant l'âge où elle permet de les entendre comme témoins, ou de leur infliger les peines destinées aux crimes commis avec un entier discernement.

Le C. RÆDERER observe que l'extrême liberté du divorce sera probablement restreinte; et que, quand elle existerait, elle deviendrait pour beaucoup de familles un motif de ne pas consentir à des mariages prématurés; que, d'un autre côté, les principes religieux seront un frein contre les abus.

Le PREMIER CONSUL dit que ce système serait peut-être le plus sage, qui n'autoriserait le mariage qu'à vingt-un ans pour les hommes et à quinze pour les filles.

Le C. TRONCHET dit que la loi pourra sans inconvénient différer le mariage jusqu'à ces âges, si, d'ailleurs, elle établit un moyen de faire des exceptions à la règle générale.

L'article est rejeté; et le CONSEIL adopte en principe que le mariage ne sera permis qu'à dix-huit ans aux hommes et à quinze ans aux

fémines, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plutôt.

Art. 3.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

- « Sont incapables de contracter mariage,
 » 1.^o L'interdit pour cause de démence ou de fureur;
 » 2.^o Les sourds-muets de naissance, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils sont capables de manifester leur volonté;
 » 3.^o L'individu frappé d'une condamnation emportant mort civile, même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger la contumace. »

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le mariage serait interdit au sourd-muet.

Le C. RÉAL répond qu'il est admis à se marier lorsqu'il est capable de donner un consentement.

Le C. DEFERMON observe que la section exclut, par une disposition générale, le sourd-muet de naissance, et ne l'admet que par exception, quoique tous les sourds-muets sachent exprimer leur volonté.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage étant un contrat, et tout contrat se formant par le consentement, on conçoit que celui qui ne peut exprimer son consentement ne peut pas se marier; mais le sourd-muet de naissance, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage; il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux; et alors, pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, puisque l'article n'a pour objet que d'expliquer que les sourds-muets ne peuvent se marier que lorsqu'ils peuvent consentir, sa disposition se confond avec celle de l'article IV. On peut donc se borner à ce dernier.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article est devenu encore plus inutile, depuis que l'on a découvert l'art de faire expliquer les sourds-muets.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi la privation de l'ouïe et de la parole serait un empêchement au mariage plutôt que d'autres infirmités qui peuvent également y avoir rapport.

Le C. FOURCROY dit qu'il y aurait plus de motif de déclarer incapables de mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires

ou de vices de conformation, à l'instar de quelques législateurs anciens qui défendaient le mariage aux infirmes, aux hommes contrefaits, de peur qu'il n'en provint des enfans faibles, malades, à charge à eux-mêmes et à la société.

Le C. RÉAL répond que la section a suivi la déclaration de 1736, qui parle des sourds-muets de naissance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est inutile, s'il n'explique le mode suivant lequel le sourd-muet pourra donner son consentement.

Le C. RÉAL répond que la disposition qui réglera ce mode, pourra être placée parmi les dispositions qui déterminent la forme de la célébration des mariages.

Le C. PORTALIS dit que la rédaction de l'article doit être renversée; qu'au lieu d'établir en principe général que les sourds-muets ne pourront pas se marier, et de ne leur en donner la capacité que par voie d'exception, il conviendrait, au contraire, de poser la règle générale que les sourds-muets sont capables de se marier, et de convertir ensuite en exceptions les incapacités particulières où ils peuvent se trouver.

Au surplus, la jurisprudence n'a jamais eu de difficultés à lever que par rapport à la comparution des sourds-muets en justice. Leur mariage n'a pas causé d'embarras. Ils sont entourés d'une famille, d'amis, qui attestent le consentement qu'ils expriment par leurs signes.

Le C. RÉAL dit qu'on ne pourra se dispenser de régler la manière dont ils devront exprimer leur consentement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que depuis la découverte de l'art de faire expliquer les sourds-muets, on suppose tellement la possibilité de les comprendre qu'on ne leur nomme plus de curateurs lorsqu'ils sont traduits en justice; mais seulement un interprète pour expliquer aux juges les signes qui suppléent en eux à l'organe de la parole.

Le C. PORTALIS blâme cet usage, parce que, dit-il, il importe de maintenir les formes instituées pour la sûreté des accusés. Mais il serait injuste de frapper les sourds-muets d'interdiction dans les facultés que leur a laissées la nature; il vaudrait mieux que la loi gardât le silence sur leur mariage.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne peut se dispenser de s'en expliquer. Les sourds-muets ne pouvant être admis indistinctement à

contracter, il est impossible de leur donner, pour le plus important des contrats, la capacité indéfinie qu'on ne peut leur laisser à l'égard des autres. Et même, si on suivait rigoureusement les principes, il faudrait, pour les y admettre, exiger la preuve qu'ils connaissent les suites que doit avoir, par rapport à la femme, aux enfans, à la société, l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils se soumettent à toutes ces obligations. Les sourds-muets éduqués ont sans doute ce degré d'intelligence; mais tous doivent manifester qu'ils sont instruits de la nature de l'engagement qu'ils contractent; car l'intérêt détermine plus souvent que le goût, à épouser un individu affecté d'une infirmité aussi gênante: on doit donc être en garde contre cet intérêt, et contre les séductions qu'il essaie pour extorquer un consentement dont les conséquences ne sont pas aperçues par celui qui le donne.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne suffit pas d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

Le C. PORTALIS dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement: si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

Le C. RÆDERER dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne: elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient, ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages.

L'article IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

- « Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre. » Art. 4.
 » Il n'y a point de consentement,
 » 1.^o S'il y a eu violence;
 » 2.^o S'il y a eu erreur dans la personne que l'une des parties avait eu intention d'épouser;
 » 3.^o S'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine liberté. »

Le C. RÆDERER observe que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique; il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

Le C. RÉAL répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

Le C. PORTALIS convient de la distinction établie par le C. Ræderer: mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille: or, comme il ne peut avoir lieu qu'en la personne d'un mineur, la loi a pourvu à l'intérêt de la famille, en décidant que le consentement du mineur ne suffit pas pour valider son mariage. La disposition de l'article a donc toute l'étendue qu'elle doit avoir; elle ne doit s'appliquer qu'au rapt proprement dit.

Un motif politique a été le principe de la disposition qui ne permettait le mariage entre le ravisseur et la personne ravie que dix ans après la cessation du rapt; on a voulu empêcher ce qu'on nommait

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Réduction.

alors des *mésalliances*. Cette incapacité avait été substituée, par le chancelier *d'Aguesseau*, à la jurisprudence vicieuse qui, laissant au ravisseur l'option entre le mariage et l'échafaud, le favorisait par cette alternative même. La peine de mort était trop forte; cependant, comme il était nécessaire de conserver la terreur qu'elle inspirait, M. *d'Aguesseau* la laissa subsister, en déclarant seulement qu'elle n'était point applicable au simple commerce illicite, qu'il distingua du rapt; et il donna au rapt l'effet d'annuler le mariage. Le motif d'empêcher les *mésalliances* telles qu'on les concevait alors, ne subsiste plus; mais il est encore nécessaire d'empêcher que des aventuriers ne viennent troubler les familles honnêtes: or, la loi veille autant qu'elle le doit à l'intérêt des familles; elle prévient le vol qui leur est fait par la séduction d'un mineur, lorsqu'elle déclare nul le mariage que ce mineur a contracté sans l'aveu de ses parens. L'article que l'on discute, ne devait donc plus s'occuper que du rapt proprement dit.

Le C. RØDERER dit que, puisque l'intérêt de s'introduire dans une famille opulente est encore aujourd'hui un appât pour les intriguans, il convient de leur opposer une barrière plus forte que la nécessité d'obtenir le consentement du tuteur. Ce tuteur peut se laisser corrompre.

Le C. RÉAL observe que le consentement du tuteur seul ne suffit pas pour valider le mariage du mineur.

Le C. RØDERER se rend à cette observation.

Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction de l'article n'est pas exacte. Il n'y a pas de mariage, où il n'y a pas de consentement libre; l'article semble cependant supposer qu'il y a, en ce cas, un mariage, mais qu'il n'est pas valable.

Le C. BOULAY propose de rédiger ainsi: « Il n'y a pas de mariage, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre. »

Le C. PORTALIS observe qu'il y a un consentement apparent toutes les fois que les parties ont contracté en présence de l'officier public; que si ce consentement se soutient après que la personne ravie a recouvré sa liberté, il valide le mariage; qu'il ne serait donc pas exact de dire que, dans ce cas, il n'y a pas de mariage, puisqu'il y a un principe de mariage qui rend le mariage valable après un certain temps.

Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction semble ne concerner

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Réduction.

que les mariages faits hors de la présence de l'officier civil; que cependant il est possible que le consentement donné devant cet officier n'ait pas été libre.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cette considération avait porté les rédacteurs du Projet de code à employer l'expression *consentement libre et formel*.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet les menaces faites par des parens avant qu'on se présente à l'officier civil, ont pu forcer le consentement de l'un des époux: c'est ainsi qu'autrefois on ne laissait à une jeune fille que l'option entre un couvent et la personne qu'on lui offrait pour époux.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article devrait être rédigé de manière à prévenir ces sortes de violences. Quand elles ont eu lieu, il y a un acte civil; mais il est nul, car il n'y a pas de mariage là où il n'y a pas de consentement libre; et l'on ne peut pas regarder comme tel le consentement d'un individu violenté par sa famille: il faudrait même chercher une expression qui rendît mieux cette idée que l'expression *consentement libre*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS préfère l'expression des rédacteurs du Projet de code civil à celle qui a été employée par la section.

Le C. RÉAL dit que le mot *formel* est inutile, parce que l'officier de l'état civil ne célébrerait pas le mariage, si le consentement n'était exprimé dans la forme établie par la loi; et que c'est là tout ce que signifie le mot *formel*.

Le C. PORTALIS dit que la nécessité du consentement formel est déjà établie par le titre relatif aux actes de l'état civil; mais qu'un consentement formel n'étant pas toujours un consentement libre, le mot *formel* ne rendrait pas l'idée qu'on veut exprimer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait décider d'abord qu'il n'y a pas de mariage, quand le consentement n'a pas été donné dans les formes prescrites par le titre relatif aux actes de l'état civil; ensuite, qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur.

Le C. RÉAL observe que, dans la jurisprudence actuelle, l'erreur ne vicie le mariage que lorsqu'elle porte sur l'individu, et non quand elle ne tombe que sur le nom ou sur les qualités.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom, les qualités, la fortune, entrent dans les motifs qui déterminent le choix d'un époux ou d'une

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

épouse. L'erreur sur ces circonstances détruit donc le consentement, quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu.

Ainsi, tout se réduit à ceci :

Le mariage est valable lorsque les formes ont été observées, et qu'il n'y a eu violence ni erreur sur la personne.

Le mariage doit être cassé si les formes n'ont pas été observées, ou s'il y a eu violence ou erreur.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont pensé qu'une loi qui déclarerait nuls les mariages pour l'inobservation de toute forme quelconque, serait trop générale, parce que toutes les formes n'étant pas également essentielles, elles ne doivent pas être également prescrites sous peine de nullité.

Le PREMIER CONSUL partage cette opinion. La loi, dit-il, doit spécifier les formes dont l'inobservation entraîne la nullité du mariage, et les distinguer de celles qui ne produisent pas le même effet.

Le C. TRONCHET propose de placer le chapitre IV à la tête du projet de loi, et d'y placer l'article en discussion, ou de rédiger dans cet ordre : « Il n'y a pas de mariage quand les formes n'ont pas été remplies, sauf les exceptions ci-après. »

Le PREMIER CONSUL dit que placer l'article en discussion dans le chapitre IV, ce serait mêler ensemble les cas où il n'y a pas de mariage, et les cas où le mariage peut être cassé.

Le C. BERLIER propose de dire que le consentement donné devant l'officier civil ne suffit pas pour former le mariage, toutes les fois qu'il y a violence, erreur ou séduction.

Le C. RÉAL observe que n'y ayant pas de consentement lorsqu'il y a erreur, séduction ou violence, on peut se réduire à la disposition qui exige le consentement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ; il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction, ou erreur sur la personne. »

Cette proposition est adoptée, et l'article IV rejeté.

L'article V est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 5. « Avant la dissolution légale du premier mariage, on ne peut en contracter un second. »

L'article VI

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.
Art. 6.

L'article VI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande qu'on ne se serve pas de l'expression inusitée *filles de famille*, mais qu'on emploie cette expression générique, *ceux qui sont en puissance paternelle*.

Le C. RÉAL observe que l'expression proposée ne s'étendrait pas aux enfans nés hors mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait décider en général que le mariage du mineur n'est valable que lorsque son père y a donné son consentement.

Le C. TRONCHET dit que cette rédaction ne serait pas parfaitement exacte, attendu que le défaut de consentement du père n'empêche pas qu'il y ait un mariage, mais qu'il donne seulement au père le droit de le faire casser.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que c'est là le sens de la disposition qu'il propose.

Le C. BOULAY dit qu'il existe d'autres articles sur le consentement des parens, et que celui-ci n'en doit pas être séparé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS y consent, pourvu qu'on retranche l'expression *filles de famille*.

Le C. BOULAY dit que la section n'a pas cru devoir se servir, avec les rédacteurs du Projet de code, du mot générique *enfants*, parce qu'il établit, entre les mâles et les filles, une différence quant à l'âge où le consentement de la famille cesse de leur être nécessaire.

Le C. RÉAL dit que cette distinction est demandée par presque tous les tribunaux.

Le C. PORTALIS ajoute qu'elle est dans le vœu de la nature, qui a rendu les filles plus précoces que les garçons.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article VII est soumis à la discussion ; il porte :

« Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, encore qu'il ait contracté un second mariage. »

1.

H h

Art. 7.

2.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. DEFERMON demande que la disposition ne soit pas étendue au père ou à la mère qui a contracté un second mariage.

Le C. RÉAL dit qu'en thèse générale, un père qui contracte un second mariage, ne doit perdre aucun des droits que la nature et la loi lui donnent sur ses enfans; que s'il peut y avoir des circonstances où cette règle doit fléchir, le juge en décidera, mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas présenter la règle dans toute sa pureté; qu'au reste, il croit que cette disposition pourrait être retranchée, comme répétant inutilement une disposition que la règle générale énonce formellement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par le C. Defermon.

L'article VIII est ajourné jusqu'après la discussion du divorce; cet article est ainsi conçu :

Art. 8. « Néanmoins, si l'époux a contracté un second mariage après un divorce prononcé contre lui; si le divorce a été prononcé pour cause déterminée et prouvée, ou obtenu par lui sans cause déterminée, le conseil de famille sera légalement assemblé pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé. »

L'article IX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 9. « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent: s'il y a dissentiment entre eux, la majorité ou le partage des voix emporte consentement. »

Le C. RÉAL dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parens ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

L'article X porte : « Les enfans de famille majeurs ne sont point dispensés de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés* : ce n'est pas là le langage des lois.

Le C. TRONCHET demande qu'on dise, « Les enfans de famille majeurs par rapport au mariage. . . . »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de dire : « Les enfans de famille, quoiqu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de se marier sans le consentement de leur père, sont tenus de demander &c. . . . »

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XI est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux articles VI, VII, VIII, IX et X, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. »

Le C. RÉAL, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé dans les formes ci-après établies. »

Le C. Réal dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt de la société n'exigeant pas qu'elle s'occupe du mariage de l'individu né hors mariage, elle doit le laisser user librement des droits que lui donne sa position. Il n'appartient à personne.

Le C. TRONCHET répond que c'est pour l'intérêt du mineur lui-même qu'on lui nomme un tuteur. Il ne peut ni contracter ni disposer

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

sans autorisation; comment pourrait-il se marier sans y être autorisé?

Le C. RÉAL ajoute que tout mineur, pour se marier, devant représenter le consentement de son père, la dispense accordée à l'enfant illégitime faciliterait la fraude aux mineurs nés d'une union légale: pour ne pas représenter le consentement de leur père, ils se supposeraient nés hors mariage.

Le C. BOULAY dit que le consentement des pères et des tuteurs n'est pas moins exigé pour l'intérêt du mineur que pour l'intérêt des familles; que la société doit à l'enfant illégitime une protection plus spéciale, parce qu'il est privé de tout autre appui.

Le C. RÉAL dit qu'il serait toujours nécessaire de lui donner un tuteur pour régler les conventions matrimoniales.

Le C. DEFERMON dit qu'il est rare qu'un enfant illégitime ait quelques biens lorsque son père est inconnu.

Le C. EMMERY répond qu'un père avantage souvent ses enfans illégitimes, sans cependant les reconnaître; qu'il en est même qu'on ne peut reconnaître: tels sont les adultérins.

L'article est adopté.

L'article XIII est adopté; il est ainsi conçu:

Art. 13. « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent se marier que sur le consentement donné par le conseil de famille. »

L'article XIV est ainsi conçu:

Art. 14. « En ligne directe, le mariage est prohibé entre les parens légitimes ou naturels et les alliés au même degré. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article n'indique pas assez clairement entre quels alliés le mariage est défendu. Il demande que, pour faire cesser l'équivoque, on ajoute à ces mots *en ligne directe*, ceux-ci, *ascendante et descendante*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XV est soumis à la discussion; il porte:

Art. 15. « En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés.

Le C. RÉAL dit que cette extension est dans le vœu de la minorité de la section.

Le C. PORTALIS expose les motifs de la minorité de la section.

Il dit que les prohibitions civiles des mariages entre collatéraux et entre alliés sont fondées,

1.^o Sur l'intérêt de multiplier les alliances;

2.^o Sur la nécessité de prévenir la corruption des mœurs qui se glisse facilement à la suite des communications familiales, lorsque le mariage peut en effacer la honte;

3.^o Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races: car l'expérience a prouvé que cet effet suit ordinairement les mariages entre individus de la même famille; les mariages des princes en ont fourni des exemples.

Les prohibitions ne viennent pas des lois ecclésiastiques; on retrouve les plus anciennes dans les lois grecques et romaines: celle du mariage entre la tante et le neveu a été faite par *Théodose*. Les lois ecclésiastiques ne les ont adoptées que fort tard, et quand elles se mêlèrent des mariages: jusque-là les souverains seuls en accordaient les dispenses. La première dispense qui a été donnée par l'autorité ecclésiastique, fut celle que *Pascal II* accorda au roi de France sur la fin du onzième siècle. Les princes n'eurent recours au pape que parce qu'il leur parut inconvenant de se dispenser eux-mêmes des lois qu'ils avaient établies; mais ils n'en conservèrent pas moins leurs droits. On trouve encore dans *Cassiodore* et dans *Marculfe* les formules dont ils se servaient. Les prohibitions et les dispenses appartiennent donc en entier au droit civil: or, la minorité de la section n'a vu aucun intérêt à limiter des prohibitions consacrées par l'assentiment de tant de siècles, et fondées sur des motifs puissans, ni à priver le Gouvernement du droit d'en dispenser.

Le C. EMMERY répond que la majorité de la section ne conteste pas le droit qu'a le Gouvernement d'accorder des dispenses; mais elle a cru que la législation relative aux prohibitions devait rester dans l'état où elle est aujourd'hui, pour ne jeter ni défaveur ni inquiétude sur les mariages actuellement contractés entre des personnes auxquelles s'étendrait la prohibition. Elle pense néanmoins que le mariage doit être défendu entre le neveu et la tante, parce que celle-ci

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

suppléant en quelque sorte la mère, il est difficile de concilier le respect que le neveu doit à la tante avec le respect que la tante devrait au neveu s'il devenait son mari. La même raison n'existe pas à l'égard de l'oncle et de la nièce. Il n'y a aucune raison de défendre aux beaux-frères et aux belles-sœurs de s'épouser; et même l'intérêt des enfans demande qu'on autorise ces unions: ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère, l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets des fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, quoique la section appuie son système sur ce qu'elle trouve de l'inconvénient à changer la législation actuelle, elle y déroge cependant elle-même en défendant le mariage entre la tante et le neveu.

Le C. BOULAY dit qu'il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; mais que leur en donner en général la faculté, c'est jeter un levain de discorde dans les familles, et créer un intérêt, pour ces sortes d'alliés, de provoquer le divorce de leurs frères ou sœurs.

Le C. CRETET dit que la question des dispenses n'est pas encore suffisamment examinée. Les dispenses ne seront qu'une vaine formalité si la loi ne détermine les cas où elles pourront être obtenues: au lieu d'être des exceptions; elles deviendront bientôt la règle.

La loi doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers.

Le C. RÉAL dit que la majorité ne consent à la prohibition du mariage entre les tantes et les neveux, que sous la condition qu'il pourra leur être accordé des dispenses: elle observe que le Code prussien restreint cette prohibition aux tantes plus âgées que les neveux, et qu'encore il admet des dispenses pour ce cas; qu'il avoue que ce n'est pas l'Église qui a introduit la prohibition, mais qu'on ne peut nier que ses ministres s'en sont par la suite emparés, en ont fait une propriété dont ils ont chassé la puissance civile, et qu'aujourd'hui encore ils prétendent y dominer exclusivement à toute autre puissance.

Le C. BOULAY dit que les prohibitions et les dispenses sont tellement des institutions civiles, que *Claude* fut obligé d'obtenir un décret

du sénat pour épouser sa nièce *Agrippine*. Les historiens remarquent que cet exemple ne fut pas suivi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il s'agit principalement des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et que la question est de savoir s'il y a plus d'inconvéniens à étendre jusqu'à eux les prohibitions, qu'à les laisser dans les limites qu'elles ont suivant la législation actuelle.

Les mariages qui peuvent avoir été contractés d'après les dispositions de la loi de 1792, ne sont pas des obstacles à l'extension; il ne faut pas craindre qu'ils soient vus de mauvais œil: chacun sait que la loi ne rétroagit pas; et c'est par cette raison qu'elle parle au futur. Ce qu'on a dit de l'intérêt des enfans, qu'on suppose retrouver une seconde mère dans leur tante, n'est exact que dans des cas fort rares: des motifs beaucoup moins respectables déterminent ordinairement ces sortes de mariages; et, dans un pays où le divorce est admis, on doit craindre que la possibilité de rompre le mariage existant, joint à la faculté de s'épouser, ne porte les beaux-frères et les belles-sœurs au concubinage, et ne trouble l'intérieur des familles. Du moins faudrait-il ne permettre à ces alliés de s'épouser que lorsque leur premier mariage a été dissous par la mort de leur époux ou de leur épouse; mais rien ne serait plus scandaleux que de leur permettre de s'en dégager par le divorce, pour voler ensuite dans les bras de leur beau-frère ou de leur belle-sœur. D'ailleurs, avec l'usage des dispenses, tous les inconvéniens de la prohibition disparaissent. Au surplus, si on ne veut pas admettre de prohibition absolue, qu'on distingue les cas et les hypothèses où elle aura lieu.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE affirme que la faculté donnée par la loi de 1792 aux beaux-frères et aux belles-sœurs, porte en effet le trouble dans les familles, et est le principe de demandes en divorce dont les tribunaux sont actuellement saisis.

Le C. BERLIER admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. Il repousse le moyen subsidiaire des dispenses: l'on sait qu'elles n'étaient autrefois qu'une vaine formalité, et s'obtenaient facilement par quiconque pouvait les acheter.

L'opinant ne doute pas que le Gouvernement actuel ne parvînt à les rendre moins abusives; mais dans les matières qui tiennent à

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

l'honnêteté publique, il n'y a pas de transaction. Ainsi, il faut permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, si les mœurs ne s'y opposent point; autrement, il faut le rejeter, sans admettre d'exceptions ni de dispenses.

Le C. *Berlier* vote pour l'admission absolue, et rejette celle qui ne serait qu'exceptionnelle et fondée sur des dispenses. Quel serait en effet le motif apparent de ces dispenses? Comme autrefois, on alléguerait une grossesse, et la permission serait accordée; mais ce motif même appellerait le dérèglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or, il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de le violer.

Au reste, c'est le dernier état de la législation, et il est bon.

Le C. *TRONCHET* dit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvénients de la familiarité; que cependant il ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra être levée par dispenses; que dans le cas contraire, il préfère qu'on permette indistinctement le mariage.

Le C. *MALEVILLE* dit que tous les tribunaux s'élèvent contre ces sortes de mariage.

Le PREMIER CONSUL résume les diverses propositions, et les met aux voix.

Le CONSEIL adopte,

- 1.^o Que les mariages entre beaux-frères et belles sœurs seront prohibés;
- 2.^o Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages;
- 3.^o Que les mariages entre oncles et nièces seront prohibés;
- 4.^o Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages;
- 5.^o Que les mariages entre tantes et neveux seront prohibés;
- 6.^o Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 4 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. *RÉAL* présente le chapitre II du titre *du Mariage*, intitulé, *des Formalités relatives à la célébration du Mariage.* 6.^e Projet de loi.
Du Mariage.

L'article I.^{er} est adopté; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré publiquement, dans les formes ci-après 1.^{re} Rédaction.
Art. 1.
» établies. »

L'article II est soumis à la discussion; il porte :

« Il sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Art. 2.
»

« Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre titre.

Le C. *TRONCHET* répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut donc changer la rédaction, et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile.

Le C. *MALEVILLE* dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence, et d'une résidence continue.

Le C. *TRONCHET* répond que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Le CONSUL *CAMBACÉRÉS* propose de réunir les articles I et II, en supprimant dans le I.^{er} ces mots, *dans les formes ci-après établies.*

Le C. *TRONCHET* adopte cette proposition; il préférerait cependant que l'article I.^{er} se bornât à dire que le mariage sera célébré publiquement, et que l'article II indiquât le lieu où il sera célébré; ce sont en effet deux règles différentes.

Le C. *RÉAL* propose de rédiger ainsi :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» aura son domicile; il pourra l'être également dans la commune où
» l'un des deux époux aura six mois d'habitation. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on ne se serve pas du mot *pourra*, pour ne pas paraître déroger à la règle générale.

Le PREMIER CONSUL demande si une personne pourra célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, quoique depuis six mois elle ait résidé ailleurs.

Le C. TRONCHET répond qu'elle le pourra, parce qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que la célébration du mariage est entourée d'une plus grande publicité, lorsqu'elle est faite dans le lieu de la résidence.

Le C. TRONCHET répond que la publicité du mariage a pour objet de donner aux personnes intéressées à l'empêcher, le moyen de former leur opposition : or le domicile d'un homme est toujours plus certain et plus connu que sa résidence. La disposition qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la résidence, n'est qu'une exception à la règle générale : d'ailleurs les publications sont faites et au lieu de la résidence et au lieu du domicile.

Le C. RÉAL observe que si l'on substitue dans l'article le mot *habitation* au mot *domicile*, on renverse la jurisprudence reçue, parce qu'il est de principe que le domicile, par rapport au mariage, s'établit par six mois de résidence.

Le C. TRONCHET répond que ce principe n'a été introduit que pour garantir que le mariage serait célébré en présence du propre curé. Cette raison ne subsiste plus; les six mois de résidence ne sont exigés maintenant que pour empêcher les mariages clandestins, faciliter les oppositions, et donner aux parens le temps de ramener des jeunes gens que la passion égare.

Le PREMIER CONSUL dit que ce but ne serait atteint qu'autant qu'on mettrait un intervalle d'un mois entre la publication au lieu du domicile et le mariage; car il est possible, par exemple, qu'un jeune homme domicilié à Lyon forme une inclination à Paris; et qu'après y être resté six mois, il envoie à Lyon la publication du mariage qu'il projette, dans un temps tellement mesuré, qu'aucune opposition ne puisse arriver à Paris avant qu'il soit marié.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET observe que les publications entraînent nécessairement un délai de treize jours; mais que d'ailleurs le terme de six mois permet aux parens de suivre la conduite de leurs enfans.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en autorisant les oppositions à la délivrance des certificats de publication, on forcerait le fils à venir plaider en main-levée au lieu où est le domicile du père, avant de passer outre au mariage.

Le C. RÉAL dit que le mariage n'a une véritable publicité que dans le lieu où il est célébré.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que par le fait cette publicité n'existe plus, puisqu'on peut se présenter devant l'officier de l'état civil à toutes les heures; que le public ne va pas voir célébrer les mariages, et que la célébration ne demande qu'un moment.

Le PREMIER CONSUL dit que les oppositions sont trop tardives, si elles arrivent après le mariage; qu'il est donc très-important de placer un délai entre les publications et la célébration.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet un délai de treize jours n'est pas suffisant. Il voudrait qu'on fixât un délai plus long lorsque le mariage est célébré hors du lieu du domicile.

L'article est adopté sauf rédaction, et renvoyé au titre *des Actes destinés à constater l'Etat civil*.

L'article III est soumis à la discussion; il porte :

» La célébration du mariage sera précédée de deux publications. » Art. 3.

Le C. BERLIER demande la suppression de cet article: ses dispositions se trouvent avec plus de détails dans le titre *des Actes de l'état civil*; il suffit donc de dire au commencement de l'article IV : « Les deux publications ordonnées par l'article du titre *des Actes de l'état civil*, seront faites, &c. »

Cette proposition est adoptée.

L'article IV est adopté sauf rédaction; il est ainsi conçu :

« Les publications seront faites dans la commune où chacune des » parties contractantes aura son domicile. Art. 4.
» Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de » résidence, les publications seront faites en outre dans la commune » du dernier domicile.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

On passe à la discussion de l'article V; il porte :

Art. 5. » Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser desdites publications. »

Le C. BERLIER combat en général le système des dispenses; il y a, selon lui, plus d'abus à craindre, que d'avantages à espérer de la faculté accordée même aux magistrats les plus éminens, de déroger aux dispositions d'une loi : depuis dix ans, l'on n'accorde plus de dispenses, et l'on n'a ouï ni plaintes, ni réclamations à ce sujet; on n'en trouve même aucune dans le travail des tribunaux consultés sur le projet de Code civil, projet qui ne ressuscitait point ce dangereux système.

Le C. BERLIER ajoute que si, comme cela est probable, le Gouvernement, occupé des grands intérêts de l'État, délègue la faculté dont il s'agit, on doit craindre que ses préposés n'en abusent pour accorder indéfiniment des dispenses à tous ceux qui en solliciteront, et que par-là la plupart des mariages ne deviennent clandestins.

Le C. BOULAY dit qu'on prévient cet abus par un règlement, lequel réservera au Gouvernement le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le C. TRONCHET dit qu'autrefois l'on prenait des dispenses par un sentiment d'orgueil; on dédaignait de laisser prononcer publiquement son nom.

Ces motifs avaient rendu très-ordinaires les dispenses de deux publications au moins : mais ils n'existent plus; et d'ailleurs le projet exige des causes réelles et puissantes, lorsqu'il dit, pour causes graves.

Les dispenses sont sur-tout nécessaires pour les mariages *in extremis*. On ne s'est pas encore prononcé sur ces sortes de mariage : or la question de leur validité se lie à celle des dispenses.

Le projet devrait au surplus constituer le Gouvernement seul juge de la nécessité de dispenser des deux publications. La dispense de la seconde publication pourrait être abandonnée au préfet; et ce serait ordinairement la seule qu'on solliciterait : car rarement le mariage est assez pressé pour qu'on ne puisse pas faire une publication.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. RÉAL dit que ce cas est rare sans doute; mais qu'il suffit qu'il soit possible, pour que la loi doive y pourvoir.

Quant aux mariages *in extremis*, l'avis unanime de la section est qu'ils doivent être déclarés valables toutes les fois qu'ils n'ont pas été précédés de concubinage. Il y a différence d'opinion, entre les membres de la section, sur la validité des mariages *in extremis* que le concubinage aurait précédés.

Mais il y a d'autres cas d'urgence dont on a déjà parlé. On a cité l'exemple d'un militaire, d'un ambassadeur, d'autres fonctionnaires qu'un ordre du Gouvernement force à partir sans délai, lorsqu'ils sont près de se marier.

La section, en rédigeant cet article, avait le projet de proposer un règlement qui établit d'abord quelles dispenses seraient délivrées immédiatement par le Gouvernement, quelles dispenses seraient délivrées par ses agens; ce règlement aurait ensuite fixé les causes pour lesquelles les dispenses pourraient être obtenues.

Le C. TRONCHET dit que la loi doit déclarer qu'au Gouvernement seul appartient de délivrer des dispenses dans tous les cas; mais qu'il peut déléguer à des agens le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le C. PORTALIS dit que si le Gouvernement seul délivre des dispenses, elles ne seront obtenues que par ceux qui l'approchent; cependant elles peuvent être nécessaires à toutes les classes de citoyens; elles le sont par-tout où il y a urgence. L'opinion a fait justice de la manie de prendre des dispenses par ton; mais il faut favoriser les mariages, et ne pas rendre l'obtention des dispenses impossible au plus grand nombre de ceux qui en ont besoin. Par exemple, les marins doivent trouver dans les ports la facilité de contracter mariage avant un départ précipité : le mœurs et l'honnêteté publique exigent aussi quelquefois qu'un mariage accéléré prévienne des scandales.

Le C. TRONCHET observe qu'il ne réserve au Gouvernement que la dispense des deux publications, parce qu'elle ne doit être accordée que dans des cas très-rares et pour les plus puissantes considérations; mais que la dispense de la seconde publication pouvant être souvent nécessaire, elle serait accordée par des agens plus rapprochés de ceux qui ont besoin de l'obtenir.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER trouve dans la réserve même proposée par le C. Tronchet, un exemple frappant de l'inégalité qu'une telle disposition placera parmi les citoyens.

La dispense des deux publications n'existera réellement que pour les citoyens résidant près du lieu où siège le Gouvernement; les délais ordinaires seront moindres pour les autres que le temps nécessaire pour obtenir des dispenses à Paris : tout cela ne prouve-t-il pas que le système des dispenses est vicieux en lui-même ?

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) doute que les dispenses soient nécessaires. Depuis plusieurs années on n'en accorde plus, et cependant personne ne réclame.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi ne peut vouloir que les femmes soient victimes des formalités, et qu'elles perdent l'occasion de contracter un mariage convenable, parce que le temps manque pour remplir les formes. Il est assez dans les habitudes des hommes de ne terminer leurs affaires qu'au dernier moment. Ainsi, pour se régler sur ces habitudes, on doit établir que la dispense de la seconde publication sera accordée toutes les fois qu'on le jugera nécessaire; elle réduit le délai du mariage à trois jours, ce qui suffit ordinairement. A l'égard de la dispense des deux publications, il importe de déterminer les causes qui pourront la faire obtenir.

Le C. TRONCHET dit qu'elle n'est nécessaire que dans le cas d'un ordre subit de départ.

Le PREMIER CONSUL ajoute que, cependant, par l'effet de l'éloignement du domicile, la dispense de la seconde publication pourrait différer le mariage de plus de trois jours; qu'ainsi il y a un motif de donner plus de facilité pour l'obtention de la dispense des deux publications.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la question est de savoir s'il est utile que la loi ne donne qu'au Gouvernement seul le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le C. BOULAY dit que la section propose de décider que le pouvoir d'accorder des dispenses n'appartient qu'au Gouvernement; mais qu'il peut déléguer le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le C. BERLIER craint que la faculté d'obtenir la dispense des deux publications ne favorise les mariages clandestins.

Le C. PORTALIS dit que le Gouvernement ne peut être que

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

difficilement trompé dans la concession des dispenses, depuis que les causes d'opposition sont réduites à deux qu'il lui est aisé de vérifier.

L'utilité des dispenses a été universellement reconnue dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les cultes : il faut donc en maintenir l'usage. Le Gouvernement doit avoir à cet égard une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas; mais comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse.

Le C. BERLIER dit que la loi doit régler seule tout ce qui concerne l'état civil, sans la coopération de l'homme, autrement que pour appliquer ce qu'elle a prescrit.

Le C. PORTALIS dit que la loi, qui n'a ni yeux ni oreilles, doit pouvoir être modifiée d'après ce que l'équité exige, suivant les circonstances et suivant les inconvéniens qu'elle produit dans les cas particuliers. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes.

Le CONSEIL adopte en principe,

- 1.^o Qu'il y aura des dispenses;
- 2.^o Qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication;
- 3.^o Qu'elles ne le seront jamais pour la première.

Le C. BOULAY dit que, d'après cette décision, la loi peut dire que le Gouvernement délivrera les dispenses ou par lui-même ou par ses préposés.

L'article VI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. » Art. 6.

Le CONSEIL décide que cet article sera refondu avec l'article II.

L'article VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'acte de célébration sera inscrit sur le registre destiné à cet effet, et non sur une feuille volante. » Art. 7.

Le CONSEIL décide que cet article sera retranché, parce qu'il répète des dispositions comprises dans le titre *des Actes de l'état civil*.

L'article VIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre » Art. 8.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article III, et qu'il n'ait point été contracté en contravention aux dispositions contenues au chapitre I.^{er} du présent titre.

» Et néanmoins le mariage contracté en pays étranger entre Français, ne sera valable qu'autant qu'avant la célébration l'une des deux parties contractantes y résiderait depuis six mois.»

Le C. RÉAL dit que quelques tribunaux, celui de Bruxelles entre autres, ont craint que l'article XXVII du projet de Code civil ne favorisât des abus et des fraudes. Quelques habitans des pays frontières pourraient, en haine des lois françaises, contracter mariage en pays étranger, et se dispenser ainsi de paraître devant l'officier de l'état civil; ils éluderaient ainsi la disposition qui exige les six mois de domicile en France. C'est pour obvier à ces fraudes et à ces abus que la section a cru devoir présenter la rédaction actuelle, et sur-tout insérer la disposition qui termine l'article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette partie de l'article ne remplit pas les intentions de la section, puisque l'inobservation des formes n'est pas la seule contravention aux lois françaises qu'on puisse se permettre.

Le C. RÉAL répond que l'idée de la section est rendue, attendu que les dispositions fondamentales indépendantes des formalités, sont consignées dans le chapitre I.^{er}, auquel l'article renvoie.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article est trop général; que par exemple le chapitre I.^{er}, auquel il renvoie, ne permet pas aux filles de se marier avant l'âge de quinze ans, et que cependant aux Indes il est impossible de ne pas avancer cette faculté.

Le C. TRONCHET dit qu'un Français demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage; mais que ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse; qu'ainsi il lui est permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve donnent la capacité de se marier; qu'en conséquence il convient de rédiger l'article de manière à faire apercevoir qu'il ne concerne que les Français.

Le C. DEFERMON observe que le climat influant également sur les enfans de Français, la disposition doit être étendue jusqu'à eux.

Le C. RÉAL dit qu'il sera nécessaire de faire au Code civil, en général,

général, les exceptions qu'exigera la différence des climats et des habitudes dans les contrées séparées du continent.

L'amendement du C. Tronchet est adopté.

Le C. CRETET dit qu'il est difficile d'exiger qu'un Français qui réside depuis long-temps dans l'étranger, envoie publier son mariage à son domicile en France.

Le C. RÉAL dit que le dispenser de cette formalité, ce serait le dispenser aussi de prendre le consentement de sa famille lorsqu'il est mineur.

Le C. PORTALIS ajoute qu'on a l'exemple de doubles mariages contractés, l'un en France, l'autre dans l'étranger.

Le C. TRONCHET dit que dispenser le Français résidant dans l'étranger de faire publier son mariage en France, ce ne serait point violer la disposition relative au consentement de la famille. Il faut en effet saisir l'ensemble du projet de loi. Or, on verra par la suite que le défaut de consentement de la famille n'annule absolument le mariage que lorsqu'il y a d'autres vices.

Le PREMIER CONSUL demande s'il est permis à un Français de prendre domicile en pays étranger.

Le C. TRONCHET pense qu'un Français établi chez l'étranger, et qui ne s'est pas réservé d'habitation en France, n'y a pas de domicile; qu'il devient donc impossible alors de publier son mariage en France, à moins qu'on ne décide que la publication se fera au dernier domicile connu.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut aller plus loin, et voir les Français qui, sans cesser de l'être, sont établis dans le Levant depuis plus de trente années.

Le C. PORTALIS dit que, d'après la raison alléguée par le C. Tronchet, ils ne sont pas obligés de faire publier leur mariage en France.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi on ne laisserait pas les Français suivre, à l'égard de leur mariage, les lois du pays où ils se trouvent.

Le C. RÉAL répond qu'avec cette faculté ils pourraient se marier au degré prohibé et sans le consentement de leur père.

Le C. TRONCHET rappelle que la formalité de la publication est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un mariage vicieux

6.^e Projet de l. i.
1.^{re} Rédaction.

que de l'annuler après qu'il est contracté : ainsi la publicité des mariages se lie à l'intérêt public.

Le PREMIER CONSUL dit que c'est aussi pour que l'omission des publications ne prépare pas une nullité, qu'il convient de ne les pas ordonner lorsqu'elles sont impossibles, et qu'évidemment elles ne seraient pas faites : il faut donc se borner à exiger les conditions prescrites par le chapitre I.^{er}

Le C. TRONCHET dit que la formalité des publications est établie précisément pour empêcher les contraventions aux dispositions de ce chapitre.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le projet ne s'explique pas sur les mariages contractés en France par des étrangers.

Le C. RÉAL répond que c'est parce qu'un article déjà adopté par le Conseil, décide en général que les étrangers résidant en France sont soumis aux lois françaises.

Le PREMIER CONSUL dit que la seconde partie de l'article est inutile, puisque l'article III exige en général que les publications soient faites au lieu du domicile, indépendamment du lieu où l'individu a six mois de résidence.

Le CONSEIL adopte la première partie de l'article.

La seconde est retranchée, d'après la réflexion faite par le Premier Consul.

L'article IX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 9. « Trois mois après le retour du Français sur le territoire de la » République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays » étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu » de son domicile. »

Le C. DEFERMON demande pourquoi l'exécution de cet article n'est pas assurée par une disposition pénale.

Le C. RÉAL répond que cette disposition pénale n'appartient pas au Code civil, et que sa place naturelle est dans les lois sur l'enregistrement, où déjà elle se trouve.

Le C. TRONCHET voudrait que la peine de la contravention fût une amende indépendamment du double droit.

L'article est adopté.

Le C. RÉAL présente le chapitre III, intitulé, *Des Oppositions aux mariages, et des Demandes en nullité.*

La discussion est ouverte sur la section I.^{re}, intitulée, *Des Oppositions aux mariages.*

L'article I.^{er} est ainsi conçu :

« Le père, et à son défaut la mère, et à leur défaut les aïeuls et » aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et » descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. » Art. 1.^{er}

Le CONSUL LEBRUN dit que la rédaction n'est pas assez claire ; qu'il faudrait dire : « Le père, et à son défaut la mère ; au défaut du » père et de la mère, les aïeuls ; et au défaut d'aïeuls, les aïeules » peuvent &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« A défaut d'aucuns ascendans, l'oncle ou la tante, le frère ou la » sœur, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former » opposition que dans les deux cas suivans : Art. 2.

» 1.^o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par » l'article . . . , n'a pas été obtenu ou suppléé, conformément à » l'article

» 2.^o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du » parent ; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, » de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera » fixé par le jugement. »

Le PREMIER CONSUL demande si les personnes désignées par cet article peuvent former opposition, indépendamment l'une de l'autre, ou si elles n'ont ce droit que concurremment.

Le C. TRONCHET répond que la nature des deux causes qui autorisent des oppositions, rendent l'alternative indifférente.

Le C. DEFERMON demande la suppression de la disposition qui porte que l'opposant sera tenu de provoquer l'interdiction, parce que cette condition pourrait devenir un moyen de suspendre le mariage par une opposition fondée sur une fausse supposition de démence, et par les retards qu'on mettrait à provoquer l'interdiction.

Le C. TRONCHET répond que le juge, en ce cas, userait du droit qui lui appartient, de faire comparaître d'office le prévenu de démence,

6.^e Projet de loi,
1.^{re} Rédaction.

de l'examiner, et de prononcer la main-levée de l'opposition, s'il la trouve mal fondée.

Le C. BOULAY ajoute que, d'ailleurs, l'article n'oblige pas celui sur qui l'opposition est formée, d'attendre l'opposant, et qu'il lui est libre de se pourvoir.

Le C. TRONCHET dit qu'il est libre aux tribunaux de ne pas recevoir l'opposition, et d'ordonner qu'on passera outre; mais pour ne laisser aucune équivoque, la loi pourrait exprimer cette faculté.

L'article est adopté, avec l'amendement du C. Tronchet.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 3. « La personne engagée par mariage avec l'une des parties, est encore reçue à former opposition. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de refondre cet article avec les articles précédens, et de n'en faire qu'un article unique qui serait rédigé ainsi :

« L'opposition au mariage est accordée, 1.^o au père, &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 4. « Tout opposant sera tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. »

Le C. DEFERMON observe que les opposans ignoreront le lieu où le mariage doit être célébré; qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition.

Le C. BOULAY répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage.

Le C. EMMERY ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse.

L'amendement du C. Defermon est rejeté, et l'article adopté.

Les articles V et VI sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 5. Art. V. « La demande en main-levé d'opposition sera portée devant les tribunaux ordinaires.

» Le délai pour la conciliation sera de trois jours.

» Le tribunal de première instance prononcera dans la décade.

» Et s'il y a appel, il sera statué dans la décade de la citation, et sans qu'il soit besoin de recourir à conciliation.

Art. VI. « Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres que les ascendans, pourront être condamnés en des dommages et intérêts. »

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.
Art. 6.

La section II, intitulée, *Des Demandes en nullité de mariage*, est soumise à la discussion.

L'article 1.^{er} est adopté; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté avant que les époux eussent atteint l'âge requis par la loi, peut être réclamée par les époux ou l'un d'eux.

» Ils sont non recevables à la demander, 1.^o s'il s'est écoulé six mois depuis l'âge exigé par l'article . . . ;

» 2.^o Si la femme a conçu avant l'époque de la réclamation. »

Art. 1.

L'article II est discuté; il porte :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par l'effet d'un rapt ou de la violence exercée envers l'un des époux, peut être invoquée soit par celui des époux qui a subi cette violence, soit par ses père et mère, aïeul ou aïeule.

» Néanmoins la demande n'en pourra être admise s'il y a des enfans vivans, ou si, quoiqu'il n'y ait pas d'enfans vivans, les époux ont cohabité pendant une année révolue, et s'il n'y a pas preuve de la continuation de violence. »

Art. 2.

Le C. MALEVILLE demande pourquoi le conseil de famille n'exercerait pas les droits des ascendans lorsqu'ils sont morts.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut d'abord convenir du principe: admettra-t-on l'allégation de la violence, sur-tout à l'égard de l'homme, lorsque le mariage est consommé?

Le C. TRONCHET dit que la preuve de la consommation du mariage serait aussi contraire aux mœurs qu'elle est impossible; que d'ailleurs la violence va jusque-là.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans le principe, il n'y a point de contrat s'il y a violence; mais que la consommation du mariage forme le contrat par les sens; qu'en effet la difficulté est de la constater.

L'indice le plus clair est la procréation des enfans: cependant le mari peut soutenir qu'il n'en est pas le père; ainsi la grossesse ne donne qu'une preuve incertaine.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BOULAY dit que la section admet aussi que la volonté et le consentement tacite peuvent effacer le vice de violence, qui, dans le principe, détruisait la validité du mariage; que sous ce rapport, elle a admis deux exceptions; savoir, la cohabitation continuée et la survéance d'enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi pourrait ne pas entrer dans tous ces détails, et laisser aux juges à prononcer d'après les circonstances et les faits particuliers; qu'il suffit de n'ouvrir les réclamations qu'aux pères et aux mères, afin d'exclure les collatéraux.

Le C. RÉAL dit que la section n'a fait que rédiger en projet de loi la jurisprudence existante.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les tribunaux suivent d'eux-mêmes cette jurisprudence.

Le PREMIER CONSUL dit que la jurisprudence est le résultat composé d'une foule de dispositions; qu'ainsi, si la loi devait la reproduire, il faudrait que ses articles fussent multipliés à l'infini.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul Cambacérés; dans ces matières, dit-il, tout dépend des circonstances et des faits. On peut donc se borner à dire que le recours ne demeurera ouvert que tant que la continuation de la violence sera prouvée.

Le PREMIER CONSUL propose de donner encore un terme de trois mois après la cessation de la violence.

Le C. TRONCHET adopte cet amendement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ce terme de trois mois est même trop long; que la réclamation doit suivre immédiatement le moment où la violence a cessé; que toute cohabitation postérieure est une véritable ratification.

Le PREMIER CONSUL fait une autre observation: il dit qu'il faut distinguer la violence dont l'effet a conduit la personne violentée devant l'officier de l'état civil, de toute autre espèce de violence. Quand la violence a eu cet effet, il y a une apparence de mariage que la cassation doit détruire; dans les autres cas de violence, il n'y a pas même de mariage.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut concevoir de violence devant l'officier public, qu'autant que l'officier public aurait été violenté lui-même; mais qu'alors, n'y ayant pas de consentement, il n'y a pas de mariage.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il entend parler d'une violence

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

morale et cachée; résultant de la faiblesse de l'âge et de la tyrannie des familles: elle peut être telle, qu'elle contraigne la personne violentée à donner un consentement apparent devant l'officier de l'état civil; mais comme alors il n'y a pas de consentement réel, il n'y a aussi de mariage qu'en apparence. Le mot *violence* qu'emploie la section, est trop pris dans le sens physique; il serait bon de trouver un terme plus générique.

Le C. RÉAL dit que la section n'a pas dû, dans cet article, définir la violence; ni établir comment la preuve serait faite; elle laisse à ce mot son acception morale et physique; elle suppose la preuve établie; et alors son objet est et doit être uniquement de désigner dans cet article ceux qui, en cas de violence, pourraient réclamer, et à qui la loi donnerait l'action.

La première partie de l'article est adoptée.

La seconde est supprimée.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« La nullité résultant de ce que, dans un mariage, il y a eu erreur sur la personne que l'une des deux parties avait intention d'épouser, n'appartient qu'à celui des époux qui a été dans l'erreur; elle est couverte par trois mois de cohabitation. »

Le C. FOURCROY pense qu'il ne faut pas trois mois pour reconnaître physiquement la supposition de personne, et que s'il s'agit d'une erreur morale, il est difficile de fixer un terme à sa reconnaissance, et à la faculté de se soustraire à ses effets.

Le PREMIER CONSUL dit que ce terme n'est pas trop long, puisque l'identité dont il s'agit n'est pas seulement l'identité physique, mais encore l'identité morale du nom, de l'état, et des autres circonstances qui ont déterminé le choix de la personne; peut-être même que l'erreur ne devrait être couverte par aucun laps de temps; car tout contrat frauduleux est essentiellement faux.

Le C. TRONCHET dit que la nullité venant alors du défaut de consentement, le recours doit être ouvert indéfiniment et tant que l'erreur subsiste, sur-tout dans le système où l'on a égard à l'erreur sur le nom, sur l'état, enfin sur l'identité morale.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant la moralité pourrait défendre la dissolution du mariage contracté par erreur avec une

Art. 3.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

aventurière, si, par une bonne conduite long-temps soutenue, elle avait fait le bonheur de son mari.

Le C. TRONCHET répond que si le mari est satisfait de son épouse, il ne fera pas valoir la nullité de son mariage.

Au surplus, en y réfléchissant, on conçoit que l'intérêt des enfans doit faire mettre un terme à la faculté de la réclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette disposition rencontrera de grandes difficultés dans la pratique. La femme prétendra qu'elle s'est fait connaître à son mari; et le mari sera réduit à l'impuissance de prouver qu'il a été trompé.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom et les qualités civiles tiennent aux idées sociales; mais qu'il y a quelque chose de plus réel dans les qualités morales, comme l'honnêteté, la douceur, l'amour du travail et autres semblables. Si ces qualités doivent influencer beaucoup sur le choix d'une épouse, pourra-t-on dire que celui-là a été trompé, qui les trouve dans la personne qu'il s'est associée, quoiqu'il se soit mépris sur de simples accessoires?

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut pas supposer de vertu dans celle qui s'est présentée sous le nom d'une autre.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle peut avoir été de bonne foi; que son tuteur peut l'avoir trompée elle-même, et qu'elle peut n'avoir connu son véritable état que long-temps après son mariage.

Le C. TRONCHET dit que, dans ce cas, l'erreur ne tombe pas sur l'individu, mais sur ses qualités.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il n'y a pas véritablement erreur sur la personne, quand l'individu qu'on a épousé était physiquement présent au moment où l'on donnait son consentement: il n'y a de véritable erreur de personne que quand un individu est substitué physiquement à un individu; et alors seulement le mariage est radicalement nul. L'erreur sur les qualités ne doit pas vicier le mariage, lorsqu'elle ne procède pas du fait de l'individu sur lequel elle tombe; ainsi l'article confond mal-à-propos ces diverses sortes d'erreurs.

Le C. TRONCHET dit qu'il a été reconnu que l'erreur annulle le mariage; qu'il ne s'agit plus maintenant que de savoir dans quel cas elle opère cet effet. Or l'erreur dépendant de circonstances qui se diversifient tellement à l'infini que la loi ne peut toutes les embrasser, la loi ne doit poser que le principe, et ne pas aller jusqu'à déterminer les divers cas où il y a erreur.

Le

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que lorsqu'il y a erreur physique, elle opère toujours, et dans tous les temps, la nullité du mariage; que cependant, comme le mariage existe en apparence, il faut que l'autorité prononce qu'il n'existe pas réellement. Si, au contraire, l'erreur ne porte que sur les qualités, et qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'individu sur lequel elle porte, le temps et la survenance d'enfans doivent couvrir le vice originaire du mariage, parce que ces circonstances indiquent qu'il a été effacé par un consentement postérieur.

Il faut que la loi explique et distingue toutes ces choses; et c'est ce que l'article ne fait pas. On n'entend pas ce qu'il appelle *erreur de personne*.

Le C. BOULAY dit que l'article n'est destiné qu'à poser le principe.

Le C. THIBAudeau dit que si l'on raisonnait d'un individu dans l'état de nature; dans l'ordre purement physique; on pourrait prétendre qu'il n'y a point erreur de personne quand on épouse la femme dont les charmes et les qualités physiques et morales ont déterminé le mariage, en un mot identiquement celle que l'on a voulu épouser. Mais il en est autrement dans l'ordre social; car cette femme, comme tous les individus, a des qualités essentielles qui constituent son existence, qui la *personnalisent*, pour ainsi dire; et si, croyant épouser l'individu qui a ces qualités, on en a épousé une qui ne les avait pas; il y a véritablement erreur de personne. Du moins cela a toujours été ainsi entendu en droit; et c'est dans ce sens que le mot *personne* a constamment été pris.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé qu'on évitât le mot *personne*, et qu'on se servît du mot *individu*.

Le PREMIER CONSUL voudrait que le mariage fût déclaré nul toutes le fois, 1.^o qu'il y aurait erreur sur l'identité de l'individu; 2.^o qu'il y aurait erreur sur la famille, et que l'individu en serait complice; que, dans tous ces cas, le mariage fût valable s'il était consommé et qu'il en fût né des enfans.

L'article est renvoyé à un nouvel examen de la section.

L'article IV est adopté; il est ainsi conçu:

« La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par un interdit pour démence ou fureur, ou par un sourd-muet, peut

Art. 4.

1.

L 1

6.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

» être réclamée par les père et mère, aïeul ou aïeule, ou curateur de
» l'interdit ou du sourd-muet.»

L'article V porte :

Art. 5.

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté
» avant la dissolution légale d'un premier mariage d'un des époux,
» peut être réclamée par l'époux qui était libre, par ses père et mère,
» ou aïeul et aïeule, et par le ministère public.»

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on a trop resserré le droit de réclamer la nullité du second mariage : il doit appartenir non-seulement à celui des époux qui se trouvait lié par le premier mariage, mais encore aux enfans qui en sont issus, et même au bigame; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis.

Le C. EMMERY dit qu'il serait inconvenant qu'une femme, que des enfans eussent une action criminelle, contre leur mari, ou leur père; qu'il ne le serait pas moins que le bigame pût venir arguer de sa propre turpitude; et que, pour éviter ces inconveniens, la section avait cru devoir autoriser le ministère public à intervenir, parce que toutes ces personnes à qui la pudeur semble interdire la faculté d'actionner, pourraient exciter la partie publique.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande la suppression de l'article, parce qu'il donne à une nullité absolue le caractère d'une nullité simplement relative.

La bigamie est un crime; on ne peut donc attribuer aucun effet au mariage contracté au préjudice d'un premier mariage légal subsistant. Ouvrir alors une action à telle ou telle personne, c'est supposer que ce second mariage a besoin d'être attaqué pour être nul: il l'est de plein droit.

Le C. PORTALIS dit que l'action civile contre le second mariage doit être ouverte à tous ceux qui ont intérêt de l'attaquer. En effet, si le premier mariage était vicieux, le second serait régulier; et le second n'est vicieux que lorsque le premier ne l'est pas, ainsi le débat peut s'ouvrir sur cette double question, qui, sous ce rapport, est purement civile.

Le délit de celui qui est devenu bigame, du moins par l'intention, présente une question différente, laquelle seule appartient au droit criminel. Ces motifs justifient l'opinion du C. Bigot-Préameneu.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE partage cet avis; mais il attaque la

6.^e Projet de loi.
1.^e Rédaction.

rédaction, parce qu'elle ne présente pas ce sens et qu'elle est trop générale. Il propose de dire, « avant la dissolution légale d'un premier
» mariage déjà attaqué.»

Le C. PORTALIS observe qu'un mariage peut être nul sans être attaqué, et que conséquemment, si on contracte un second mariage, ce second mariage n'est annullé qu'autant qu'à l'époque où l'on réclame contre le second mariage, on n'est point autorisé à faire prononcer la nullité du premier.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Bigot-Préameneu.

L'article VI est adopté; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté entre
» parens ou alliés aux degrés prohibés, peut être réclamée par les
» époux ou l'un d'eux, par leurs père et mère, ou aïeul et aïeule,
» par leurs frères et sœurs, et même par le ministère public, dans le
» cas où il n'échoit pas d'accorder des dispenses.»

Art. 6.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 5 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

On continue la discussion de la section II du chapitre III, intitulée, *Des Demandes en nullité de mariage.*

L'article VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté par une personne frappée de condamnation emportant mort civile, peut être réclamée par l'autre époux. »

Le C. MALEVILLE dit que la nullité du mariage dont parle l'article, étant absolue, le droit de la réclamer doit être étendu aux pères et aux aïeux de l'autre époux, et en un mot à tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le C. RÉAL dit que cette nullité n'est établie que pour l'intérêt de l'époux qui a été induit en erreur. L'action en nullité ne peut, en effet, être refusée à celui des contractans qui, croyant s'unir à un individu jouissant de ses droits, et non flétri, aurait été trompé; mais il semble que la justice et la morale ne peuvent accorder à d'autres cette action. Si la femme, par exemple, apprend trop tard que l'époux qu'elle a accepté est un condamné mort civilement; et si cependant sa conscience, si ce qu'elle croira son honneur, celui de ses enfans, si une généreuse compassion, si un sentiment plus tendre et que la survenance d'enfans aura exalté, commandent à cette femme de rester attachée à cet époux malheureux, donnera-t-on à des collatéraux, même à des ascendans, le droit de briser des nœuds que tant d'intérêts semblent serrer? Pourrait-on sur-tout donner ce droit au mari? et ne regarderait-on pas comme un infame sacrilège, l'homme dépravé qui, dans ce cas, oserait ainsi se faire un droit de sa honte et de sa flétrissure?

Le C. TRONCHET dit qu'un homme mort civilement, ne pouvant communiquer les droits de famille, ni par conséquent donner à ses enfans le droit de succéder à des collatéraux, il est inconséquent de supposer que son mariage aura des effets vis-à-vis de tiers.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait

6.^e Projet de loi.
Du Mariage.
1.^{re} Rédaction.

Art. 7.

contredire les principes adoptés sur la mort civile, laquelle retranche tellement un homme de la société, que la loi ne reconnaît pas ses enfans.

Le C. RÉAL observe que l'état des enfans pourrait cependant être assuré par la bonne foi de l'autre époux.

Le C. TRONCHET dit que les effets de cette bonne foi sont une exception à la règle générale; qu'au surplus, ils sont bornés à celui des deux époux qui a été trompé, et à ses enfans.

Au surplus, la nullité du mariage étant absolue, elle peut être invoquée par tous.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette discussion amène une observation générale.

Ne serait-il pas avantageux de ne pas déterminer d'une manière absolue, par qui et dans quels délais l'action peut être exercée, et de laisser tous ces points à l'arbitrage du juge?

Le C. TRONCHET dit que le principe général est qu'il y a des nullités absolues et des nullités relatives. Autrefois, quand il s'agissait de les distinguer, les questions que cette distinction faisait naître, étaient décidées d'après la jurisprudence; aujourd'hui, les nullités n'étant pas les mêmes, et les anciennes ayant disparu, la jurisprudence ne peut pas être appliquée à ces sortes de questions. Or, l'objet de ce titre est de classer les nullités et de les distinguer. Au reste, les nullités absolues peuvent être proposées par tous; les nullités relatives, seulement par les personnes intéressées.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article paraît supposer un mariage quelconque de la part du mort civilement; qu'il serait donc possible que ce mariage subsistât, s'il n'était pas attaqué; qu'ainsi, il vaut mieux ne pas parler de ces sortes de mariages.

Le C. TRONCHET dit qu'on n'en parle que pour régler la manière dont ils peuvent être attaqués, et que l'objet de l'article est de décider à quelles personnes il appartient ou il n'appartient pas d'en demander la nullité; qu'au reste, le mariage des morts civilement étant privé de tout effet civil, il n'engage pas ceux entre lesquels il est formé.

Mais un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, c'est l'ordre qu'on donnera à cette section. On peut classer ses dispositions ou suivant les diverses espèces de nullités, ou suivant les personnes qui ont le droit de les proposer. Ce dernier ordre est celui que les

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

rédateurs du projet de Code civil avaient suivi : si on l'adoptait, on dirait d'abord quelles nullités peuvent être réclamées par les époux ; quelles peuvent l'être par les père, mère, aïeul et aïeule ; quelles peuvent l'être par les collatéraux. Ceux-ci n'ont la faculté d'attaquer un mariage frappé de nullité absolue, que lorsqu'ils ont intérêt à le faire casser ; parce qu'après tout, ce mariage subsiste dans le fait, et qu'ils n'ont pas qualité pour le discuter. L'intérêt dont il s'agit ne pourrait être que pécuniaire, à la différence des ascendants, qui ont un intérêt d'une autre nature.

Le C. PORTALIS dit qu'il aimerait mieux classer les dispositions du projet par espèces de nullités, parce que l'autre classement serait plus embarrassé. Le changement survenu dans la législation ne s'opposerait point au classement qu'il propose : à la vérité, les nullités ne sont plus les mêmes ; mais les anciennes sont remplacées par des nullités nouvelles qui sont de la même nature. La nullité relative, résultant de la non-présence du propre curé, est remplacée par celle qui résulterait de l'absence de l'officier de l'état civil. Les empêchemens dirimens forment encore des nullités absolues.

On commencerait par décider que les nullités absolues peuvent être réclamées par tous ceux qui ont intérêt de les faire valoir ; les nullités relatives, par ceux en faveur de qui elles sont établies.

On définirait ensuite chaque nullité.

Le C. TRONCHET trouve cet ordre infiniment simple ; il observe que seulement on devra ne pas omettre d'exprimer que le ministère public peut aussi faire valoir les nullités absolues.

Le C. PORTALIS dit que les nullités absolues sont quelquefois couvertes par des considérations qui arrêtent l'action du ministère public. En général, il y a deux sortes de nullités absolues : rien ne saurait couvrir le scandale des unes ; telle est la nullité qui résulte de l'inceste : il y aurait, au contraire, plus de scandale à faire valoir les autres qu'à les dissimuler, et à troubler la paix des ménages pour de simples omissions de formes.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne sera cependant pas aussi simple qu'on paraît le croire. Il faudra entrer dans une infinité de détails pour distinguer les diverses espèces de nullités : car toutes les nullités absolues ne produisent pas le même effet ; il en est qui peuvent se couvrir comme est celle résultant du défaut d'âge.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a des nullités continues et d'autres

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

qui ne le sont pas. Les collatéraux peuvent faire valoir les premières ; mais s'ils ne le font pas, si la paix est établie dans la famille, si la nullité ne résulte que de l'inobservation de quelques formes, permettra-t-on au ministère public de venir troubler cette heureuse harmonie ? C'est encore là une de ces nuances qu'il faudra saisir pour régler l'étendue de son action.

Le C. RÉAL dit que la conséquence nécessaire des idées qui viennent d'être développées, serait peut-être qu'il faudrait changer l'ordre de la discussion.

Jusqu'à ce moment on a supposé les nullités assez bien définies par les auteurs ; pour se dispenser d'introduire dans le Code d'inutiles définitions ; et la section, d'accord sur ce point avec les auteurs du projet, s'est bornée à dire à quelles personnes l'action serait accordée pour faire valoir ces nullités, dont elle suppose toujours la définition.

La discussion actuelle commande un autre ordre de travail, puisqu'elle semble annoncer que ces définitions sont nécessaires. C'est un point qu'il faut alors décider avant tout. Si ce travail est possible, il sera d'une grande utilité ; mais peut-être que la question même de savoir si l'exécution de cette conception est possible, devrait être soumise à une discussion préalable, et renvoyée à la section.

Sur la distinction établie entre les nullités relatives et les nullités absolues, le C. Réal observe que d'Aguesseau, qui l'adopte avec tous les auteurs, ne paraît pas adopter également la dénomination de *nullités relatives* : elles n'ont été, dit-il, ainsi appelées que dans le style barbare des auteurs scolastiques.

Le C. PORTALIS dit que tout ce qui est conforme à la nature des choses et à l'ordre public, ne saurait être barbare. Ces expressions, *nullités absolues*, *nullités relatives*, sont des termes techniques et simples qui rendent des idées composées, et qui, sous ce rapport, doivent être conservés dans le langage des lois. M. d'Aguesseau distingue, dans tous ses plaidoyers, les nullités absolues des nullités relatives ; et il tenait à cette distinction, parce qu'il tenait à la paix des familles : il voulait que l'offense faite à la majesté des mœurs en la personne du père, ne produisît qu'une nullité relative, afin que le père pût remettre l'offense ; mais il réclamait avec force contre la faculté malheureuse qu'aurait le ministère public d'élever la voix lorsque l'offensé pardonne.

Le PREMIER CONSUL dit que le projet explique par qui la nullité pourra être demandée; mais qu'il n'explique pas en quel cas le mariage est nul de plein droit.

Le C. TRONCHET dit que jamais le mariage n'est nul de plein droit : il y a toujours un titre et une apparence qu'il faut détruire. Mais en quel cas la nullité peut-elle être demandée? par qui peut-elle l'être? voilà les questions que présente cette matière.

Quant à la difficulté du classement proposé, elle disparaîtra, si, après avoir distingué les nullités absolues d'avec les nullités relatives, on énumère les exceptions qui couvrent les unes et les autres.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il n'est point de nullité qui soit absolue ou relative suivant les circonstances.

Le C. TRONCHET répond qu'une nullité relative ne peut jamais devenir absolue, parce qu'elle n'a de force que par la réclamation de ceux en faveur desquels elle est établie.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait trop dur de donner à ces sortes de nullités une durée indéfinie; qu'il faudrait les circonscrire dans un délai déterminé. Par exemple, doit-on écouter la réclamation d'un père qui n'a pas donné de consentement au mariage de son fils mineur, qui cependant l'a connu, et a gardé un long silence?

Le C. TRONCHET répond que le silence du père sera une exception que fera valoir le fils, parce qu'il équivaut à une ratification tacite du mariage. Dans tous les temps, la moindre approbation de la part du père a établi une fin de non-recevoir contre lui. La loi pourrait donc le déclarer non recevable, dans tous les cas où il aurait consenti directement ou indirectement au mariage contracté sans son autorité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on doit trouver dans la loi un moyen de faire prévaloir l'équité sur la sévérité des principes.

Le C. MALÉVILLE dit que, suivant le projet, la nullité résultant du défaut de consentement du père ou de la famille, est couverte par la majorité des époux : mais cette fin de non-recevoir pourra-t-elle être invoquée par ceux qui ne sont mariés que quelques jours avant leur majorité? Il sera communément impossible que dans un si court intervalle, les ascendans ou la famille aient le temps de réclamer contre le mariage; bien souvent ils n'en seront pas même instruits : et cependant, pour de très-importantes raisons, la loi a voulu que des mineurs ne pussent se marier sans le consentement de leurs ascendans ou de leur famille; et tout mariage contracté sans ce

consentement

consentement jusqu'au dernier jour de la minorité est absolument nul. Il serait donc inconséquent d'établir la règle que le projet présente. Le tribunal de cassation propose que la fin de non-recevoir ne soit admise que deux ans après la majorité. Ce délai serait trop long, sans doute; mais il en faut un quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'indistinctement, et dans tous les cas, le père et la famille doivent perdre le droit de réclamer contre le mariage fait sans leur aveu, lorsqu'ils n'ont pas proposé leur réclamation un mois après qu'ils ont eu connaissance du mariage; car ils ne devaient pas rester neutres.

Le C. TRONCHET dit que ce délai serait trop court; il affaiblirait la puissance paternelle, dont l'intérêt se lie avec celui des mœurs. Il est une foule de moyens et de ruses pour soustraire à la connaissance du père et de la famille, le mariage du mineur : l'argent sur-tout peut beaucoup dans cette occasion; car, avec ce secours, on parvient à faire dresser un procès-verbal d'affiches, quoiqu'il n'y ait pas eu d'affiches. Il faudrait assigner à la réclamation du père, le terme d'un an; à compter du jour où il a eu connaissance du mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de déclarer nul le mariage d'un mineur lorsqu'il a été contracté sans le consentement de ceux dont l'autorisation était nécessaire; à moins qu'il ne résulte des circonstances, que le père ou ceux qui étaient fondés à l'attaquer, en ont eu connaissance, et qu'ils n'ont pas réclamé; ou ont pardonné l'injure.

Le C. TRONCHET dit qu'une telle disposition serait préférable à celle qui fixerait un délai pour la réclamation. Ce délai, quel qu'il soit, peut être trop court dans certaines circonstances. Il vaut donc mieux que les circonstances soient pesées par le juge, et qu'il se décide d'après les preuves qui en résultent.

Le C. RÉAL dit que l'action du père serait inutilement prolongée au-delà de la majorité du fils; parce qu'alors le consentement du père ne lui étant plus nécessaire, le fils rétablirait son mariage en le contractant de nouveau. On ne doit pas perdre de vue que la même loi qui se montre très-facile lorsqu'il ne s'agit que de retarder ou même d'empêcher un mariage que la raison désapprouve; se montre très-réservée, très-sévère, lorsqu'il s'agit de rompre des nœuds formés. Elle balance alors les inconvéniens; et tels moyens qui auraient paru

assez forts pour empêcher une union de se former, sont impuissans pour la dissoudre. La loi se refuse sur-tout à un mal ; à un scandale inutile ; et, dans l'espèce, ce serait bien inutilement que la loi ferait mal et scandale, puisque, si les époux sont de bonne intelligence, ils pourront renouer le lendemain les liens qui auront été brisés la veille ; et la puissance paternelle aura reçu une double injure. Si les époux ne sont plus en-bonne intelligence, si le mari est devenu inconstant, on lui offre, et à lui seul, à sa famille seule, une ressource équivalente au divorce par incompatibilité, qui sera justement proscrit. C'est à lui seul, à sa famille seule ; car cette espèce de divorce, qui laisse la mère et les enfans dans la misère et l'opprobre, ne sera jamais demandé par la femme ni par ses parens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le C. Réal ne résout point la difficulté, puisqu'il demeure toujours constant qu'un père n'a pas le temps de réclamer contre un mariage contracté trois jours avant la majorité du fils, si cette majorité est le terme de la faculté de réclamer.

Le C. RÉAL dit que le cas d'un tel mariage sera très-rare, puisque, pour le valider, il suffirait au mineur de le différer de trois jours ; mais qu'il est dangereux et contraire aux mœurs de permettre la cassation d'un mariage qui serait ensuite contracté de nouveau.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en principe le consentement du père, et le droit de réclamer contre le mariage de son fils mineur lorsqu'il n'y a pas consenti, sont une précaution établie, non pour l'intérêt du père, mais pour l'intérêt du fils ; qu'elle est inutile au fils devenu majeur, puisqu'alors la loi suppose qu'il est en état d'agir par lui-même, et de connaître ce qui lui est avantageux : le droit de réclamer contre son mariage ne doit donc appartenir qu'à lui seul.

Le C. RÉAL dit qu'il ne peut revenir contre le consentement qu'il a donné, étant mineur ; car la loi qui admet son consentement, le répute majeur, et suppose qu'il savait par lui-même ce qui lui était avantageux.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il n'a pu consentir, puisqu'il était incapable de contracter.

Le C. TRONCHET dit que ceci rentre dans la question de savoir si un époux peut réclamer lui-même contre son mariage.

Ici la difficulté se résout par un principe fort simple ; c'est que celui qui ne peut disposer de ses biens, peut encore moins disposer de sa personne.

Le C. BOULAY rappelle la discussion à l'objet sur lequel elle est établie ; il persiste à croire que le classement proposé par les CC. Portalis et Tronchet sera très-difficile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en général le projet de Code civil ne laisse pas assez de latitude aux tribunaux ; et qu'il n'est pas assez dogmatique. Si la loi n'indique pas le but qu'elle veut atteindre, et n'explique pas ses intentions, on décidera souvent contre son vœu par l'analyse de ses dispositions.

Le C. BOULAY dit que le procès-verbal leverait les doutes ; et expliquera l'intention de la loi.

Les articles discutés et ceux qui ne l'ont pas été, sont renvoyés à la section de législation pour en présenter une rédaction nouvelle, d'après le plan tracé par les CC. Portalis et Tronchet.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. VIII. « Les père et mère, aïeul et aïeule, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Art. IX. « Le conseil de famille, dans le cas où son consentement au mariage est requis par la loi, peut demander la nullité du mariage qui a été célébré sans que le consentement du conseil ait été donné ou suppléé par la loi.

Art. X. « La demande en nullité résultant du défaut de consentement des père, mère, aïeul et aïeule, ou du conseil de famille, ne peut plus être formée par les père, mère, aïeul, aïeule, ou le conseil de famille de celui des époux qui aura cessé par sa majorité, d'être sous la puissance des ascendans ou du conseil.

Art. XI. « Les héritiers ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens ; et ils ne le peuvent, au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention de l'article II, des deux premiers paragraphes de l'article III, des articles V, XIV et XV du chapitre I.^{er}.

Art. XII. « Tout mariage prétendu contracté en France entre Français, ou entre Français et étranger, lequel n'a point été célébré conformément à l'article VI du chapitre II, devant l'officier public, est radicalement nul ; et ne produit aucun effet civil ni aucun lien civil entre les deux époux.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Art. XIII. » L'action résultant de ce qu'un officier public devant lequel un mariage aurait été réellement célébré, n'en aurait rédigé l'acte que sur une feuille volante, peut être intentée tant par les époux eux-mêmes, que par le commissaire du Gouvernement.

Art. XIV. » Elle est dirigée par le commissaire du Gouvernement, tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude; et, dans ce dernier cas, l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

Art. XV. » Dans le cas où la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise par l'événement d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans.

Art. XVI. » Le mariage auquel on ne peut opposer que l'omission des formalités prescrites par les articles I, II, III, IV et V du chapitre II, ou de quelqu'une de ces formalités, si d'ailleurs il ne contient aucune contravention aux dispositions contenues dans le chapitre I.^{er} du présent titre, doit être réhabilité, soit à la réquisition des époux, soit à la diligence du commissaire près le tribunal de première instance.

» Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux ni les tiers à en demander la nullité: mais si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, les parties contractantes, ou leur tuteur, si elles étaient mineures, sont condamnées à une amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être moindre de cent francs, et ne peut excéder mille francs.

Art. XVII. » La réhabilitation qui a lieu dans les cas de l'article précédent, valide le mariage, du jour de sa première célébration, tant à l'égard des époux que des enfans issus de ce mariage.

Art. XVIII. » Tout mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux.

» Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans.

Le C. RÉAL présente le chapitre IV, intitulé, *Des Obligations qui naissent du Mariage, et de ses Effets civils.*

L'article I.^{er} est ainsi conçu :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

» L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement.

Le C. MALEVILLE rappelle qu'en pays de droit écrit, la fille avait action contre son père pour en obtenir une dot. Cette action était autorisée par le chapitre 35 de la loi *Julia*.

Le tribunal d'appel de Montpellier et plusieurs autres demandent qu'elle soit conservée. Eh! que deviendraient en effet les filles, si, par caprice ou par un sordide intérêt, un père s'opposait constamment à leur mariage? elles ne pourraient s'en venger qu'au préjudice des mœurs et à la honte des familles. On sait bien que ces cas doivent être rares; mais il suffit qu'ils existent pour que la loi doive y pourvoir. A Athènes, la loi dispensait les enfans de fournir des alimens à leurs pères, lorsque ceux-ci ne leur avaient pas donné le moyen de fournir à leurs propres besoins; mais le mariage est aussi un besoin des filles. Cependant cet article, loin de laisser subsister tacitement l'usage des pays de droit écrit, établit une disposition toute contraire.

Le C. BOULAY dit que l'action dont on parle était juste dans le droit romain. Là, le père était maître absolu de la personne et des biens de ses enfans; tout étant contre eux, il fallait bien que ce droit rigoureux fût modifié par quelque tempérament.

Le C. RÉAL dit que l'expérience des pays coutumiers a prouvé que cette action n'était pas nécessaire.

Au reste, c'est précisément parce qu'il y a une jurisprudence, que la loi ne peut pas rester muette, mais qu'elle doit s'expliquer.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le respect pour la qualité de père doit céder cependant à la vérité des choses. On ne peut mettre toujours l'équité du côté des pères, et l'injustice du côté des enfans: il existe des pères sordides et injustes. Rien ne serait donc plus bizarre que de donner au père la jouissance des biens de son fils mineur, et de ne pas donner aux filles, à un certain âge, le droit de demander une dot. Au surplus, la disposition peut être conçue de manière à ne pas devenir nuisible.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Art. 1.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code civil ont trouvé en France deux systèmes établis. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père pour demander une dot : cette jurisprudence était une modification à l'extrême étendue que le droit écrit donne à la puissance paternelle ; et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut*.

Il fallait choisir entre ces deux systèmes.

Les rédacteurs se sont déterminés par le principe que la loi doit, autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes ; en conséquence, ils ont préféré la règle du droit coutumier, lequel régit la majorité de la France. La preuve qu'ils ne se sont pas trompés à cet égard, c'est que peu de tribunaux ont réclamé contre la disposition. Que l'on compte ces tribunaux, qui sont tous des pays de droit écrit, et l'on sera convaincu que les rédacteurs se sont conformés aux habitudes de la majorité des Français.

Une autre considération encore a déterminé les rédacteurs : ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfans est un cas rare, et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses ; en conséquence, ils ont cru devoir s'arrêter davantage aux inconvéniens plus fréquens que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvéniens rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfans contre leur père : l'action qu'on propose de leur donner, deviendrait un moyen de le gêner, de l'embarrasser, de rompre ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret ; et l'on forcera son consentement, en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires. Au reste, pour corriger les abus rares du refus des pères, on pourrait autoriser la famille à réclamer la dot au nom de la fille.

Le C. MALEVILLE soutient que la plus grande partie de la France vit sous l'empire du droit romain. Il régissait déjà la moitié de l'ancien territoire ; il régit également presque tous les départemens réunis, la Savoie, le comté de Nice, la Belgique, sauf quelques statuts particuliers, et les quatre départemens nouveaux.

Au fond, les mariages sont favorables et préviennent la corruption des mœurs ; aussi Domat dit-il : « La fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant ; car le devoir du père de pourvoir

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

à la conduite de ses enfans, renferme celui de doter sa fille. » L'obligation de doter n'était pas aussi directement imposée à la mère ; elle y était cependant tenue subsidiairement ; et lorsque le père était pauvre ; ce qui prouve que c'était la faveur des mariages, et non l'objet d'affaiblir l'autorité paternelle, qui avait été le motif de la loi. Que du moins on ne détruise pas formellement la jurisprudence des pays de droit écrit.

Le C. RÉAL répond que le Code civil ne peut laisser subsister cette opposition des lois ; et même, s'il ne détruisait formellement l'usage du pays de droit écrit, il serait possible qu'on tirât de son silence la conséquence que cet usage peut être adopté dans les pays coutumiers.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est avoué que le Code civil ne peut pas se taire sur la question ; mais il voudrait qu'on discutât les motifs de la loi *Julia*. Il est difficile de concevoir que la puissance paternelle, qui n'est instituée que pour l'intérêt des enfans, pût tourner contre eux. D'ailleurs, c'est un principe constant que le père doit des alimens à tous ses enfans. Cette obligation va jusqu'à marier sa fille ; car elle ne peut former d'établissement que par le mariage, tandis que les garçons s'établissent de beaucoup d'autres manières. C'est, sans doute, cette différence qui a porté la loi *Julia* à accorder aux filles une action qu'elle refuse aux garçons.

Le C. MALEVILLE dit que l'objet de la loi *Julia* est de favoriser les mariages.

Le C. TRONCHET soutient qu'elle avait pour but de tempérer la dureté de la puissance paternelle telle qu'elle existait chez les Romains. Il en donne pour preuve que cette loi n'accordait point d'action contre la mère pour l'obliger à fournir une dot.

Le PREMIER CONSUL adopte le terme moyen proposé par le C. Tronchet, et qui consiste à faire présenter la réclamation par la famille.

Le C. MALEVILLE rappelle que la nouvelle 115 autorise les père et mère à déshériter leur fille, si elle a refusé de se marier, et qu'elle vive dans le libertinage ; mais cette nouvelle ajoute : *Si vero usque ad viginti quinque annorum aetatem pervenerit filia, et parentes distulerint eam marito copulare, et forsitan ex hoc contigerit in suum corpus eam peccare, aut sine consensu parentum marito se, libero tamen, conjugere,*

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

hoc ad ingratitudinem filiae nolumus imputari; quia non sua culpa, sed parentum, id commississe cognoscitur.

Le C. TRONCHET propose les amendemens suivans :

- 1.^o Qu'un conseil de famille décide s'il y a lieu à l'action ;
- 2.^o Qu'il la dirige : il est inconvenant d'autoriser une fille à actionner directement son père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on ne peut se dispenser de décider la question, afin de rendre la législation uniforme ; mais la disposition pourrait être moins absolue que dans le projet. Après avoir dit que le père doit nourrir, entretenir et élever ses enfans, il suffirait d'ajouter : » Ses obligations peuvent s'étendre jusqu'à leur procurer un établissement si ses facultés le permettent, si le conseil de famille le juge nécessaire et possible, &c. »

Le C. TRONCHET ajoute un nouvel amendement à ceux qu'il a présentés. Il propose de n'ouvrir l'action que lorsque la fille aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les considérations qui portent le père à différer jusque là, ne doivent être ni dévoilées ni jugées.

Le C. CRÉTET demande s'il y a beaucoup d'exemples qu'on ait fait usage de l'action dans les pays de droit écrit, et sur-tout qu'elle ait eu une issue heureuse. En effet, cette action ouvre une guerre entre le père et la fille : le père peut donc dissimuler et déguiser sa fortune. L'expérience prouve-t-elle qu'on soit parvenu à surmonter ces difficultés, et à obliger le père à fournir réellement une dot ?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que rarement on a fait usage de l'action ; mais quand elle a été intentée, et qu'on a reconnu des facultés au père, on a fixé la dot à la moitié de celle qu'il est donnée volontairement.

Le C. LACUÉE dit qu'avec les amendemens proposés, la loi ne peut avoir aucun inconvenient : peu de filles seront réduites à actionner leur père ; car la crainte seule d'un procès toujours fâcheux déterminera à l'avenir comme il détermine à présent les pères à les marier.

Le C. PORTALIS examine comment la loi qui ouvre l'action a été établie. Cette action fut inconnue tant que Rome conserva ses mœurs républicaines. Les empereurs entreprirent de les changer ; et, dans cette vue, ils tentèrent d'affaiblir la puissance paternelle, qui était étroitement liée aux anciennes mœurs des Romains : la loi n'a pas eu d'autres motifs. Les filles en ont rarement usé ; mais quand

l'action

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

l'action était présentée ; le père ne pouvait se dispenser de fournir son bilan, afin qu'on déterminât *dotem congruam* ; alors aussi on discutait tout-à-la-fois et ses facultés, et les avantages du mariage que la fille voulait contracter : tout était remis à l'arbitraire du juge.

En France, la législation s'est partagée : celle des pays de droit écrit a admis l'action en dot ; celle des pays coutumiers l'a rejetée. Qu'arrivera-t-il, si, forcé d'uniformiser la législation, on étend aux pays coutumiers la jurisprudence des pays de droit écrit ? Il y aura une commotion qui ne sera pas en faveur des pères, sur-tout dans le relâchement actuel des mœurs. Les rédacteurs du projet ne pouvant se taire sur la question, se sont déterminés par les considérations suivantes. Ils ont examiné s'il y aurait plus de pères qui abuseraient de la liberté de ne pas doter, qu'il n'y aurait d'enfans qui abuseraient du droit d'exiger une dot. En général, on n'abuse pas d'un droit qui est établi depuis long-temps ; une longue habitude en a réglé l'usage et séparé les inconveniens. Mais on doit craindre l'abus d'un droit nouveau, principalement lorsqu'on l'établit chez une nation dont les habitudes sont formées. Au reste, les pères barbares ne sont pas la masse des pères ; il est plus ordinaire qu'ils aiment leurs enfans, qu'il ne l'est qu'ils en soient aimés. Cette différence vient de ce qu'une sorte d'esprit de propriété ajoute encore à l'amour que la nature a placé dans le cœur des pères.

Le C. MALEVILLE observe que la loi *Julia* exprime le motif sur lequel elle est fondée : c'est l'intérêt de favoriser les mariages. *Montesquieu*, qui en a parlé fort au long, ne lui en donne pas d'autres, et on peut s'en rapporter à sa perspicacité.

Le C. PORTALIS dit qu'à la vérité la loi *Julia* ne paraît faite que pour diminuer les célibataires et favoriser les mariages ; mais ce motif n'est qu'apparent ; son motif réel était d'affaiblir la puissance paternelle. Peu importe au surplus l'origine de cette loi ; tout se réduit à ceci : il faut choisir entre deux usages opposés. Si celui du droit écrit existait par-tout, on n'aurait pas à en craindre l'abus ; mais il est dangereux de l'introduire, lorsque la puissance paternelle et la sévérité des mœurs sont affaiblies.

Le C. BOULAY observe que si la crainte de la barbarie des pères pouvait être un motif de décider, elle conduirait jusqu'à renverser tout le système de la puissance paternelle. Le Code civil va enlever aux pères l'avantage qu'ils avaient, dans le pays de droit écrit, de jouir

I.

N n

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

des biens de leurs enfans jusqu'à l'émancipation; il est donc juste de les affranchir, par compensation, d'une action uniquement destinée à tempérer leur puissance, lorsqu'elle avait une étendue que la loi va restreindre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on ne peut forcer tous les pères indistinctement à doter leurs enfans et à les établir; mais il serait étrange qu'une disposition prohibitive empêchât de les y obliger en aucun cas. La raison et l'expérience enseignent qu'il y a des pères à l'égard desquels cette mesure est nécessaire. On parle de la dépravation des mœurs: elle est chez les pères comme chez les enfans; elle n'est même ordinairement chez les enfans que parce qu'elle est chez les pères. Il importe donc d'examiner, si, dans l'état actuel, les tribunaux ne doivent pas avoir l'autorité de ramener les pères à leurs obligations. L'affirmative paraît incontestable; c'est dans des circonstances pareilles que la loi *Julia* a été portée. En conséquence, il serait sage, après avoir posé le principe que les pères doivent des alimens à leurs enfans, d'ajouter que cette obligation *peut* s'étendre jusqu'à les marier et les établir. Cette disposition ne serait ni absolue ni rigoureuse. En général les lois civiles doivent être faites de manière qu'elles n'excluent pas les tempéramens d'équité.

On objecte qu'elle obligera le père à rendre public son bilan. Une telle objection tournerait contre l'obligation de fournir des alimens; puisque, pour y contraindre le père, il faudra aussi prendre connaissance de l'état de sa fortune.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y aurait de grands inconvéniens à rejeter la rédaction proposée. En pays de droit écrit, il est permis à la fille de demander une dot, même après qu'elle est mariée; et alors elle est sous l'influence de son mari, qui n'a pas naturellement pour le père le même respect et la même tendresse que la fille. Il arriverait de là qu'un homme intéressé épouserait une fille sans dot, dans l'espoir d'en exiger une ensuite du père, qu'il poursuivrait, sous le nom de la fille, sans aucun ménagement.

Une autre raison encore s'élève contre ce système. Un père se voyant exposé aux poursuites d'enfans que leur âge et leur sexe rendent plus susceptibles de recevoir l'impression de mauvais conseils, dénaturera sa fortune. On ne pourrait l'en empêcher qu'en le réduisant à un état d'interdiction. Ainsi l'action dont il s'agit deviendrait une cause de plus de l'avilissement des propriétés, puisqu'elle réduirait

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

une classe de citoyens à mettre leur fortune en porte-feuille, pour se ménager la facilité de ne doter leurs enfans que suivant la satisfaction qu'ils auraient de leur conduite.

L'article est adopté.

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

« Les enfans doivent également des alimens à leurs alliés dans la même ligne, à moins que lesdits alliés n'aient convolé en secondes noces. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande ce que la section entend dans cet article par le mot *alliés*.

Le C. RÉAL répond qu'elle a entendu désigner les degrés correspondans à ceux des ascendants.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors la disposition est trop étendue, puisqu'elle pourrait obliger à fournir des alimens à une marâtre.

Le C. TRONCHET dit qu'il faudrait se servir des mots *beau-père et belle-mère*, et restreindre l'effet de la disposition aux ascendants de l'autre époux.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition devrait être réciproque, et obliger les beaux-pères et belles-mères à fournir des alimens à leur gendre et à leur bru.

Le C. RÉAL répond que la situation n'est pas la même; qu'il faut des alimens à un vieillard, mais qu'un gendre est d'un âge qui lui permet de pourvoir par son travail à sa subsistance.

Le C. MALEVILLE observe que les alimens ne sont dus qu'à celui qui ne peut gagner sa vie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce n'est aussi que dans ce cas que l'obligation serait réciproque.

Le C. BOULAY dit qu'un père ne doit pas d'alimens à son fils majeur; qu'il n'est tenu que d'entretenir et d'élever ses enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne conçoit pas de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin; que si le système contraire était admis, il devrait restreindre aussi l'obligation du fils envers le père. Cependant l'obligation générale de nourrir ses enfans, comprend nécessairement l'obligation de fournir à leur subsistance dans tous les cas où ce secours leur est nécessaire.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. RÉAL dit que c'est dans l'intention de restreindre cette obligation au premier âge, et pour faire sentir qu'elle cesse lorsque l'enfant est élevé, que la section a placé le mot *élever* après celui *entretenir*.

Le C. BOULAY dit que sans doute un père n'abandonnera pas son fils dans le besoin, et que la loi ne peut le supposer; mais que si elle impose formellement au père l'obligation de remplir ce devoir naturel, elle favorisera la paresse dans les enfans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser de sa maison ses enfans après les avoir élevés, et de les envoyer pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, fussent-ils même estropiés. Telle est cependant l'idée que présente la rédaction. Si elle pouvait être admise, il faudrait donc aussi défendre aux pères de donner de l'éducation à leurs enfans: car rien ne serait plus malheureux pour ces derniers, que de s'arracher aux habitudes de l'opulence et aux goûts que leur aurait donnés leur éducation, pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques auxquels ils ne seraient pas accoutumés. Pourquoi, si le père était quitte envers eux lorsqu'il les a élevés, ne les priverait-on pas aussi de sa succession? Les alimens ne se mesurent pas seulement sur les besoins physiques, mais encore sur les habitudes: ils doivent être proportionnés à la fortune du père qui les doit, et à l'éducation de l'enfant qui en a besoin.

Le C. TRONCHET dit que l'obligation imposée au père de fournir des alimens à son fils est absolue; mais que la loi doit se borner à en consacrer le précepte, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances: la loi ne peut pas poser une règle générale d'application, parce que l'obligation des pères varie selon leur fortune et leur état. Le juge n'a pas besoin de lois pour empêcher un père opulent de chasser son fils lorsque son éducation est achevée. Les juges doivent encore avoir égard à la position du père. Il est possible, par exemple, qu'un père ait un grand nombre d'enfans et ait beaucoup dépensé pour leur éducation. Si l'on descend dans les classes les moins opulentes, l'obligation du père se réduit à mettre ses enfans en état de travailler. Le juge saura faire toutes ces distinctions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'à la vérité la loi ne peut pas déterminer précisément la quotité des alimens qui seront dus par le père; mais elle peut déclarer en général que le père est tenu de nourrir et d'élever ses enfans mineurs, et de les établir quand ils sont majeurs,

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

ou de leur fournir des alimens. Le fils, en effet, a un droit acquis aux biens du père: l'effet de ce droit est suspendu tant que le père vit; mais alors même il se réalise dans la mesure des besoins du fils. Cependant, si la loi déclare qu'il n'est point dû d'alimens au fils majeur, elle met les tribunaux dans l'impossibilité d'en adjuger.

Le C. RÉAL demande ce que deviendra le respect filial, si le père et le fils sont obligés de vivre ensemble; après que ce dernier aura été installé dans la maison paternelle par le ministère d'un huissier.

Le C. CRÉTET dit que la discussion seule a fait apercevoir dans l'article une limitation que ne présente point sa rédaction. Il y a peut-être du danger à ce que la loi établisse formellement l'obligation du père pour tous les cas: mais il suffit qu'elle ne porte point de limitation; alors ces sortes de questions demeurent abandonnées à la prudence du juge.

Le C. TRONCHET propose de dire que « le père est tenu de nourrir ses enfans toutes les fois qu'ils sont dans le besoin et que ses facultés le lui permettent ».

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Le C. BERLIER observe sur la seconde partie de l'article relative aux alimens dus par les enfans à leurs alliés dans la ligne ascendante, que cette disposition est inutile, parce que le père a naturellement action contre sa fille pour en obtenir des alimens, même lorsqu'elle est mariée, et que cette action est alors dirigée contre le gendre comme chef de la société conjugale; que cette suppression fera disparaître les difficultés naissant du sens équivoque que plusieurs orateurs ont justement reproché à cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article doit être rédigé dans ce sens, 1.^o qu'une marâtre ne puisse venir demander des alimens à son beau-fils; 2.^o que le beau-père ne puisse demander des alimens à son gendre que pendant la vie de la femme de ce dernier, et celle des enfans nés de leur mariage: car si la femme et les enfans sont décédés, le gendre devient étranger à son beau-père, sur-tout lorsque ce gendre s'est remarié.

La deuxième partie de l'article est retranchée, et la proposition du Consul Cambacérés adoptée.

L'article III est adopté; il est ainsi conçu:

« Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin Art. 3:

6.^e Projet de loi.1.^{re} Rédaction.

Art. 4.

» de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les fournit.»

L'article IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les alimens, sont
» replacés dans un état tel, que l'un ne puisse plus les donner, ou
» que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge
» ou réduction peut en être demandée. »

Le C. BOULAY dit que cet article paraît inutile, puisque les articles I et II n'admettent l'obligation de fournir des alimens que lorsqu'il y a besoin d'un côté et facultés de l'autre.

Le C. RÉAL dit que l'article est nécessaire pour détruire le jugement par lequel les alimens ont été accordés.

L'article est adopté.

Art. 5.

L'article V est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans
» sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens,
» pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de
» semblables secours. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait d'abandonner à la prudence du juge tout ce que cet article érige en dispositions formelles.

Le C. RÉAL observe que cet article est encore un de ceux qui ne font qu'ériger en loi la jurisprudence actuelle.

Le C. EMMERY dit que la faculté de recevoir en sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel les alimens sont dus, n'était admise que dans le cas où celui qui les devait, ne pouvait fournir une pension alimentaire. Cette jurisprudence avait pour objet d'empêcher que le père, à qui seul alors les alimens étaient dus, ne les reçût d'une manière trop pénible; mais aujourd'hui que l'obligation de fournir des alimens est étendue au père, il faut qu'il puisse offrir à son fils de le recevoir dans sa demeure et à sa table; autrement, et si le père devait au fils des secours pécuniaires, celui-ci les dissiperait à mesure, qu'ils lui seraient payés, et reviendrait sans cesse faire valoir ses besoins.

Le C. TRONCHET dit qu'il sent toute la justesse de cette réflexion. Il propose en conséquence de donner, par l'article I.^{er}, l'alternative de père, et de laisser l'article V dans sa généralité.

L'article est adopté avec la proposition du C. Tronchet.

L'article VI, sur la proposition du Consul Cambacérés, est ajourné, et renvoyé au titre des Successions; il est ainsi conçu :

« Les époux contractent aussi, par le seul fait du mariage, l'obligation de transmettre à leurs enfans une portion quelconque de leurs biens : la loi détermine la quotité de cette portion, dont ils ne peuvent disposer à titre gratuit, au préjudice de leurs enfans. »

Les articles VII et VIII sont ajournés, et renvoyés au titre de la Filiation; ils sont ainsi conçus :

Art. VII. « Le mariage, valablement contracté, légitime de plein droit les enfans nés des deux conjoints d'un commerce libre. »

Art. VIII. « Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime point les enfans qui en seraient nés avant ledit mariage : ces enfans, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer les droits accordés aux enfans nés hors mariage. »

Le C. RÉAL présente la section I.^{re} du chapitre V, intitulée, Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

L'article I.^{er} est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.
» Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre par-tout où il jugera à propos d'habiter; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

« Si le mari voulait quitter le sol de la République, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le Gouvernement, d'une mission à l'étranger exigeant sa résidence. »

La première partie de cet article est adoptée.

Le C. RÉAL observe, sur la seconde, que le projet de Code civil portait, le sol continental ou colonial de la République. Les tribunaux ont demandé la suppression de ces mots, et la section l'a adoptée.

6.^e Projet de loi.1.^{re} Rédaction.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un Français peut être appelé dans les colonies par ses affaires ; qu'alors il doit lui être permis de forcer sa femme à le suivre, parce qu'il peut voir des inconvénients à la laisser éloignée de lui.

Le PREMIER CONSUL pense que l'obligation où est la femme de suivre son mari est générale et absolue.

Le C. EMMERY dit que cependant cette obligation ne doit pas aller jusqu'à suivre le mari dans l'étranger.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, sans doute, le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère ; mais que cependant il ne doit pas être forcé de s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du territoire français.

Le PREMIER CONSUL dit que l'obligation de la femme ne doit recevoir aucune modification, et que la femme est obligée de suivre son mari toutes les fois qu'il l'exige.

Le C. RÉAL demande comment on y forcera la femme lorsqu'elle ne voudra pas y consentir.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le mari lui fera une sommation de le suivre, ainsi que l'usage l'a consacré ; et que si elle persiste à s'y refuser, elle sera réputée l'avoir abandonné.

Le C. RÉAL répond qu'il faudra cependant un jugement ; il demande comment on parviendra à l'exécuter.

Le PREMIER CONSUL dit que le mari cessera de donner des alimens à sa femme.

Le C. TRONCHET observe que cette discussion est une anticipation sur la matière du divorce. Les tribunaux ont remarqué que l'abandon appliqué au divorce serait le rétablissement de la cause d'incompatibilité d'humeur.

Le C. BOULAY dit que toutes ces difficultés doivent être abandonnées aux mœurs ou aux circonstances.

La seconde partie de l'article est retranchée.

L'article III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 3. « La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.
» L'assistance du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. »

Le

Le C. BOULAY demande qu'on substitue le mot *autorisation* au mot *assistance*, lequel a un autre sens dans l'article I.^{er}
L'article est adopté avec l'amendement.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut
» donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, ni hypo-
» théquer, sans le consentement par écrit ou le concours du mari
» dans l'acte.

» Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour
» le valider. »

Le C. MALEVILLE rappelle que, dans les pays de droit écrit, la femme avait des biens paraphernaux dont elle disposait sans le consentement de son mari.

Le C. PORTALIS dit que c'était un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse : là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique.

Le C. MALEVILLE répond qu'en pays coutumier, le mari peut aussi dissiper les biens de sa femme, puisqu'ils deviennent aliénables avec son consentement ; que du moins en pays de droit écrit, le mari ne peut toucher à la dot.

Le C. CRETET observe que le mari est retenu, en pays coutumier, par l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorise.

Le C. TRONCHET dit que le droit écrit se contredit lui-même lorsqu'il établit d'un côté cette maxime, *Interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere* ; et que de l'autre il permet aux femmes de disposer de tous leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de biens paraphernaux. Il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse.

Le C. MALEVILLE dit que, pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfans, il faudrait déclarer une quote des biens de celle-ci inaliénable ; et que tel était aussi l'objet de la loi romaine.

Le C. PORTALIS dit qu'il vaut mieux laisser aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent convenable, les conditions de leur mariage.

Le C. TRONCHET dit que le projet de Code civil a été rédigé dans cet esprit : les époux sont entièrement libres dans leurs conventions.

I.

O.O

Art. 4.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

matrimoniales; quoique le projet règle les effets des stipulations les plus ordinaires et les plus connues: mais il exige, comme une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme, l'autorisation du mari.

Le C. MALEVILLE observe que, suivant l'article, la femme non commune ne pourrait aliéner, même ses meubles, sans y être autorisée.

Le C. RÉAL répond qu'elle a cette faculté lorsqu'elle est non commune ou séparée de biens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, pour l'en priver dans le fait, il faudrait aller jusqu'à lui ôter l'usage et la disposition de ses biens meubles; car aucune précaution ne l'empêcherait de vendre ses diamans et ses bijoux, fût-elle même en communauté.

Le C. CRETET demande si la femme peut acheter des immeubles sans l'autorisation du mari.

Le C. TRONCHET répond qu'elle ne le peut pas, parce qu'elle aliénerait un capital, ou qu'elle s'obligerait.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffirait de lui défendre, en général, de s'obliger sans autorisation.

Le C. RÉAL répond que la défense d'hypothéquer ses immeubles est une précaution suffisante.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que néanmoins la femme pourrait acheter ou à un prix trop haut, ou des biens d'une nature peu avantageuse; que pour lui éviter ces pertes, et prévenir un grand nombre d'autres inconvéniens, on doit exiger qu'elle n'achète qu'avec l'autorisation de son mari.

Le C. TRONCHET dit qu'une raison très-morale vient à l'appui de l'opinion du C. Regnaud: l'ordonnance de 1731 défendait à la femme d'accepter une donation sans l'autorisation de son mari, parce qu'il est utile que le mari connaisse les causes de la donation. Ce motif doit faire étendre l'incapacité de la femme au cas où elle veut acquérir; car au lieu de recevoir un immeuble en nature, elle pourrait recevoir l'argent nécessaire pour l'acheter.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Regnaud.

L'article V est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 5.

« Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

6.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

« Si c'est à un acte qu'un mari refuse son autorisation et son adhésion, la femme a la faculté de le faire directement citer devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé en la chambre du conseil. »

Le C. DÉFERMON dit que le mari ne peut pas être suppléé par le juge, puisqu'il s'oblige personnellement par l'autorisation qu'il donne à sa femme.

Le C. TRONCHET répond qu'il ne s'oblige point envers les tiers; que seulement il contracte envers sa femme l'obligation de surveiller l'emploi.

L'article est adopté.

L'article VI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. »

Art. 6.

« Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. »

Le C. CRETET demande si la femme marchande publique, et qui n'est point commune en biens, soumet son mari à la contrainte par corps, par les engagements qu'elle contracte.

Le C. TRONCHET répond que l'acte emportant contrainte par corps n'y soumet que la personne qui l'a signé.

Le C. BOULAY dit que cette question n'appartient pas à la matière qu'on discute.

Le C. RÉAL dit que le tribunal d'appel de Dijon demande « si la marchande publique qui oblige son mari, quand il y a communauté entre eux, le rend aussi sujet à la contrainte par corps pour les obligations qu'elle a contractées dans son commerce. »

Le C. TRONCHET dit que la communauté est affectée dans tous les cas pour les dettes que contracte la femme marchande publique.

L'article est adopté.

6.^e Projet de loi.

1.^{re} Rédaction.

Art. 7.

L'article VII est adopté; il est ainsi conçu :
« Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant
» peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée
» que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant
» la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après
» s'être fait autoriser par le juge, qui peut, audit cas, donner l'au-
» torisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. »

Art. 8.

L'article VIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :
« Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent ;
» le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit
» pour ester en jugement, soit pour contracter. »

Le PREMIER CONSUL demande si la section veut parler d'un mari
seulement absent du lieu où se trouve la femme, ou si elle parle du
mari déclaré absent.

Le C. BERLIER dit que la femme serait trop long-temps dans l'im-
puissance d'agir, si elle ne pouvait obtenir l'autorisation du juge avant
que son mari eût été déclaré absent; qu'au surplus le tribunal ne
donne l'autorisation qu'en connaissance de cause.

Le C. TRONCHET dit que cette dernière raison dissipe toute crainte,
et permet de donner plus de latitude à la disposition. Autrefois on
accordait l'autorisation sur simple requête : les lieutenans civils d'Ar-
gouges et Angran ont voulu qu'elle ne le fût qu'en connaissance de
cause; ce qui sauve tous les inconvéniens, et permet de laisser subsister
un usage nécessaire; car il est possible que quoiqu'un mari ne soit pas
éloigné, il y ait cependant tellement urgence, que la femme n'ait pas
le temps de prendre son autorisation.

L'article est adopté.

Art. 9.

L'article IX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :
« Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de ma-
» riage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la
» femme, et non quant à l'aliénation desdits biens. »

Le C. MALEVILLE dit qu'on a mis en question si une autorisation
générale donne à la femme le droit d'ester en jugement.

Les CC. TRONCHET et BOULAY répondent que ses effets ne vont
pas jusque là, et sont bornés à l'administration des biens de la
femme.

6.^e Projet de loi.

1.^{re} Rédaction.

Le C. MALEVILLE dit que, pour généraliser la disposition, il
faudrait donc retrancher ce dernier membre de l'article, et non quant
à l'aliénation desdits biens.

L'article est adopté avec cette suppression.

Les articles X, XI et XII sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. X. « Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est néces- Art. 10.
» saire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. XI. « La nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari Art. 11.
» en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation
» supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par
» le mari ou par leurs héritiers.

Art. XII. « La femme peut tester sans le consentement ni l'auto- Art. 12.
» risation de son mari. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 14 Vendémiaire, an 7^o de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

LE C. RÉAL présente la section II du chapitre V, intitulée, *Dissolution du Mariage*. Elle forme un seul article ainsi conçu :

- Le mariage se dissout,
- » 1.^o Par la mort de l'un des époux;
 - » 2.^o Par le divorce légalement prononcé;
 - » 3.^o Par la condamnation contradictoire, ou devenue définitive, de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Cet article est soumis à la discussion.

LE CONSUL CAMBACÉRÉS demande qu'on dise, et devenue définitive, si toutefois l'on entend conserver le mot *contradictoire*.

LE C. TRONCHET dit que la contumace devenant définitive après un temps, on peut retrancher le mot *contradictoire*, et dire, « par une condamnation devenue définitive. » Cette rédaction embrasse les deux cas.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

LE C. RÉAL présente la section III, intitulée, *Des seconds Mariages*.

L'article 1.^{er} est ainsi conçu :

- Art. 1.
« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix
» mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent; le mari ne
» peut non plus contracter un second mariage qu'après trois mois
» depuis cette dissolution. »

LE CONSUL CAMBACÉRÉS demande quels sont les motifs qui ont déterminé la section à étendre la disposition au mari.

LE C. BOULAY répond que la décence paraît l'exiger.

LE PREMIER CONSUL pense que le terme de dix mois n'est pas assez long pour la femme.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, dans nos mœurs, ce terme est d'une année, qu'on appelle l'an de deuil.

LE CONSUL CAMBACÉRÉS revient sur la disposition relative au

6.^o Projet de loi.
Du Mariage.
1.^o Réduction.

mari. Il observe que plus on y réfléchit, et moins l'on en sent la nécessité. L'un des préopinans allègue des considérations de décence; mais des motifs de cette nature doivent-ils prévaloir sur l'urgence des conjonctures? D'ailleurs, dans des temps où le sentiment délicat des convenances était la règle des actions, n'était-il pas commun de voir un veuf se remarier quarante jours après la mort de sa femme? Il ne faut pas que le Code nouveau multiplie les entraves sans aucun profit pour la morale publique.

LE C. TRONCHET dit qu'en effet la défense faite à la femme a pour objet de prévenir la confusion de part; que la même raison ne subsiste pas pour le mari; et que le terme proposé serait trop long pour les cultivateurs, pour les artisans, enfin pour une foule d'individus de la classe du peuple, à qui le secours d'une femme est nécessaire par rapport à la conduite de leur ménage.

LE PREMIER CONSUL dit que l'inconvénient de la confusion de part n'a pas fait impression sur les anciens, puisque l'exemple d'Auguste prouve qu'ils épousaient des femmes enceintes. Quant au mari, il faut ou n'en pas parler, et s'abandonner aux mœurs et aux usages; ou lui interdire le mariage pendant un terme plus long: il serait inconvenant que le Code civil se montrât, sur ce point, plus indulgent que l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de la disposition relative au mari.

L'article II est soumis à la discussion; il porte :

- « Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets que le
» premier. Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits,
» Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la
» femme, le père et la mère et les enfans. »

LE CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il n'est pas à craindre que l'article ne semble préjuger les questions relatives aux dispositions entre maris et femmes.

LE C. TRONCHET répond que la faculté de disposer n'est pas un effet du mariage; mais un bénéfice de la loi.

LE C. DERERMON observe que l'article est inutile; puisque les effets du mariage, tels qu'ils sont réglés ailleurs, sont communs à toute espèce de mariage.

L'article est supprimé.

6.^o Projet de loi.

1.^o Réduction.

Art. 2.

XVIII.

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
1.^{re} Rédaction.

Art. 1.

Art. 2.

Le C. PORTALIS présente le titre du Divorce.

Le chapitre I.^{er}, intitulé, *Des Causes du divorce*, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :Art. I.^{er}. « Le divorce ne pourra être prononcé que pour les causes déterminées par la loi.

Art. II. « Ces causes sont, les sévices ou mauvais traitemens, la conduite habituelle de l'un des époux qui rend à l'autre la vie commune insupportable; la diffamation publique; l'abandon du mari par la femme, ou de la femme par le mari; l'adultère de la femme accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune. »

Le C. PORTALIS dit que les tribunaux se sont partagés sur le divorce : les uns le repoussent absolument, d'autres le modifient, deux l'admettent dans sa plus grande étendue, et même pour cause d'incompatibilité d'humeur.

De là trois questions préliminaires :

Faut-il admettre le divorce?

Faut-il l'admettre seulement pour causes déterminées; ou même pour incompatibilité d'humeur?

Faut-il admettre avec le divorce la séparation de corps?

Des tribunaux ont dit : Dans la religion catholique, le mariage est un sacrement; il est indissoluble : le législateur peut-il admettre le divorce sans blesser la liberté des cultes? Si l'en a le droit, est-il prudent d'en user? Il faut examiner ces deux questions.

Et d'abord, le législateur peut-il autoriser le divorce?

La religion dirige le mariage par sa morale : elle le bénit par un sacrement.

La morale de la religion proscrie le divorce et la polygamie; mais la loi civile n'est pas obligée de se plier à tous les préceptes de la morale religieuse : s'il en était autrement, les lois ecclésiastiques deviendraient les seules lois de l'État, parce qu'il n'est rien que la morale ne règle par ses préceptes.

Quant au rite, qui bénit l'union des époux, il suppose le mariage, et ne le forme pas. On ne peut donc dire que le mariage appartient en entier à la religion; il existait avant elle; et on ne l'a fait intervenir que pour attirer la bénédiction du ciel sur un des engagements les plus importants de la vie. Aussi le mariage a-t-il toujours été une des

matières

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

matières du droit civil; toujours la loi civile en a déterminé les empêchemens dirimans, et les cas où il est dissous. C'est pour cette raison que quand les premiers Chrétiens trouvaient dans la loi civile quelque disposition qui leur semblait blesser leurs principes, ils ne la réformaient pas eux-mêmes par un règlement ecclésiastique; ils s'adressaient aux empereurs, et sollicitaient la modification de la loi, de la seule puissance qu'ils reconnussent avoir le droit de régler la matière du mariage.

Il y a plus; le principe de l'indissolubilité du mariage a été controversé dans l'Église même : *Saint Épiphane* et *Saint Ambroise* ont cru que le divorce pouvait avoir lieu pour cause d'adultère; *Saint Augustin* est le premier qui ait fait adopter l'indissolubilité absolue; et néanmoins l'Église grecque a conservé le principe de *Saint Ambroise* et de *Saint Épiphane*. Dans les articles proposés au treizième siècle; pour la réunion de l'Église grecque avec l'Église romaine, on ne parla point du divorce, dans la crainte de mettre obstacle à cette réunion. Depuis, le concile de Trênte donna un semblable exemple de condescendance : il avait d'abord préparé un décret pour anathématiser l'opinion contraire à l'indissolubilité absolue du mariage; les ambassadeurs de Venise représentèrent que ce décret blesserait les Grecs, habitans des îles soumises à la domination de leur république : le concile changea son décret, et se borna à prononcer anathème contre ceux qui prétendraient que l'Église se trompe, lorsqu'elle déclare le mariage indissoluble. Les premiers Pères se contentaient d'exhorter l'épouse répudiée à ne pas se remarier : cependant ils permettaient aux époux de dissoudre leur mariage pour embrasser la vie religieuse; ce qui prouve qu'ils ne regardaient pas comme absolu le principe de l'indissolubilité.

Le divorce a été admis en France par les rois de la première race; il l'a été successivement dans tous les pays policés. Il n'a été proscrie que lorsque le ministre du sacrement est devenu aussi le ministre de la puissance civile; car il eût été absurde de le forcer à agir contre sa croyance. Aujourd'hui il n'y a plus de confusion; le contrat civil est séparé du sacrement. L'Église a toujours reconnu cette distinction; et elle croit tellement que le mariage subsiste et est valable sans que le sacrement soit intervenu, qu'elle reconnaît les mariages des hérétiques et des infidèles; et ne les oblige pas à les réhabiliter lorsqu'ils se convertissent à la foi.

I.

P p

Le contrat de mariage, les causes qui le forment, les causes qui le dissolvent, sont donc exclusivement du domaine de la loi civile : ainsi le législateur peut autoriser le divorce.

Examinons maintenant s'il doit l'autoriser.

On a dit : La loi civile ne peut permettre le divorce, sans être en discordance avec la loi religieuse, qui le défend.

Le besoin de la langue a seul fait admettre cette expression, *permettre, autoriser* le divorce. A parler exactement, la loi civile ne le permet, ni ne l'autorise; elle se borne à en prévenir l'abus. En effet, s'il n'y avait pas de loi, la volonté de chacun serait la seule règle dans cette matière; chacun userait à son gré de la liberté naturelle; mais l'ordre public pourrait être blessé par cette liberté indéfinie; et c'est pour empêcher ces désordres que la loi intervient. Elle ne donne pas une liberté que tous tiennent de la nature; elle ne parle que pour la restreindre et la circonscrire dans des limites qui ne pourraient être franchies sans que la société fût troublée. La loi s'arrête là, et abandonne ensuite à la conscience l'usage du divorce. Il n'y aura donc point de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses. Celles-ci sont la morale; elles poursuivent le désordre jusqu'au fond des cœurs : la loi civile n'arrête que les désordres extérieurs, lorsqu'ils troublent la tranquillité publique. La morale prend l'homme là où la loi civile cesse de le régir : elle va donc plus loin que la loi civile; elle condamne ce que la loi civile ne doit pas apercevoir. C'est ainsi que l'ingratitude, que l'usurpation; sont des crimes aux yeux de la morale; tandis que la loi civile ne donne qu'en certaines occasions, action contre les ingrats; tandis qu'elle maintient les usurpations, lorsque le laps de temps en a masqué l'injustice. La loi civile dit ici : Je laisse à la conscience l'usage du divorce; mais si l'on en abuse contre l'ordre, je le défends.

Le législateur doit donc permettre le divorce si la politique le veut.

Pesons maintenant les motifs qui l'ont fait adopter par la politique.

Ils ont été mal exposés par la loi qui a introduit le divorce en France. Ce n'est point la liberté constitutionnelle qui en est la base; car elle ne donne point de droits arbitraires : elle n'existe au contraire que lorsque l'usage de la liberté individuelle est soumis à des règles qui l'empêchent de troubler l'ordre public; et voilà pourquoi la loi permet et défend. Le véritable motif qui oblige les lois civiles d'admettre le divorce, c'est la liberté des cultes. Il est des cultes

qui autorisent le divorce; il en est qui le prohibent : la loi doit donc le permettre, afin que ceux dont la croyance l'autorise puissent en user. Ainsi, le système du divorce doit être conservé dans la législation civile.

Avant d'aborder la deuxième question, le C. *Portalis* demande que le Conseil se prononce sur le principe.

Le PREMIER CONSUL met aux voix si le divorce sera conservé en France.

Le CONSEIL adopte en principe qu'il sera conservé.

Le C. *PORTALIS* reprend et discute la seconde question, qui consiste à savoir quelle latitude on donnera à l'usage du divorce : l'autorisera-t-on seulement pour cause déterminée, ou même sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur?

La section s'est divisée sur cette question : l'opinion du C. *Portalis* est que si le divorce pour incompatibilité d'humeur était admis dans la législation, il n'y aurait plus de mariage.

Dans cette matière il faut consulter les faits, l'expérience, les motifs qui font ordinairement agir les hommes.

D'abord les faits.

Le divorce n'est pas une découverte que la philosophie puisse réclamer; il a commencé avec les nations sauvages : ainsi la philosophie est ici désintéressée, et peut examiner de sang-froid. Mais l'origine même du divorce est un préjugé contre lui : rarement l'enfance des nations est le temps de leur innocence.

Dans le principe, le divorce n'était qu'une répudiation de la femme par le mari; c'était l'abus de la force contre la faiblesse. On crut, dans la suite, qu'il était injuste de rendre si dure la condition de la femme; et on lui donna également le droit considérable de répudier son mari. On se trompa peut-être. Hors de la civilisation, et en l'absence des lois publiques, la loi de famille est la seule gardienne de l'ordre et des mœurs. Au surplus, le contrat de mariage, comme tous les autres contrats, ne pouvait être rompu sans cause; et, dans les mœurs sauvages d'alors, cette cause était presque toujours la violence. Après que les mœurs se furent adoucies, le divorce fut admis, même sans cause, mais sous la condition que le mari qui en userait, donnerait à la femme répudiée la moitié de ses biens, et consacrerait l'autre moitié à la religion : on doit à cette condition, de n'avoir point vu de divorce chez les Romains pendant l'espace de cinq siècles. La

cause de leur retenue était dans leur loi, et non dans leurs mœurs; car, dans tous les siècles, les hommes se sont dirigés par leur intérêt. En effet, il est très-ordinaire de se tromper lorsqu'on parle des mœurs des nations: c'est à tort qu'on suppose que les mœurs sont moins corrompues dans un siècle que dans un autre, chez un peuple que chez un autre; les passions étant les mêmes chez tous les hommes, elles ont toujours les mêmes résultats. La différence qu'on suppose entre les mœurs, n'est jamais qu'entre les manières. Cependant, chez les Romains, l'autorité des exemples finit par ruiner la loi qui gênait les divorces. Une autre cause encore contribua à les rendre plus fréquens; ce fut la distinction qu'on établit entre les diverses espèces de mariages. Tant qu'on ne connut à Rome que le mariage solennel, l'union conjugale fut sévèrement respectée: quand on eut introduit l'usage du mariage moins solennel, formé par la seule possession entre les personnes qui vivaient ensemble, la législation se relâcha de sa première austérité, et admit le divorce par consentement mutuel, comme pour les causes les plus graves.

La religion chrétienne survint, et influa sur la matière. *Justinien*, pour se rapprocher des préceptes religieux, défendit le divorce par consentement mutuel, et ne le permit que pour les causes les plus importantes. Depuis, ses successeurs ont changé cette jurisprudence, et le droit a continué de varier.

Telle est l'histoire de la législation ancienne du divorce.

Il importe maintenant d'examiner ce qu'était le divorce pour cause non déterminée, dans l'opinion des anciens.

On entend dire à quelques personnes que la sévérité de la loi qui rejette le divorce sans cause déterminée, avait corrompu les mœurs et introduit la licence. Les anciens ne pensaient pas ainsi. *Tacite*, *Juvénal*, beaucoup d'autres ont cru, au contraire, que la dépravation des mœurs était la cause la plus ordinaire de ces sortes de divorces; et c'est à ce sujet que *Juvénal* dit, d'une femme qui avait l'habitude d'en user, qu'elle pouvait compter le nombre de ses années par le nombre de ses maris. Aussi, quand on voulut rétablir les mœurs par l'austérité des lois, on mit des entraves au divorce; et (chose étonnante) l'Évangile, qui interdit le divorce, a été suivi en ce point par tous les législateurs. Ceci est peut-être la preuve la plus forte que les mœurs corrompues ne repoussent pas toujours les lois sévères. Tous les hommes aiment naturellement la morale, quoique

peu la pratiquent; et les lois morales ont du moins l'avantage de restreindre les vices; elles leur impriment une flétrissure d'opinion qui les rend moins actifs, en les obligeant à se cacher.

Le divorce pour incompatibilité d'humeur est donc jugé par l'opinion, non d'un public de coterie, mais du public de l'histoire, du public de la postérité. Il n'est pas un poète, pas un historien, qui ne blâme ceux qui usent du divorce. Il est même étonnant que les philosophes se montrent plus rigoureux à cet égard que les théologiens protestans.

Il s'agit maintenant d'examiner si l'on doit admettre en France ce divorce indéterminé contre lequel s'élèvent l'histoire, l'opinion, l'expérience.

Qu'est-ce que l'incompatibilité d'humeur? Le tribunal de cassation n'a pas émis d'opinion sur ce sujet; mais la majorité de la commission qu'il avait formée, définit la cause d'incompatibilité, un motif de divorce qui n'a pas besoin de preuves: elle l'admet, et veut qu'on en prévienne l'abus par des précautions multipliées. Mais qu'est-ce donc qu'une loi qui exige le secours de tant de précautions? Qu'arrive-t-il? les précautions tombent dans la suite des temps; la loi leur survit, et reste. Est-il raisonnable de proposer une loi qu'il faut enchaîner comme une passion violente? Ainsi, du premier coup-d'œil, on voit combien ce système est extraordinaire. C'est avec grande raison que le membre du tribunal de cassation qui l'a combattue, disait qu'il est difficile de concevoir comment on peut admettre une disposition qu'on avoue entraîner tant et de si grands dangers.

Si l'on considère en soi la nature du mariage et la nature du divorce, on arrive encore au même résultat. Examinons donc maintenant ce que c'est que le mariage, et ce que c'est que le divorce.

Le mariage, dit-on, est un contrat: oui, dans sa forme extérieure, il est de la même nature que les autres contrats; mais il n'est plus un contrat ordinaire quand on l'envisage en lui-même dans son principe et dans ses effets. Serait-on libre de stipuler un terme à la durée de ce contrat, qui est essentiellement perpétuel, puisqu'il a pour objet de perpétuer l'espèce humaine? Le législateur rougirait d'autoriser expressément une pareille stipulation; il frémirait si elle lui était présentée: et cependant on veut qu'il l'admette implicitement en adoptant cette cause d'incompatibilité d'humeur qui permet à chacun

des époux de régler, à son gré, la durée du mariage! Cette liberté tacite est contre la nature du contrat.

Le mariage a encore un autre caractère : il ne subsiste pas pour les époux seuls ; il subsiste pour la société, pour les enfans ; il établit une famille. Faut-il, puisqu'il a tant d'importance, que les premières légèretés, que le premier caprice, soient capables de le détruire? *Montaigne* dit, avec raison, que le mariage est une chose trop sérieuse pour qu'on doive en sortir par une porte aussi enfantine que la légèreté. Mais, pour nous en mieux convaincre, suivons la dissolution du mariage dans ses effets. Le mari perd son autorité ; la femme passe dans les bras d'un autre ; les enfans ne savent à qui ils appartiennent.

Il faut une autorité dans la famille : la prééminence du sexe la donne au mari ; s'il ne l'exerce point, il y a anarchie ; s'il l'exerce, on demandera le divorce. C'est ainsi que la cause d'incompatibilité ruine l'autorité du mari, même avant qu'elle existe.

L'intérêt de la femme ne repousse pas moins le divorce pour causes indéterminées. Elle est entrée dans le mariage avec sa jeunesse, avec son honneur ; elle en sort flétrie et dégradée : la loi peut-elle réparer ce malheur ? Si elle ne peut le réparer, et qu'elle l'autorise, elle est sacrilège ; si elle ne peut rendre, après le divorce, la dignité d'épouse et de mère, comment souffrirait-elle que la femme fût réduite à une position telle, qu'elle dût ou demeurer dans un célibat forcé, ou se réfugier dans les bras d'un homme qui n'aurait pour elle que du mépris ? Aussi une expérience trop malheureuse a-t-elle éclairé les femmes sur le funeste don que leur avait fait la loi.

Si on se reporte maintenant aux enfans, on se rappellera ces lois anciennes qui avaient établi des peines pour les secondes noces, parce qu'elles supposaient qu'un père qui veut avoir d'autres enfans, qui a donné une marâtre aux fruits de sa première union, n'a plus pour eux la même tendresse : l'amour de la nouvelle épouse absorbe celui des enfans. C'est ainsi que le divorce met en contradiction, dans l'essence même du cœur humain, deux affections qui lui sont également naturelles.

S'il est des esprits que ces considérations ne persuadent pas, on leur demandera qu'est-ce que le divorce ? c'est la séparation de deux époux. On ne veut pas qu'elle s'opère par consentement mutuel ; et l'on consent à la voir s'effectuer pour cause d'incompatibilité ! Mais

pour qui s'effectuera-t-elle ? pour l'intérêt d'un seul des époux. *Montesquieu* a dit que l'incompatibilité d'humeur est une cause suffisante de divorce ; mais il suppose que cette incompatibilité existe des deux côtés, et qu'elle détermine le consentement mutuel des deux époux à la dissolution du mariage. Mais comment admettre le divorce par le consentement d'un seul, pour son intérêt, quand l'autre résiste ? Vous voulez que la volonté d'un seul devienne la loi suprême ; une volonté particulière, obscure, sans motifs, souvent dégoûtante. Que le divorce s'opère par la volonté de l'un des époux, quand il y a des causes réelles, on le conçoit ; alors il est un châtement pour l'autre : mais le divorce par incompatibilité d'humeur serait pour l'un un bienfait, pour l'autre un malheur.

Examinons maintenant la cause d'incompatibilité dans ses rapports avec les mœurs de la nation.

On les a défigurées ces mœurs ; on a prétendu que la probité, que la décence, ne s'y montrent que par exception. J'aime, je respecte trop ma nation, dit le *C. Portalis*, pour donner mon assentiment à cette assertion erronée. Les Français sont légers, mais ils ont des vertus : c'est dans les départemens, c'est dans les campagnes qu'il faut aller chercher les mœurs françaises. Là, le scandale du divorce a été rejeté avec mépris ; là, on n'a point usé du divorce ; les tribunaux l'attestent : voilà le vœu de la nation. Cependant les Français sont légers : et c'est précisément cette mobilité que la loi doit fixer ; elle est faite pour réformer les mœurs, non pour les pousser dans la fausse direction qu'elles ont prise.

On dit que la cause d'incompatibilité a l'avantage de masquer l'adultère, l'impuissance, en un mot toutes ces causes qui ne peuvent être énoncées sans offenser les oreilles chastes. Quoi ! on dit nos mœurs corrompues, et l'on nous accorde tant de délicatesse ? il est vrai néanmoins que les mœurs sont quelquefois moins épurées que le langage ; mais la loi ne peut être moins pure ni moins sévère que le langage. Cependant on s'abuse si l'on croit que la cause d'incompatibilité sera la sauve-garde de l'honneur ; une femme dira au législateur : « Vous me déshonorez en cachant la vraie » cause de mon divorce ; vous donnez lieu à tous les soupçons ; » tandis que mon mari, qui me répudie, ne me quitte qu'entraîné » par une passion honteuse. » Et quel inconvénient y a-t-il que les accusations en adultère soient publiques ? C'est le crime qui

7.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

fait la honte, et non l'accusation. Que l'on rentre dans soi, et l'on verra que la seule crainte dont on est agité, est celle du ridicule : car il faut l'avouer, dans l'état de nos mœurs, on cherche plus à se sauver du ridicule que du vice même. Mais pourquoi donc la loi ne mettrait-elle pas à profit cette crainte du ridicule, que nous portons jusqu'à l'exagération ? Elle peut retenir les époux dans le devoir ; elle peut les retenir dans les liens du mariage, par la répugnance qu'elle leur donne à proposer certains griefs que l'on est honteux de rendre publics. Pourquoi dédaignerions-nous de diriger contre le vice l'arme du ridicule, si souvent dirigée contre les vertus ?

Enfin, quand des époux sauront qu'ils ne peuvent pas se délier légèrement, ils seront plus attentifs à se complaire, plus exacts dans leurs obligations mutuelles, plus portés à se ménager, et à étouffer des semences de divisions, qui souvent ne s'accroissent et n'amènent une rupture que parce qu'on sait qu'on peut se séparer. Que la générosité qui caractérise le Français dans toutes les actions de la vie ; ne soit pas bannie de l'intérieur des ménages, et qu'elle s'exerce sur-tout entre les époux : alors la patience, le pardon, le support, l'indulgence, seront les appuis secourables du mariage, et le mariage rentrera dans le sein de la nature et de la morale.

Le C. TRONCHET dit que cette question appartient plus aux sentimens qu'aux raisonnemens ; qu'il en appelle à tout homme honnête et moral : aucun ne niera que la cause d'incompatibilité ne soit une source de dépravation.

Il y a de l'inconséquence dans le système adopté par la majorité de la commission du tribunal de cassation. Elle veut que le demandeur en divorce pour incompatibilité d'humeur, perde, indépendamment de ses avantages matrimoniaux, la moitié de ses biens.

Comment présenter, avec cette condition, ce qu'on prétend être un remède offert à celui qu'on suppose opprimé ! comment punir celui-ci en faveur du coupable ! Cependant cette précaution est la seule qui puisse arrêter le divorce pour cause d'incompatibilité. Les délais et toutes autres précautions ne produiraient pas cet effet ; on persisterait, par amour-propre, dans une demande que l'on n'aurait formée que par légèreté.

Au reste, l'incompatibilité d'humeur, d'après ceux qui proposent cette cause de divorce, ne serait admise que lorsqu'elle irait jusqu'à rendre

7.^e Projet de loi.
2.^e Rédaction.

rendre aux époux la vie insupportable. Or, il est impossible qu'elle arrive à ce degré sans se manifester par des faits qui deviennent des causes déterminées de divorce. La cause d'incompatibilité d'humeur est donc inutile.

Le C. MALEVILLE assure que si le tribunal de cassation, dont il est membre, eût été consulté, il n'eût pas adopté l'avis des trois membres de sa commission sur la cause d'incompatibilité ; que la plupart de ceux qui le composent, s'en sont expliqués.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut, dans cette matière, consulter aussi l'opinion publique ; qu'elle s'est expliquée par les tribunaux. Tous, ou ont rejeté la cause d'incompatibilité, ou, comme celui de Paris, ont demandé qu'elle fût prouvée par des faits ; ce qui rentre dans le système des causes déterminées.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant le tribunal d'appel de Paris semble admettre la cause d'incompatibilité. Il veut que deux individus qui ne peuvent vivre ensemble, soient séparés sans déshonneur, pourvu que quelques faits viennent à l'appui de l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Le C. TRONCHET répond que le tribunal d'appel de Paris, en examinant cette expression du projet de Code civil, *rend la vie insupportable*, la trouve sans inconvénient, parce qu'il est impossible que cette situation ne paraisse par quelques faits faciles à prouver : or, si le tribunal admet la nécessité d'une preuve, il rejette évidemment la simple allégation.

Le PREMIER CONSUL dit que le jugement qui prononcerait le divorce serait déshonorant, s'il était fondé sur des faits prouvés. Un homme honnête ne rend point la vie insupportable à sa compagne ; mais l'incompatibilité d'humeur entre deux individus qui ne sont pas organisés de même, ne porte aucune atteinte à leur moralité.

Le C. TRONCHET objecte que la malignité se plairait à répandre que le prétexte d'incompatibilité a été employé pour cacher des causes plus honteuses.

Il observe qu'au surplus il n'entend proscrire que la simple allégation, et qu'il admettrait l'incompatibilité prouvée.

Le C. BOULAY dit qu'un des motifs qui ont décidé son opinion contre la cause d'incompatibilité, c'est que la procédure en divorce sera secrète dans tous les cas.

Le PREMIER CONSUL dit que peut-être la procédure publique

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

serait utile lorsque le divorce serait demandé pour une cause grave ; parce que la crainte du déshonneur pourrait retenir les époux dans le devoir.

Le C. RÉAL dit que lorsqu'un époux aura demandé le divorce pour cause d'adultère et qu'il aura succombé dans sa demande, le sort de sa femme sera affreux, si elle est forcée de retourner avec lui ; que cependant elle ne pourra se prévaloir, pour demander le divorce, de la cause de diffamation, puisque la plaidoirie aura été secrète.

Le C. PORTALIS répond qu'une telle accusation est diffamatoire et calomnieuse, même lorsque la procédure a été secrète, et qu'elle autorise la femme à rompre avec un mari qui ne la jugeait pas digne d'être son épouse.

Le PREMIER CONSUL dit que le système du C. Portalis se réduit à ceci. Le principe de la liberté des cultes exige qu'on admette le divorce ; l'intérêt des mœurs demande qu'on le rende difficile. Ainsi dans ce système ce n'est pas par des vues politiques que le divorce est admis ; il ne le serait pas s'il n'était dans les principes d'aucun culte. D'un autre côté, il deviendrait si difficile et si déshonorant, qu'il serait en quelque sorte exclu.

Le C. PORTALIS répond qu'il ne propose point d'ôter le divorce à un peuple qui en est en possession depuis dix ans ; qu'il ne croit point que toute demande en divorce soit déshonorante ; mais que quand elle l'est, peu importe ; qu'au surplus, il ne veut rendre le divorce en soi ni déshonorant ni impossible.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est permis de se marier à quinze et à dix-huit ans, c'est-à-dire, avant l'âge où il est permis de disposer de ses biens : croit-on que cette exception faite en faveur du mariage aux principes généraux sur la majorité, doive faire établir que, quoique l'un des époux ait reconnu l'erreur dans laquelle il est tombé à un âge aussi tendre, il ne pourra néanmoins la réparer sans se flétrir ? C'est tout au plus ce qu'on pourrait décider si le mariage n'était autorisé qu'à vingt ans et à vingt-un ans. On a dit que le divorce pour incompatibilité est contraire à l'intérêt des femmes, des enfans, et à l'esprit de famille. Mais rien n'est plus contraire à l'intérêt des époux, lorsque leurs humeurs sont incompatibles, que de les réduire à l'alternative ou de vivre ensemble, ou de se séparer avec éclat. Rien n'est

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

plus contraire à l'esprit de famille qu'une famille divisée. Les séparations de corps avaient autrefois, par rapport à la femme, au mari, aux enfans, à la famille, à-peu-près les mêmes effets qu'a le divorce ; cependant elles étaient aussi multipliées que les divorces le sont aujourd'hui : mais elles avaient cet inconvénient, qu'une femme déhonorée continuait de déshonorer le nom de son mari, parce qu'elle le conservait. Le respect pour les cultes obligera d'admettre la séparation de corps ; mais il ne serait pas convenant de restreindre tellement le divorce par les difficultés qu'on y apporterait, que les époux fussent tous réduits à n'user que de la séparation.

L'article II du projet spécifie des causes pour lesquelles il admet le divorce : mais quel malheur ne serait-ce pas que de se voir forcé à les exposer, et à révéler jusqu'aux détails les plus minutieux et les plus secrets de l'intérieur de son ménage. Le système mitigé de l'incompatibilité prévient, à la vérité, ces inconvéniens ; cependant comme il suppose des faits et des preuves, il est aussi flétrissant que le système des causes déterminées.

D'ailleurs ces causes, quand elles seront réelles, opéreront-elles toujours le divorce ? La cause de l'adultère, par exemple, ne peut obtenir de succès que par des preuves toujours très-difficiles, souvent impossibles. Cependant le mari qui n'aurait pu les faire, serait obligé de vivre avec une femme qu'il abhorre, qu'il méprise, et qui introduit dans sa famille des enfans étrangers. Sa ressource serait de recourir à la séparation de corps ; mais elle n'empêcherait pas que son nom ne continuât à être déshonoré.

Le Consul se résume en demandant si les deux articles du projet dispenseront les personnes qui voudront user du divorce, de recourir à la séparation de corps.

Le C. PORTALIS observe que les causes du divorce étant, d'après le projet, celles qui feraient obtenir la séparation, les difficultés et les facilités seront les mêmes pour les deux modes.

Il répond aux objections qui lui ont été faites. Il dit qu'en autorisant le mariage à quinze et à dix-huit ans, la loi exige aussi le consentement du père ou de la famille ; qu'ainsi elle a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour empêcher le mineur d'être surpris.

Au surplus, il ne faut peut-être pas argumenter des règles des autres contrats, à celles qui doivent régir le mariage. Dans les autres

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

contrats la nature reste muette : mais elle intervient dans le contrat de mariage. De là les distinctions que font les lois entre ces deux espèces de majorité. Le mariage est sans doute une affaire très-sérieuse ; mais la tendresse des pères doit rassurer contre les surprises auxquelles sont exposés les enfans mineurs. Ces mineurs eux-mêmes ont, à cet égard, une maturité que leur donne le sentiment, et qu'on peut prendre pour guide toutes les fois que quelque passion ne les pousse pas à former un mariage inconvenant et mal assorti.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage n'est pas toujours, comme on le suppose, la conclusion de l'amour. Une jeune personne consent à se marier, pour se conformer à la mode, pour arriver à l'indépendance et à un établissement ; elle accepte un mari d'un âge disproportionné, dont l'imagination, les goûts et les habitudes ne s'accordent pas avec les siens. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où l'illusion cessant, elle reconnaît qu'elle se trouve dans des liens mal assortis, et que sa volonté a été séduite.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a des inconvéniens des deux côtés. Cependant, ajoute-t-il, si l'on déshonore le mariage, les passions gagnent ; elles perdent au contraire si le mariage est respecté.

Au reste, quand on veut juger un principe, quand on veut juger une loi, il ne faut pas uniquement s'occuper des inconvéniens qu'elle ne peut empêcher, et qui sont toujours sensibles ; il faut voir encore ceux qu'elle prévient et qu'elle étouffe. Car si on ne voyoit que les inconvéniens qu'une loi ne peut empêcher, il y aurait des raisons de proscrire la morale même. Pour ne pas tomber dans l'erreur, il faut tout balancer. Le contrat de mariage doit au moins avoir autant de solidité que les autres contrats. Tout père de famille tremblerait si le divorce était rendu trop facile, et si la durée du mariage dépendait du libre arbitre de chacun des époux. A la vérité, dans le système proposé, quelques individus seront malheureux ; mais le mariage n'est pas seulement institué pour les époux ; l'époux n'est là que le ministre de la nature pour perpétuer la société. La société, dans ce contrat, vient s'enter sur la nature. Le mariage n'est pas un pacte, mais un fait ; c'est le résultat de la nature, qui destine les hommes à vivre en société.

Le PREMIER CONSUL pense que le mariage prend sa forme des mœurs, des usages, de la religion de chaque peuple. C'est par cette raison qu'il n'est pas le même par-tout ; il est des contrées où les

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

femmes et les concubines vivent sous le même toit ; où les esclaves sont traités comme les enfans. L'organisation des familles ne dérive donc pas du droit naturel : les ménages des Romains n'étaient pas organisés comme ceux des Français.

Les précautions établies par la loi pour empêcher qu'à quinze et à dix-huit ans on ne contracte avec légèreté un engagement qui s'étend à toute la vie, sont certainement sages ; cependant sont-elles suffisantes ? Qu'après dix ans de mariage, le divorce ne soit plus admis que pour des causes très-graves, on le conçoit : mais puisque les mariages contractés dans la première jeunesse, sont si rarement l'ouvrage des idées de convenance, il faut que les premières années soient un temps d'épreuve, et que, si les époux reconnaissent qu'ils ne sont pas faits l'un pour l'autre, ils puissent rompre une union sur laquelle il ne leur a pas été permis de réfléchir. Cependant cette facilité ne doit favoriser ni la légèreté, ni la passion. Qu'on l'entoure donc de toutes les précautions, de toutes les formes propres à en prévenir l'abus ; qu'on décide, par exemple, que les époux seront entendus dans un conseil secret de famille, formé sous la présidence du magistrat ; qu'on ajoute encore, si l'on veut, qu'une femme ne pourra user qu'une seule fois du divorce ; qu'on ne lui permette de se remarier qu'après cinq ans, afin que le projet d'un autre mariage, ne la porte pas à dissoudre le premier ; qu'après dix ans de mariage, la dissolution soit rendue très-difficile. On a donc des moyens de restreindre les effets de la cause trop vague de l'incompatibilité d'humeur.

Le C. BOULAY dit qu'il ne regarde pas l'allégation d'incompatibilité comme une cause de divorce qui soit immorale dans tous les cas. Un époux vertueux se trouve lié à une épouse adultère ; plus il a de mœurs, et plus elle lui inspire d'horreur : il veut donc la repousser ; mais les preuves lui manquent ; s'il en a, la commisération, l'honneur de ses enfans, son propre honneur, l'empêchent de s'en servir, précisément parce qu'il a de la morale ; il ne lui reste de moyen de briser le joug qui l'accable, que dans l'incompatibilité d'humeur.

Le C. PORTALIS répond que cette hypothèse est favorable ; mais qu'il faut voir aussi celle où un époux corrompu abuserait de la cause d'incompatibilité pour chasser une épouse vertueuse et fidèle.

Le C. BOULAY continue, et déclare que cependant il rejette la

simple allégation d'incompatibilité; attendu que, dans la masse de ses effets, elle serait plus désastreuse qu'utile.

Le C. MALEVILLE dit que le mariage n'est plus qu'un concubinage, si la volonté de l'une des parties suffit pour le dissoudre: comment un homme sensé oserait-il se marier, ou un père tendre donner sa fille à quelqu'un qui pourrait la déshonorer, et la renvoyer huit jours après avec ce facile prétexte?

La cause d'incompatibilité, alléguée par une seule partie, n'a été admise chez aucun peuple: les Romains même n'ont admis le divorce pour consentement mutuel, que par une erreur évidente; ils mettaient le contrat de mariage sur la même ligne que les autres contrats. *Henri VIII* avait introduit en Angleterre la cause d'incompatibilité: depuis, elle a été abrogée; et le divorce n'est plus admis que pour cause d'adultère; encore faut-il un acte du parlement pour déclarer le mariage dissous.

On fait valoir la considération de la jeunesse des époux; mais la jeunesse est précisément l'âge où l'on abusera le plus de la cause d'incompatibilité. On dit qu'il faut conserver le motif de l'incompatibilité, pour ne pas obliger un mari délicat à ne pas se couvrir de honte en accusant sa femme d'adultère: mais (sans examiner ici s'il ne serait pas plus politique et plus juste de punir sévèrement l'adultère que d'en faire un sujet de risée), pour une demande en divorce pour incompatibilité d'humeur, qui aura pour cause secrète l'adultère, il y en aura vingt qui n'auront d'autres motifs que la légèreté et le libertinage.

Au fond, dans des questions de morale, où l'on ne peut rien démontrer; où il n'y a point de règles certaines pour discerner la vérité, il est fort aisé de faire des raisonnemens séduisans, quelque parti que l'on embrasse; et tous ces raisonnemens se réduisent à ceci: telle chose vous paraît probable, et à moi, non. Mais il y a un moyen plus sûr que les raisonnemens pour découvrir cette vérité si difficile à démêler, c'est l'expérience.

Or, pourquoi, à Rome, quand les divorces étaient si communs, fut-on obligé de faire des lois pour forcer les citoyens à se marier? Pourquoi l'Angleterre, après avoir autorisé le divorce pour cinq causes, l'a-t-elle réduit au seul adultère? Pourquoi, depuis que nous avons le divorce, y a-t-il tant de mariages annulés, quoique les mœurs n'en soient pas devenues meilleures, ni les mariages qui

restent, plus heureux? Pourquoi y a-t-il cent fois plus de divorces qu'il n'y avait autrefois de séparations?

Comment, après cette expérience de tous les temps et de tous les pays, pourrait-on croire à la justesse de tous les raisonnemens qui se font en faveur du divorce, et spécialement pour conserver les motifs d'incompatibilité d'humeur et de consentement mutuel? Comment se persuader qu'ils contribuent, en effet, au bonheur des mariages, à la population, et à la pureté des mœurs?

C'est sur-tout l'admission de ces motifs qui a fait élever les divorces au nombre effrayant qui nous est certifié: et l'on voudrait encore conserver ces moyens de dissolution du mariage! Il est cependant deux vérités qu'on ne peut pas mettre en problème: la première, qu'il n'y a que les mariages qui puissent perpétuer la République; la seconde, que le nombre des mariages diminue toujours en proportion de l'augmentation de celui des divorces.

Le C. TRONCHET réduit la question à savoir si l'on doit permettre la dissolution du mariage pour motif non prouvé. Or, le mariage est un acte important; il est la base de la société; on doit donc l'entourer de tout ce qui peut le faire respecter et chérir. Ce motif a porté tous les peuples à repousser le divorce pour causes indéterminées.

Ce qu'on a dit de la situation fâcheuse où se trouve un mari qui sait sa femme adultère et qui ne veut pas divulguer ce scandale, ne peut pas faire d'impression: on doit juger chaque chose par la masse des effets et des inconvéniens qu'elle produit. Si donc on compare quelques inconvéniens qui suivent l'exclusion de la simple allégation d'incompatibilité, avec l'immense latitude que son admission présente aux passions et aux caprices, on demeure convaincu que ce dernier inconvénient est infiniment plus grave et plus fréquent que les autres.

L'objection tirée de l'état des mineurs est plus frappante.

Mais si, malgré l'assistance du père et de la famille, un mineur se trouve lésé, et qu'on croie juste de lui accorder la restitution en entier, il ne pourra l'obtenir, si l'on suit exactement les principes des contrats, qu'autant qu'il prouvera la lésion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que toutes les lois ont leurs inconvéniens; que la meilleure est celle qui en a le moins. Le divorce pour incompatibilité, peut, en quelque cas, être un remède salutaire; mais cet avantage n'est rien si on le compare à tous les inconvéniens

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

qui en peuvent naître, et qui peuvent compromettre le mariage lui-même. Qu'est-ce en effet que cette allégation d'incompatibilité d'humeur? Ou elle se résout en faits; ou ce n'est plus que le résultat du caprice. Dans ce dernier cas, peut-on admettre le divorce? ne serait-ce pas se jouer du mariage, le plus saint des contrats? Dans le premier, ou les faits sont graves; ou ils sont légers: s'ils sont légers, tout le monde convient que le divorce ne doit pas avoir lieu; s'ils sont graves, la loi les admet pour cause de divorce, sans qu'il soit besoin d'invoquer l'incompatibilité. A quoi sert donc le divorce pour incompatibilité d'humeur?

Prenez-y garde, continue le Ministre; dans ce mode de divorce, je trouve presque toujours un des époux sacrifié. Une femme veut se séparer d'un époux qui lui déplaît; elle alléguera l'incompatibilité d'humeur; et malgré toutes les protestations que fera le mari de la compatibilité de son caractère, de sa bonne conduite et de sa douceur, le divorce sera prononcé, et le mariage dissous. Il en sera de même, lorsque le mari, par inconstance, ou pour former de nouveaux liens, voudra se débarrasser de sa femme; une incompatibilité qui n'a jamais existé sera invoquée avec succès. Ainsi, contre la règle fondamentale des contrats, le mariage sera dissous par le fait et par la volonté d'un seul, malgré l'opposition et la résistance de l'autre.

Au reste, l'expérience éclaire sur les deux systèmes. Dans la législation ancienne, on ne connaissait pas la cause d'incompatibilité, et on ne prononçait la séparation de corps que pour des cas graves; et cependant, dans ce système, les époux n'en étaient pas plus malheureux: la patience étouffait les premiers germes de division; l'idée que le mariage était indissoluble accoutumait insensiblement un époux à l'autre, et finissait par en faire des époux unis. Depuis qu'il y a plus de facilité pour se quitter, les divorces sont devenus innombrables.

Le C. EMMERY dit que *Montesquieu* regarde l'incompatibilité d'humeur comme la cause la plus puissante pour rompre le mariage, mais par le divorce seulement, et non par la répudiation de la part d'un seul, laquelle, dans cette discussion, on confond mal-à-propos avec le divorce.

Par les lois romaines, la répudiation n'était d'abord permise qu'au mari, et seulement en trois cas: lorsque la femme était adultère; lorsqu'elle avait formé des desseins sur sa vie; lorsqu'elle se servait de fausses clefs.

La

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

La répudiation a été ensuite permise à la femme, et alors elle est devenue plus générale. Alors aussi, parce que l'un et l'autre époux avaient le droit de répudiation, et que la volonté d'en user se rencontrait quelquefois dans tous les deux, on a reçu le divorce pour le cas où ce concours existerait; et on l'a admis sans cause. Il n'y a donc de vrai divorce que par consentement mutuel: lorsqu'un seul demande la dissolution du mariage, on doit exiger des causes; et alors il n'y a plus de divorce, il y a répudiation. La faculté donnée à un seul des époux de rompre le mariage sans cause prouvée, serait une tyrannie. L'incompatibilité ne peut donc être admise que lorsqu'elle est mutuelle.

Ce système, au surplus, est très-propre à cacher les causes honteuses du divorce. Presque toujours celui qui aura lieu de craindre qu'on ne les allègue contre lui, se prêtera au divorce par consentement mutuel, afin d'éviter un éclat qui le couvrirait de honte.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si l'on admettait le divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire de déclarer les époux qui en auraient usé, incapables de contracter ensemble un mariage nouveau; autrement, l'on abuserait de ce moyen pour opérer un divorce fictif, dont l'objet réel serait de changer les conventions matrimoniales.

Le C. CRETET dit qu'on a prouvé, à la vérité, les dangers du divorce pour simple allégation d'incompatibilité; mais qu'on n'a pas cherché le moyen d'en corriger les inconvénients.

Ce moyen consisterait peut-être à soumettre d'abord les époux à l'épreuve d'une séparation momentanée, mais assez longue pour leur donner le temps de réfléchir; d'essayer, en quelque sorte, la vie qui les attend après le divorce: de laisser calmer les passions impétueuses; et de donner lieu à des regrets que le temps amène souvent, et qui infailliblement viendraient trop tard, si le mariage avait été d'abord rompu: mais cette séparation ne devrait pas être absolue.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans l'état de la discussion, la première question qu'il paraisse nécessaire de traiter, est celle de savoir si le divorce par consentement mutuel sera admis.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU soutient que ce divorce est inadmissible. Le contrat de mariage n'appartenant pas aux époux seuls, ne peut être détruit par eux: les enfans, la société, y sont parties intéressées.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage ayant été formé sous l'autorisation des familles, on pourrait exiger cette même autorisation

I.

R r

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

pour le dissoudre par le consentement mutuel, afin qu'il ne fût rompu que de la même manière qu'il a été contracté. Cette condition du consentement de la famille serait une garantie que le mariage ne serait dissous que pour des causes graves et réelles; et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulguer.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que si le divorce par consentement mutuel n'avait lieu que pour couvrir des causes graves, il serait possible de l'admettre; mais que si on l'admettait à ce titre, bientôt les causes graves disparaîtraient, et il ne resterait plus que le consentement mutuel: de manière que la dissolution du mariage pourrait être l'effet d'un caprice mutuel; ce que la loi et les mœurs ne pourront jamais tolérer.

Il ajoute que, jusqu'ici, les conseils de famille ont été de peu de secours. Les hommes sont naturellement égoïstes; ils sont froids pour les affaires d'autrui: on ne trouve guère l'esprit de famille que dans les ascendans et dans les descendans. L'expérience prouve que les parens n'interviennent ordinairement dans les divorces que d'une manière purement officieuse; qu'ils se prêtent à tout ce qu'on veut, et semblent ne satisfaire qu'à une simple formalité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si l'on veut que le conseil de famille se décide d'après des preuves, ce ne sera qu'un tribunal intérieur; qu'ainsi il n'y aura de changement que dans la forme. Mais il importe d'examiner, avant tout, si les preuves sont exigées.

Le C. BOULAY dit que l'idée de faire intervenir la famille est dans la nature des choses: si, par le passé, cette intervention n'a produit que peu d'effet, c'est que les lois révolutionnaires avaient dissous les familles.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on se méprend sur son système. Ce n'est pas un tribunal de famille qu'il veut, c'est le consentement de la famille, ou plutôt des deux familles. Le tribunal public serait le seul qui prononcerait le divorce, mais sans procédure et sans examen, quand les époux lui auraient justifié de ce double consentement. Il faudrait que les pères, les mères, en un mot tous les parens, appelés des deux côtés, eussent été unanimes. Leur aveu serait une garantie suffisante qu'il y a des causes réelles de divorce; car ils ont intérêt de maintenir un mariage qu'ils ont formé, et ils ne partagent pas l'égarement et les passions qui peuvent faire agir les époux.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. PORTAILS dit qu'il n'adopte le divorce par consentement mutuel sous aucun rapport; mais que, si ce moyen de divorce était admis, il faudrait au moins qu'il fût restreint au cas où il n'y aurait pas d'enfans.

Le C. EMMERY admet que l'autorité qui a formé le mariage intervienne pour le dissoudre, quand le divorce est demandé pour consentement mutuel par des époux mineurs; mais il voudrait que, lorsque les époux sont majeurs, ils fussent abandonnés à leur propre discernement.

Le PREMIER CONSUL dit qu'ils doivent toujours être considérés comme mineurs, parce que les passions ne leur permettent pas d'user de leur maturité d'esprit.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mode proposé est ingénieux, en même temps qu'il ne blesse point la réciprocité, première loi des contrats. En effet, parmi les antagonistes du divorce, on en remarque peu qui s'élèvent contre cette institution, lorsqu'elle est fondée sur le changement de volonté des deux époux: ici il est question de faire du consentement mutuel une véritable ressource, pour laisser à des époux qui se méprisent ou se détestent, des moyens de se désunir sans les assujettir à une preuve souvent impossible, et sans les exposer à des révélations dont la pudeur serait alarmée.

Toutefois, le Consul estime qu'il serait dangereux de subordonner le succès de cette demande au consentement donné par des collatéraux, que des raisons d'intérêt rendraient souvent injustes ou difficiles. Il n'en est pas de même de l'aveu des ascendans: l'intervention nécessaire de ceux à qui les époux doivent la naissance, peut souvent servir à les rapprocher. Il reste à examiner si ce divorce doit être admis quand il y a des enfans de l'union. Au premier aspect, il semble que la négative doive prévaloir. Le mariage est un contrat dans lequel les enfans sont des tiers intéressés; or, s'il est vrai de dire que la convention peut être annulée par la volonté de ceux qui l'ont formée, il est également vrai de dire qu'elle doit subsister si, en la détruisant, l'on préjudicie à des tiers: qui peut douter que des enfans en minorité n'aient à souffrir d'une résolution qui les rend orphelins, et qui, pour ainsi dire, ne leur laisse plus de maison, de famille? D'un autre côté, le divorce par consentement mutuel, paraissant dans la proposition qui est faite, avoir essentiellement pour objet de garantir les époux et leur postérité de cette espèce d'opprobre que le préjugé se plaît à répandre;

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

peut-être y aurait-il de l'avantage à permettre le divorce par consentement mutuel, lors même que les deux époux ont des enfans.

Le PREMIER CONSUL dit que le divorce par consentement mutuel ne devrait pas être admis après dix ans de mariage, et sans l'autorisation des ascendans; que cependant, à défaut d'ascendans, on pourrait appeler des hommes graves, par leur réputation et par leur âge, qui porteraient la responsabilité morale du divorce, et arrêteraient les écarts de l'opinion si elle interprétait mal les causes qui l'ont fait prononcer.

Le tribunal serait obligé de suivre la décision de ce jury.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne voit pas facilement quelle serait l'utilité de l'intervention de la famille. Si c'est pour réconcilier les époux, elle sera sans succès; jamais un conseil de famille ne rapprochera des époux l'un de l'autre. Si la famille devient juge, elle ne sera pas impartiale; elle se divisera; et chacun, suivant ses inclinations et ses rapports, prendra parti entre les époux. Youdra-t-on, pour empêcher cet effet, que la famille prononce d'après les motifs secrets des demandeurs? alors elle n'est plus qu'un tribunal, et le divorce a lieu pour causes déterminées. Les parens, d'ailleurs, ne mettent jamais un grand intérêt à ces sortes de discussions: les amis épousent les intérêts de l'époux avec lequel ils sont le plus liés.

En général, il ne faut pas perdre de vue l'importance du mariage. Ce contrat ne doit être présenté, même dans l'ordre civil, que comme un engagement sacré; ainsi, tout ce qui tend à l'affaiblir est dangereux. Le mariage perd sa dignité, et on le contractera avec moins d'attention, s'il est possible que les volontés qui l'ont formé le dissolvent.

Le PREMIER CONSUL dit que dans le système du C. Emmery, le consentement mutuel n'est pas la cause du divorce; mais un signe que le divorce est devenu nécessaire. Ainsi le tribunal prononcera le divorce, non parce qu'il y aura consentement mutuel, mais quand il y aura consentement mutuel: il s'arrêtera à ce signe, et n'ira pas jusqu'aux causes réelles qui peuvent avoir amené la rupture entre les époux. Ce mode a l'avantage de dérober au public les motifs qu'on ne pourrait énoncer sans alarmer la pudeur.

De toutes les causes pour lesquelles la législation a admis le divorce, l'adultère est la seule qui rompe l'engagement du mariage; elle doit donc être la seule cause déterminée du divorce; la seule

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

pour laquelle il puisse être prononcé d'après un examen, et une procédure judiciaires. On laisserait cependant à l'époux outragé la faculté de couvrir le déshonneur de sa femme, en recourant au divorce par consentement mutuel, entouré des formes et des précautions qui ont été proposées. Ce dernier mode, qui n'entraîne pas d'examen judiciaire, serait le seul admis, lorsque le divorce serait demandé pour d'autres causes que pour adultère: il n'aurait pas les inconvéniens du divorce pour incompatibilité d'humeur, lequel en effet blesse l'essence du mariage.

Le C. TRONCHET dit que le système de la section a aussi l'avantage d'ensevelir la procédure dans le secret. La cause serait plaidée à huis clos; les procédures demeureraient cachées dans le greffe; le jugement n'exprimerait pas la cause du divorce.

Ce qu'on doit sur-tout craindre dans l'autre système, c'est l'indulgence des familles, c'est leur intérêt; car, puisqu'ordinairement cette dernière cause porte l'un des époux à résister au divorce, elle peut aussi déterminer l'opinion de la famille.

Le PREMIER CONSUL dit que le système du consentement mutuel; tel qu'il est proposé, est même plus rigoureux que le projet de la section. Les articles de ce dernier projet sont vagues; et en admettant, pour le divorce, des causes très-légères, ils détruisent la belle théorie sur laquelle ils sont fondés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que, devant le conseil de famille, les époux s'accorderont pour alléguer et avouer tous les faits qui peuvent conduire à un divorce qu'ils désirent également; qu'ainsi le divorce par consentement mutuel se trouverait rétabli sans modifications.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne propose pas d'établir un conseil de famille proprement dit; que chacun des époux prendrait séparément l'autorisation de la sienne. Si un seul des ascendans refuse son consentement, il n'y a pas de divorce.

Le C. DEVAINES dit que quand la véritable cause de la demande en divorce sera l'impuissance ou les sévices, le défendeur ne se prêterait pas à le laisser prononcer par consentement mutuel.

Le C. TRONCHET dit que le système de n'admettre le divorce que pour cause d'adultère et par consentement mutuel, entraînerait deux inconvéniens.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Il priverait les parties du droit de faire valoir d'autres causes légitimes de divorce, si la famille n'y avait pas égard.

Il ouvrirait, sous un autre rapport, la porte à toutes les causes de divorce, s'il plaisait à la famille de les adopter.

On a dit contre le projet de la section qu'il permet le divorce pour des causes légères; par exemple, pour des mauvais traitemens qui sont tels qu'ils ne méritent pas qu'on leur donne quelque importance. Mais il faut observer que le projet se sert du mot *sevices*, qui signifie des mauvais traitemens graves, suivant la condition des époux; des mauvais traitemens habituels. Cependant si l'on ne peut obtenir le divorce en justice que pour cause d'adultère, et que pour toute autre cause il ne puisse être prononcé que par consentement mutuel, jamais on n'obtiendra ce consentement du mari qui maltraite sa femme, et qui a intérêt de ne pas rendre la dot. Alors l'action de la famille est paralysée, et le divorce devient impossible.

Ensuite la famille se trouvera embarrassée si la loi ne lui donne pas de règle; ou, maîtresse de ses décisions et indifférente aux intérêts des époux, elle consentira à un divorce sans cause réelle.

Le PREMIER CONSUL pense qu'en général les sevices sont des causes de séparation et non de divorce.

Il est d'ailleurs difficile de prouver que les sevices que se permet l'un des époux rendent la vie insupportable à l'autre.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'avait pas conçu d'abord que, dans le système du consentement mutuel, l'adultère serait si absolument la cause unique du divorce, que toutes les autres ne fussent donner lieu qu'à la séparation. S'il en est ainsi, ajoute-t-il, le mariage acquerra une grande dignité.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 16 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. PORTALIS résume la discussion de la dernière séance. Il fixe ainsi les questions dont elle a amené l'examen:

Le divorce par consentement mutuel sera-t-il admis? L'admettra-t-on indéfiniment, ou ne pourra-t-il avoir lieu lorsqu'il y a des enfans, ou lorsqu'il se sera écoulé un temps considérable depuis la célébration du mariage?

Ne l'admettra-t-on qu'avec le concours des familles ou de notables?

Ces précautions ôtent-elles au divorce par consentement mutuel, les inconvéniens du divorce pour incompatibilité d'humeur?

Pour décider ces diverses questions, il faut agiter d'abord la question préliminaire de savoir si le divorce par consentement mutuel doit être admis avec des modifications.

Le C. BERLIER dit qu'il ne reportera point l'attention du Conseil sur les faits que l'on a reconnus être essentiellement des causes de divorce, tels que l'adultère et l'attentat, causes auxquelles il pourra convenir d'en ajouter d'autres, telles que l'infamie encourue ou l'absence déclarée par jugement; mais qu'il y a d'autres points sur lesquels il lui semble bon de se fixer.

Après avoir remarqué, contre ce qui a été avancé par divers orateurs, que la multiplicité des divorces atteste bien plus la corruption des mœurs qu'elle ne la produit, et qu'un mariage en désaccord est plus scandaleux et plus funeste encore à la société qu'un divorce, le C. Berlier exprime ses regrets sur la défaveur dans laquelle l'abus du divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur, a fait tomber ce mode de dissoudre l'union conjugale; il pense que ce mode, aujourd'hui beaucoup trop facile, est dès-là même essentiellement vicieux; mais qu'il eût été possible de l'organiser de manière à en faire une institution utile; il cite à ce sujet l'opinion des commissaires du tribunal de cassation, et fait lecture de leurs motifs.

Selon l'opinant, il serait convenable d'ajouter encore quelques

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
1.^{re} Rédaction.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Réduction.

modifications à celles proposées par le tribunal de cassation, comme d'obliger l'époux qui divorcerait par cette voie à se dessaisir dès-à-présent d'une partie de ses biens au profit des enfans : en un mot, le problème serait résolu là où une telle somme d'entraves et de sacrifices serait imposée à l'époux qui voudrait divorcer par ce mode, que l'usage qu'il en ferait ne pût jamais être l'effet du caprice ou de la légèreté, mais la résolution évidente d'un individu qui succombe au malheur de sa position.

Or, si une telle action ne pouvait s'introduire qu'après que le mariage a duré plusieurs années, si elle n'était plus recevable après tel autre nombre d'années, si le demandeur était soumis à des délais de résipiscence, s'il ne pouvait se remarier qu'après un certain laps de temps depuis la prononciation du divorce, et s'il était privé de la faculté de rien donner au second époux ; si des sacrifices pécuniaires lui étaient même imposés, soit envers son conjoint, soit envers ses enfans, conçoit-on que l'incompatibilité d'humeur fût, dans un tel système, accompagnée des abus qui l'ont signalée jusqu'à ce jour, et qu'ainsi épurée, elle ne devînt pas la plus utile peut-être de toutes les voies de divorce, et celle qui obvierait le mieux à tout éclat scandaleux ?

Le C. *Berlier* observe, au surplus, que l'objection tirée de ce qu'un contrat formé par la volonté de deux ne saurait se dissoudre par celle d'un seul, est, dans cette espèce, plus spécieuse que solide ; qu'en effet, le contrat de mariage, tout sacré qu'il est, n'en est pas moins une espèce d'aliénation de soi-même dont on peut être relevé sans autres limitations que celles qui peuvent être jugées utiles dans l'intérêt social.

Après avoir émis ces réflexions, qu'il soumet à la sagesse des Consuls et du Conseil, le C. *Berlier* s'attache plus spécialement à reprendre la discussion dans l'état où elle a été laissée.

Il admet le divorce *sur consentement mutuel*, en ce sens qu'il ne fera point obstacle à la preuve des sévices et mauvais traitemens, à l'égard de l'époux vexé, contre celui qui se refuserait au divorce.

Il désirerait même que l'on admît, comme l'avaient proposé les rédacteurs du projet de Code civil, la preuve légale de la conduite de l'un des époux qui rend à l'autre la vie commune insupportable ; disposition que l'on pourrait environner d'une partie des conditions proposées par le tribunal de cassation pour l'incompatibilité d'humeur, et qui différerait pourtant de ce mode de divorce, en ce qu'il

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Réduction.

qu'il ne suffirait pas d'alléguer l'incompatibilité, mais qu'il serait nécessaire de soumettre à l'appréciation du juge les faits qui rendent la vie commune insupportable.

Dans ce système, la vie conjugale devrait, selon l'opinant, être divisée en deux époques ; et le mode de divorce dont il s'agit, ne devrait être admis qu'à la première : car ceux-là seraient naturellement non recevables qui, durant un temps assez considérable, auraient vécu ensemble sans se plaindre.

Mais le C. *Berlier* insiste particulièrement sur le maintien de la cause de divorce fondée sur les sévices et les mauvais traitemens.

On incline, dit-il, à rejeter cette cause comme devenant inutile, et devant être couverte par le consentement mutuel ; c'est une erreur.

Contre qui les sévices et les mauvais traitemens auront-ils lieu ? contre le plus faible des époux, contre la femme : or, quels moyens la victime aura-t-elle pour amener son oppresseur à ce consentement ?

On a dit encore que des sévices et mauvais traitemens n'étaient pas une cause suffisante de divorce : mais ne donnaient-ils pas autrefois ouverture à la séparation de corps ?

Ici le C. *Berlier* observe qu'il croit avoir entendu proposer que la simple séparation de corps et de biens fût substituée au divorce en cas de sévices ; mais pourrait-on allier ainsi l'ancienne et la nouvelle institution ; en leur attribuant à chacun une part, telle, que le divorce s'opérât en certains cas, et la simple séparation en d'autres ?

Que si l'on a voulu parler d'une séparation à temps, ou d'un délai qui doit être d'autant plus long que la cause est moins grave, cela se conçoit bien ; mais que la séparation de corps *indéfinie*, cette institution qui, contre le vœu de la nature et l'intérêt social, condamne deux époux, et même l'époux innocent, à un perpétuel célibat, exclue nécessairement le divorce en aucun cas ; c'est ce à quoi l'opinant s'oppose.

Tout au plus, et si l'on voulait respecter jusqu'aux préjugés d'un époux qui répugnerait à ce mode de dissolution, pourrait-on lui accorder le droit de faire prononcer une simple séparation ; mais en réservant toujours à l'autre époux le droit de faire convertir une telle séparation en un vrai divorce.

Le C. *Berlier* termine son opinion, en insistant pour que les sévices *prouvés* ne soient point retranchés des causes qui peuvent opérer le divorce.

Le C. TRONCHET examiné le principe du contrat de mariage, les conséquences de ce principe, si le mode proposé ne blesse pas ces conséquences, enfin s'il existe un moyen de prévenir cette contradiction.

Le principe fondamental du contrat de mariage, principe avoué par tous, et même par ceux qui ont poussé le plus loin l'abus du divorce, est que le mariage est le plus saint des engagements, parce qu'il tient à l'harmonie sociale; qu'il forme les familles particulières, dont se compose la grande famille de l'État; qu'il est le conservateur des mœurs. De là sont nés les empêchemens que l'intérêt des mœurs a réclamés, et les formes destinées à donner de la stabilité au mariage; de là cette intervention de l'officier public, qui, en même temps qu'il annonce aux époux les obligations auxquelles ils se soumettent, sanctionne le contrat au nom de la société.

La conséquence de ce principe est qu'un pareil engagement ne peut être légèrement dissous: peut-être même devrait-il être indissoluble. Il ne s'agit point ici des maximes religieuses: la loi civile, qui ne régit point la conscience, peut cependant établir tout ce que réclame l'intérêt public; et, sous ce rapport, son pouvoir va jusqu'à restreindre la liberté individuelle. Elle peut donc du moins rendre le divorce difficile: il y a plus, elle le doit.

Par suite de ces principes, le Conseil inclinait, dans la précédente séance, à rejeter la cause d'incompatibilité d'humeur, à n'admettre le divorce que pour cause d'adultère, en laissant néanmoins la facilité de couvrir cette cause honteuse par un divorce mutuellement consenti.

D'abord toute transaction sur les principes est dangereuse, et surtout quand ces principes tiennent à la morale. Mais il faut indiquer positivement la source de l'erreur dans laquelle on est tombé.

Une première réflexion se présente ici: on a pensé que la cause d'incompatibilité n'était inadmissible que parce qu'un contrat formé par la volonté de deux, ne peut être résolu par la volonté d'un seul. L'analogie a conduit à dire que le même obstacle n'empêchait pas la dissolution du mariage par consentement mutuel. Cette erreur vient de ce qu'on n'a vu qu'une raison contre la cause d'incompatibilité; tandis qu'elle est combattue par d'autres raisons non moins puissantes.

Une seconde réflexion, c'est que les préliminaires, et les modifications qu'on a proposées pour le divorce par consentement mutuel, sont autant d'aveux de ses abus et de ses dangers.

Une troisième réflexion, c'est qu'on n'a pu méconnaître que l'engagement du mariage n'est pas borné aux époux, mais qu'il s'étend aux enfans; et par suite, l'on est convenu que lorsqu'il en existe, le divorce par consentement mutuel devient inadmissible. Reste à savoir s'il doit être admis quand il n'y en a pas.

Mais le véritable objet de la délibération est d'examiner si le divorce par consentement mutuel peut être admis avec des modifications.

On avoue que le caprice, que le dégoût, que l'inconstance peuvent déterminer le consentement mutuel des époux; et comme ces motifs ne paraissent pas devoir détruire le mariage, on propose des conditions qui assurent que le divorce est demandé pour des causes plus réelles, et qu'il ne sera pas l'ouvrage des passions.

C'est, en effet, le point auquel il faut arriver. Cependant toutes les conditions dont on a parlé, sont impossibles.

On a proposé de déterminer une époque avant laquelle le divorce par consentement mutuel ne serait pas admis. Mais si ce délai est court; si, par exemple, il n'est que de cinq ans, il devient inutile: car, dans les premiers temps du mariage, les époux cherchent à se plaire; les caprices et les dégoûts n'ont point alors d'influence. Si ce délai est long, s'il est fixé à dix ans, par exemple, on porte une loi funeste. C'est après un certain temps que viennent les dégoûts, l'inconstance, l'ambition, et que se développent les passions qui ne sont plus contenues par les premières douceurs de l'union conjugale. La possibilité du succès les irrite: elles seraient moins actives si elles étaient sans espoir.

Mais on est frappé de l'idée, qu'un consentement mutuel, librement donné, est l'indice le plus certain que les époux n'étaient pas faits l'un pour l'autre.

C'est encore une erreur de croire que le consentement mutuel sera libre. Il sera toujours forcé de l'un des deux côtés: l'époux qui voudra arriver au divorce, aura toujours une foule de moyens de rendre la vie insupportable à l'autre, ou il emploiera les menaces pour déterminer un consentement que l'autre époux refuserait s'il pouvait le refuser sans danger.

On objecte que près des époux seront un conseil de famille, un père, une mère, des ascendans, qui tempéreront les passions, et empêcheront le divorce, lorsqu'il ne sera pas réellement nécessaire.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

L'expérience a détruit depuis long-temps cette illusion. Qu'on interroge les magistrats, les hommes de loi, même ces individus qui vivent de divorces, tous attesteront que l'intervention des familles est une ressource vaine et abusive. Des pères et des mères partagent assez souvent l'ambition de leurs enfans : ils veulent aussi que le mariage subsistant fasse place à un mariage plus avantageux ; et, séduits par cette perspective, ils osent même provoquer le divorce. Il y a plus ; on ira jusqu'à acheter le consentement de la famille, et le mariage deviendra ainsi un foyer de crimes et de malheurs.

Mais, quand les familles n'auraient que des vues pures et des intentions morales, que feront-elles ?

On répondra qu'elles peseront les faits ; qu'elles jugeront si l'union est en effet malheureuse. Comment pourront-elles porter ce jugement, lorsque le consentement ne sera pas libre des deux côtés ? Ou l'époux dont la volonté aura été forcée, n'osera désavouer les faits ; ou, si l'on suppose que les deux époux donneraient également un consentement libre, on autorise le divorce sans causes.

Veut-on des causes, alors les parens deviennent de mauvais juges : les préventions particulières et l'intérêt les empêcheront de prononcer avec impartialité. S'il faut des juges, que ce soient les magistrats. On objectera qu'alors il faut aussi des faits et des preuves : mais on les suppose dans tous les systèmes ; et, en effet, un contrat aussi sacré que le mariage ne doit être dissous que quand il devient évidemment impossible de le maintenir.

Mais, dit-on, c'est une condition bien dure que de vivre avec un époux, ou avec une épouse, qu'on sait criminel, mais dont on ne peut prouver le crime. Cet inconvénient existe ; mais ce n'est qu'un mal particulier : un mal public est un bien plus grand malheur.

On a parlé du danger de donner de l'éclat à ces sortes de contestations.

Il est possible d'étouffer cet éclat par des formes. Les rédacteurs du projet de Code civil en ont proposé qui ensevelissent les procédures sur divorce dans le plus profond secret. D'ailleurs, la cause du divorce qu'on veut cacher, c'est l'adultère : mais quel serait donc l'inconvénient de flétrir celui qui s'en serait rendu coupable ? il faudrait même aller jusqu'à punir le séducteur, à qui le crime appartient.

L'autre époux, dit-on, sera déshonoré. C'est là une idée populaire,

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

à laquelle le législateur ne doit pas s'arrêter. Une épigramme ne blesse que légèrement dans cette triste position ; et les ames sensibles et honnêtes n'ajoutent pas au malheur de l'époux outragé ; elles le plaignent, elles le consolent.

On a observé que le plus grand nombre des mariages est contracté par des mineurs, que la loi protège, et qu'elle restitue lorsqu'ils ont été lésés.

D'abord la loi a pris des précautions pour empêcher qu'ils ne le fussent ; ensuite on ne restitue le mineur que contre une lésion prouvée ; et d'ailleurs la séduction des passions donne à tous les hommes, par rapport au mariage, les faiblesses de la minorité.

Une dernière réflexion, c'est que, dans le temps où les séparations de corps étaient seules en usage, on ne souffrait pas qu'elles fussent volontaires ; comment souffrirait-on que la dissolution du mariage le fût ?

Le C. CRETET propose les bases suivantes :

- » Le mariage peut être dissous par le divorce, ou suspendu à temps
- » par la séparation de corps des conjoints, pour les causes déterminées
- » par la loi.
- » Les causes du divorce sont
- » Les causes de la séparation à temps sont
- » L'action en divorce se porte devant les tribunaux, par une requête non motivée ; les tribunaux, avant de prononcer, assemblent
- » les familles des conjoints pour être consultées.
- » Si, dans l'assemblée des familles, les conjoints, d'une part, et la
- » majorité des membres des familles, d'autre part, consentent au
- » divorce, il est prononcé par le tribunal.
- » Faute de ces consentemens mutuels, la cause est portée à l'au-
- » dience et plaidée à huis clos.
- » L'action en séparation de corps à temps se porte devant les tri-
- » bunaux, par simple requête non motivée, tendant à ordonner l'as-
- » semblée des familles, qui prononceraient sur la demande en sépa-
- » ration, et sur le temps pendant lequel le mariage sera suspendu par
- » la séparation de corps et de biens des conjoints.

Le PREMIER CONSUL demande au C. Tronchet s'il adopte les causes de divorce énoncées dans l'article II.

Le C. TRONCHET répond que, dans son opinion, ces causes ne devraient, pour la plupart, être que des motifs de séparation de

corps; que si on en veut faire des causes de divorce, il importe de les examiner avec une grande maturité.

Il consent à ce que l'adultère soit une cause de divorce : mais on est sorti de l'article II pour proposer la cause d'incompatibilité, et subsidiairement le divorce par consentement mutuel; c'est ce système qu'il entend combattre.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient d'abord rejeté la séparation de corps, parce qu'elle devait être prononcée pour les mêmes causes que le divorce; néanmoins, comme elle est moins scandaleuse, il paraît convenable de la rétablir, et de laisser le choix aux époux. Mais aux causes énoncées par le projet de Code civil, l'on a ajouté des causes nouvelles, qu'il faut d'abord discuter; on verra ensuite lesquelles des causes adoptées doivent opérer le divorce, et lesquelles doivent opérer la séparation de corps.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la question de l'intervention de la famille est celle qui doit être d'abord discutée, parce qu'elle est dans tous les systèmes : cette intervention, telle qu'elle est proposée, n'aurait pas les effets qu'on en espère; et elle est d'ailleurs contre la nature des choses.

Le mariage est un contrat, non-seulement entre les époux, mais encore entre les familles, les enfans, la société : les familles n'en peuvent donc pas être juges, puisqu'elles y sont parties.

D'un autre côté, l'expérience prouve que les parens d'un caractère tranquille et paisible ne prennent point de part aux querelles entre époux; qu'au contraire les parens passionnés prennent parti dans ces querelles; et ainsi les haines s'étendent et se perpétuent dans les familles. Quel que soit le caractère des parens, leur jugement ne sera que de pure forme; car ils en seront les maîtres absolus, puisque les causes du divorce seront arbitraires, et que le divorce sera prononcé sans faits prouvés.

Dans ce système de causes indéterminées, que fera le père, si la fille vient se plaindre de la conduite de son mari; si elle vient déclarer qu'elle ne peut vivre avec lui; si, par ses larmes, elle parvient à émouvoir la sensibilité paternelle? le père cédera à sa faiblesse, et consentira au divorce. Il arrivera, le plus souvent, qu'un époux paraîtra coupable, lorsque l'autre seul le sera.

Les rédacteurs du projet de Code civil faisaient aussi intervenir la famille, mais seulement pour donner son avis; ils réservaient la

décision aux tribunaux. En effet, si c'est la famille qui prononce, le divorce sera arbitraire. Au surplus, l'opinant pense, comme le C. Tronchet, qu'il est indispensable de rétablir la séparation de biens.

Le PREMIER CONSUL dit que la question n'a pas encore été traitée dans son entier. Le projet de la section amènerait plus certainement les inconvéniens dont a parlé le C. Tronchet, que le système que le C. Tronchet combat.

Le mariage pourra-t-il être dissous pour cause d'incompatibilité? voilà la première question.

On a répondu que le mariage n'aurait plus de stabilité, s'il ne devait subsister que jusqu'au moment où les époux changent d'inclination et d'humeur.

On a répondu encore qu'un contrat formé par le concours de deux volontés, ne peut être rompu par la volonté d'un seul des contractans.

Ces deux réponses sont fondées.

Mais est-il également vrai que l'indissolubilité du mariage soit absolue?

Le mariage est indissoluble en ce sens, qu'au moment où il est contracté, chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre, et ne doit pas prévoir alors les causes accidentelles, quelquefois coupables, qui, par la suite, pourront en nécessiter la dissolution. Mais que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modification dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et par les exemples de tous les siècles. Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part, soient jamais parfaitement identifiés : or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener. Aussi, la fiction de l'identité des époux a-t-elle été toujours modifiée : elle l'a été par la religion catholique, dans le cas de l'impuissance; elle l'a été par-tout par le divorce. Dans cette discussion même, on s'est montré disposé à admettre la séparation de corps, qui est une modification du mariage, puisqu'elle en fait cesser les effets. On est convenu aussi, dans le cours de la discussion, que, lorsqu'il y a impuissance, la matière du mariage manque; que, quand il y a adultère, l'engagement du mariage est violé.

Ces deux causes de divorce sont positives; celles que propose la section sont au contraire tellement indéterminées, qu'elles impriment au mariage le caractère d'incertitude que lui donnerait l'usage du divorce pour incompatibilité d'humeur.

C'est pour prévenir cette instabilité du mariage, que les rédacteurs du projet de Code civil ont proposé de n'autoriser le divorce que quand il y aurait crime : cependant si l'un des époux rendait la vie insupportable à l'autre, il faut que celui-ci ait la faculté de s'en séparer.

Au surplus, pour suivre le véritable ordre de la discussion, il faudrait embrasser tous les systèmes, les comparer l'un avec l'autre ; et si aucun ne paraissait entièrement admissible, les remplacer par un projet nouveau.

Quant à l'objection faite contre l'intervention de la famille, elle est fondée sur la fausse idée que la famille s'érigerait en tribunal. La famille ne serait pas appelée pour prononcer sur le divorce, mais pour l'autoriser par son consentement, ou pour l'empêcher par son refus.

Le C. BOULAY voudrait que le divorce absolu fût admis pendant tout le cours du mariage, mais seulement pour crimes, ou pour toute autre cause grave et déterminée ; que la séparation de corps fût également admise pour les autres causes moins graves ; et que si, dans l'espace de cinq ans, il n'y avait pas de rapprochement entre les époux, chacun d'eux pût demander le divorce, parce qu'alors l'incompatibilité serait prouvée. On adapterait à ce divorce les formes proposées par le projet de Code civil.

Le CONSUL CAMEACÉRÉS dit que si le système du divorce par consentement mutuel est adopté, il y a lieu d'examiner les modifications que l'on y apportera.

La première consiste à prohiber cette faculté à ceux qui ont des enfans de leur mariage.

Cette proposition peut étonner au premier aspect, attendu que, dans cette matière, toute l'attention se porte sur les deux époux.

Mais le législateur ne doit-il pas aussi s'occuper des enfans ? ceux-ci ne sont-ils point des tiers intéressés au contrat de mariage ? Or, combien sont à plaindre ceux qui, devant le jour à des époux divorcés, se sont vus presque en naissant déposés dans des familles qui leur sont à demi-étrangères !

L'autre modification tend à faire intervenir les familles dans la procédure du divorce. A cet égard, le Consul distingue : il croit que l'aveu des pères et mères des époux, ou celui de leurs ascendans, peut souvent prévenir ou faire cesser des projets de désunion qu'un caprice

a suggérés, et qu'un peu de réflexion dissipe. Mais pour ce qui est des collatéraux, même des frères et sœurs, le Consul croit que leur concours ne ferait qu'embarrasser, et que leur avis serait souvent dicté par des vues d'intérêt personnel.

Le C. PORTALIS dit qu'il faut rendre le divorce toujours utile, et l'empêcher d'être jamais dangereux.

Le divorce est utile, lorsque les causes pour lesquelles il est prononcé sont des infractions au mariage ; c'est pourquoi l'adultère a été une cause de divorce par-tout où le divorce a été reçu. L'impuissance, cause honteuse et difficile à prouver, a toujours été aussi un principe de nullité en matière de mariage.

Mais le consentement mutuel doit-il donner lieu au divorce ?

Il est, sans doute, préférable à la cause d'incompatibilité, puisqu'il suppose le concours des volontés. Cependant le consentement mutuel sera très-rare, parce qu'il sera rare que des époux s'accordent pour rompre leur mariage.

Au reste, il est nécessaire de n'admettre le divorce que pour des causes déterminées ; de ne donner d'effets au consentement mutuel que lorsqu'il n'y a pas d'enfans, que lorsqu'il est appuyé de l'autorisation des pères, et en le soumettant à l'épreuve d'un délai.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'en effet le divorce par consentement mutuel ne devrait plus avoir lieu quand il y a des enfans, parce qu'alors les choses ne sont plus entières, comme au moment où le consentement qui a formé le mariage a été donné.

Dans le cas où il n'y a pas d'enfans, le consentement mutuel ne peut encore suffire. On veut qu'il ne serve qu'à couvrir des causes particulières de divorce : ce vœu de la loi sera trompé ; car quelle est la garantie que le divorce ne sera pas prononcé, par cela seul qu'il y a consentement mutuel, sans qu'il y ait d'autre cause ? Sera-ce l'intervention des familles ? Mais les familles sont ou indifférentes ou passionnées ; et il en est ainsi même des ascendans ; d'ailleurs les familles souvent sont absentes.

On veut que les tribunaux puissent examiner après la famille, et soient tenus de prononcer aveuglément : cependant le mariage tient tellement à l'ordre public, qu'il ne peut être rompu sans que la société ait quelque garantie qu'il y a véritablement des causes graves de divorce. Cela est si vrai, qu'autrefois l'intervention du ministère public était nécessaire, même pour la séparation de corps, et qu'on n'admettait

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

pas de séparation volontaire. Il faudrait donc que du moins le ministère public fût introduit au milieu de la famille; qu'il pesât avec elle les motifs vrais de la demande en divorce. Mais alors on revient au système des causes déterminées, au système des procédures judiciaires; et le consentement mutuel n'opère plus les effets qu'on voulait obtenir.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est important de réduire dans le fait l'intervention des tribunaux au seul effet de prononcer sans examen le divorce, et d'empêcher cependant que le consentement mutuel, sans motifs, ne donne au mariage une telle instabilité qu'il ne subsiste plus que tant qu'il plaît aux époux d'y rester. Cependant les motifs ne doivent pas être déduits devant les juges. Pour obtenir ce résultat, on pourrait déclarer que le divorce sera admis pour sévices, et pour plusieurs des autres causes moins graves énoncées dans l'article II du projet, mais que ces causes seront réputées constatées lorsque les parens autoriseront le divorce. Par-là on éviterait la nécessité de prouver publiquement devant les tribunaux, et l'on se ménagerait un moyen de dissimuler des causes scandaleuses de divorce, comme serait celle de l'impuissance.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y aura jamais de divorce par consentement mutuel dans le cas de sévices, parce que le consentement ne sera jamais donné par le mari qui aura maltraité son épouse, n'eût-il d'autre motif pour le refuser que l'intérêt de ne pas restituer la dot : ce motif portait autrefois les maris à combattre les demandes en séparation de corps.

Au reste, la facilité de se divorcer par consentement mutuel, rend le mariage aussi instable que le ferait la possibilité de se divorcer par incompatibilité d'humeur; à moins d'une garantie qu'on ne peut trouver, puisqu'il est reconnu que l'intervention de la famille n'en donnerait pas une suffisante.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'en admettant le divorce, il doit être autorisé seulement pour des causes graves; que les causes moins graves ne doivent donner lieu qu'à une séparation de corps. Mais les familles ne doivent intervenir que pour donner leur avis; cet avis même apprendra aux tribunaux si elles y consentent : le secret le plus profond envelopperait toute la procédure.

Le PREMIER CONSUL dit que vouloir n'admettre le divorce que pour cause d'adultère publiquement prouvé, c'est le proscrire

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

absolument : car, d'un côté, peu d'adultères peuvent être prouvés; de l'autre, il est peu d'hommes assez déhontés pour proclamer la turpitude de leur épouse. Il serait d'ailleurs scandaleux, et contre l'honneur de la nation, de révéler ce qui se passe dans un certain nombre de ménages : on en conclurait, quoiqu'à tort, que ce sont là les mœurs des Français.

Il importe de voir la matière sous ce point de vue. Si l'intérêt des mœurs et de la société exige que les mariages aient de la stabilité, il exige peut-être aussi qu'on sépare des époux qui ne peuvent vivre ensemble; et dont l'union, si elle était prolongée, engloutirait souvent le patrimoine commun, dissoudrait la famille et produirait l'abandon des enfans. C'est offenser la sainteté du mariage que de laisser subsister de pareils nœuds.

Le C. BOULAY dit qu'on aplanirait beaucoup de difficultés, si l'on posait d'abord les principes sur la manière de procéder. Son opinion est que, dans toutes les hypothèses, la procédure doit être secrète : si elle ne l'était pas, un mari qui voudrait ménager l'honneur de ses enfans, et qui même, par générosité, ne voudrait pas flétrir son épouse quoique coupable, serait réduit à se taire et à souffrir.

Il répète qu'il ne voudrait de divorce que pour des causes graves; et que, pour les autres, on n'admit que la séparation de corps : elle serait facultative, lorsqu'elle devrait être sans retour; elle serait forcée, lorsqu'elle devrait avoir lieu avant le divorce et par forme d'épreuve.

Le C. MALEVILLE dit qu'il ne faut pas perdre de vue les conditions proposées par le Consul Cambacérés, et ne pas admettre le divorce par consentement mutuel lorsqu'il y a des enfans : dans ce cas, il ne devrait plus y avoir lieu qu'à séparation de corps.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la séparation n'est ni plus morale ni moins dangereuse que le divorce. En effet, le mariage subsiste; et cependant, chaque époux jouit, de son côté, d'une entière liberté; chacun d'eux donne de mauvais exemples aux enfans communs. Ils n'en sont pas moins et plus souvent encore exposés à l'abandon et aux malheurs qui le suivent.

Le C. MALEVILLE répond qu'il y a cette importante différence entre le divorce et la séparation de corps; que des époux séparés n'en ont pas moins l'œil sur leurs enfans; leurs entrailles n'en sont pas moins émues à ce spectacle; mais un époux divorcé et remarié est,

par cela même, constitué hors d'état de remplir à leur égard les devoirs dont la nature l'a chargé; une nouvelle femme, un nouveau mari, rebutent et éloignent ces enfans: mais c'est pour les enfans que le mariage a été établi, et c'est leur intérêt qu'il faut sur-tout considérer dans toutes les questions relatives au mariage.

Si les enfans étaient mis, comme à Lacédémone, sous la surveillance de magistrats, et élevés en commun; le divorce leur serait à-peu-près indifférent; mais peut-on soutenir qu'un tuteur ait la même affection, le même zèle, et encore le même pouvoir qu'un père pour leur conservation et leur direction? Toujours il y a eu des tuteurs; et pourquoi cependant toujours les orphelins ont-ils excité la pitié?

De plus, la séparation de corps laisse une porte ouverte à la réconciliation: une rencontre fortuite, l'isolement où se trouvent des époux habitués à vivre ensemble, la réflexion qui met à leur place des torts que les passions avaient exagérés, l'aspect sur-tout des enfans communs, peuvent faire répandre autour d'eux les pleurs du repentir et ceux de la clémence; mais le divorce ferme toute issue à cette réconciliation si désirable, et ne laisse après lui que des remords et des regrets.

Il n'y a donc pas de doute que, si on admet le divorce, on ne doive le réserver du moins pour les cas très-graves et qui ne laissent pas d'espoir possible de réconciliation, tels que l'adultère, et ne permettre, pour tous les autres, que la séparation de corps.

Le C. BÉRENGER dit que la sainteté du mariage consiste dans les affections morales qui unissent les deux époux, et que ce caractère n'existe plus dans les cas où le divorce est admissible; puisqu'alors ces sentimens sont éteints; que la sainteté religieuse du mariage n'est ni reconnue ni attaquée par le législateur qui permet le divorce, mais qui ne le commande point, et aux yeux duquel le mariage est un contrat purement civil; que la morale n'est point intéressée au maintien d'une union mal assortie, puisqu'il n'est pas nécessaire de divorcer pour mener une conduite scandaleuse; qu'enfin l'intérêt des enfans ne s'oppose point au divorce par consentement mutuel de deux époux qui projettent de nouveaux mariages, car il est bien évident qu'ils ont perdu tout sentiment paternel, et que la seule ressource des enfans qu'ils veulent abandonner, est dans les précautions que la loi peut et doit prendre en leur faveur.

Le C. BOULAY dit que souvent l'un des deux époux mérite la confiance de la loi, et qu'alors le juge lui remet les enfans.

Le C. DEFERMON observe que le but du système du divorce par consentement mutuel, est de couvrir les causes graves du divorce: il demande si le législateur doit se proposer ce but.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un homme honnête ne se détermine au divorce que pour cause d'adultère, et pourvu que le divorce puisse s'effectuer sans éclat. Ces idées sont dans les mœurs françaises; la loi doit donc s'y plier.

Or il serait dur d'obliger un mari qui d'ailleurs n'est pas retenu par les opinions religieuses, à garder une femme qui le déshonore; il faut donc lui offrir un moyen d'éviter la publicité des tribunaux.

Le C. EMMERY dit que quand il y a une véritable incompatibilité d'humeur, et non un simple caprice, le mariage devient un supplice pour les deux époux; tous deux alors cherchent à s'en affranchir, et le consentement mutuel a lieu: ce consentement doit être la seule cause du divorce proprement dit.

Mais il importe de bien s'assurer de la force et de la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel. Là se placent les précautions qu'il convient de prendre. On peut, par exemple, fixer les âges avant et après lesquels le consentement mutuel n'aura point d'effets; on peut déterminer des délais, établir une séparation préalable; faire intervenir la famille pour travailler à rapprocher les époux pendant la séparation. Si, malgré toutes ces épreuves, ils persistent, on prononcera le divorce, mais seulement avec l'autorisation du père. En général, l'incompatibilité bien caractérisée naît ou de l'adultère, ou de sévices graves, ou de tentatives d'assassinat, ou d'impuissance. Toutes ces causes sont couvertes si le consentement mutuel opère le divorce.

Il n'est cependant pas possible de le défendre absolument en ce cas lorsqu'il y a des enfans; car il faudrait alors l'interdire, même quand il y aurait adultère. On pourrait pourvoir à l'intérêt des enfans, et faire de leur existence un obstacle moral au divorce, en leur affectant une portion des biens de leurs père et mère divorcés.

Toute autre cause que le consentement mutuel n'est jamais alléguée que par un des époux. Dès-lors elle ne peut donner lieu qu'à la répudiation: car il n'y a de divorce que lorsque la dissolution du

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

mariage est demandée également par les deux époux; il n'y a que répudiation, lorsqu'elle est demandée par un seul.

Pour régulariser la discussion, il importerait peut-être de rédiger en projet les divers systèmes.

Le CONSEIL, après avoir rejeté le projet de la section, adopte la proposition du C. Emmerly.

(La Séance est levée.)

Pour copie conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 24 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le PREMIER CONSUL charge le secrétaire général du Conseil d'état de faire imprimer par épreuves la partie des procès-verbaux relative à la discussion du projet de Code civil, de la faire distribuer aux conseillers d'état, lesquels reverront leur opinion et la rectifieront.

La réunion des épreuves vérifiées formera la minute du procès-verbal de conférence.

Le C. BOULAY dit que le Conseil ayant arrêté en principe que le divorce aurait lieu, il faut en déterminer les causes et le mode. Les articles qu'il va proposer sont moins un projet complet à cet égard, qu'une série des idées principales qui doivent entrer dans ce projet, et qui paraissent propres à bien fixer la discussion et à la conduire à un résultat utile.

Il est nécessaire de distinguer d'abord les causes absolues de divorce, celles qui sont de nature à le faire prononcer immédiatement, sans aucune épreuve ni restriction.

La première de ces causes est l'adultère: c'est sans doute la plus forte, la plus légitime de toutes, puisqu'elle attaque dans son essence et dissout le lien du mariage, qui consiste dans la fidélité que se sont promise les époux; et que d'ailleurs elle entraîne des conséquences aussi fatales à l'intégrité des familles qu'à leur honneur et à leur tranquillité. Cependant on ne doit pas rendre cette cause aussi facile à la femme qu'au mari, parce que les suites n'en sont pas aussi dangereuses d'un côté que de l'autre; et le C. Boulay admet volontiers les distinctions qu'il a trouvées là-dessus dans le projet de Code. Toutefois il n'insiste pas beaucoup sur ces distinctions; et, comme le crime est véritablement égal des deux côtés, si on croit qu'il ne doit pas y avoir de différence dans le droit de poursuivre l'action qui en résulte, le C. Boulay ne combattra pas cette opinion.

La seconde cause absolue est l'attentat à la vie d'un des époux de la part de l'autre. Comment, en effet, pourrait-on exiger qu'un

XIX.

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
Rédaction
du C. BOULAY.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

époux continuât d'associer sa vie à un être dans lequel, au lieu d'un appui fidèle et dévoué, il ne trouve qu'un assassin ?

Une troisième cause est la condamnation d'un des époux à une peine afflictive ou infamante. On stipule ici pour l'époux honnête et délicat, contre l'époux coupable et flétri : vouloir qu'ils vivent ensemble c'est vouloir réunir un cadavre à un corps vivant. Cette cause de divorce doit être admise, sans doute, chez tous les peuples, mais sur-tout chez une nation dont l'honneur paraît être le sentiment spécial.

Voilà les trois causes essentielles et absolues du divorce : du moment où elles existent, et qu'elles sont présentées à la justice, elles doivent produire leur effet.

L'article suivant autorise celui des époux qui, pour une de ces causes, a droit de demander le divorce, à se borner à la demande en séparation de corps et de biens. Cette séparation facultative a été réclamée par la plupart des tribunaux : on peut assurer qu'elle est dans le vœu de la grande majorité du peuple français ; elle lui est dictée par le sentiment de sa religion, qui a consacré l'indissolubilité du mariage ; elle a même, abstraction faite de toute opinion religieuse, une base respectable dans un sentiment noble et généreux, qui fait que l'on veut tenir à la foi donnée, lors même que la personne à laquelle on a juré une éternelle fidélité, y manque de son côté : et c'est, sans doute, d'après ce motif, que cette séparation facultative est admise, même dans les pays protestans, où le divorce n'est pas en opposition avec la religion. Tout exige donc de la sagesse et de la politique du législateur français, qu'il accorde cette faculté aux époux à qui le divorce répugne.

Mais, outre cette séparation facultative et politique qui remplace le divorce, le C. Boulay en admet une autre, que l'on peut appeler *séparation d'épreuve*, qui ne tient pas lieu du divorce, mais qui, dans certains cas, est un moyen de s'assurer que le divorce peut être légitime.

Il faut considérer que, s'il est des causes qui anéantissent pour ainsi dire d'un seul coup le mariage, il en est aussi qui, sans produire immédiatement le même effet, le produisent par leur continuité : telles sont celles indiquées par l'article V. Ces causes, considérées dans un instant donné, ne sont pas très-graves par leur nature : elles peuvent être

être

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

être l'effet d'un caprice ou d'une passion passagère ; elles sont susceptibles d'oubli : elles diffèrent d'ailleurs par les nuances des caractères, de l'éducation et des conditions. Ainsi, les admettre comme causes immédiates de divorce, ce serait porter une atteinte trop funeste à la sainteté du mariage : il ne faut donc les admettre d'abord que comme causes de séparation. La séparation laisse subsister le mariage ; les époux, quoique séparés, restent toujours engagés l'un à l'autre : mais étant séparés, les causes qui avaient altéré leur union, peuvent s'anéantir ou s'affaiblir ; le temps peut les ramener à des sentimens plus calmes ; des parens, des amis peuvent s'interposer ; enfin l'amitié peut renaître, ou du moins la raison se faire entendre, et ramener les époux l'un à l'autre. Mais si, malgré la séparation et l'intervalle de trois années, les époux restent désunis ; si rien n'a pu les rapprocher, que doit-on en conclure ? qu'il existe entre eux un obstacle insurmontable ; que les causes qui ont amené la séparation sont plus graves qu'on ne l'avait d'abord cru, et que peut-être même elles en cachent de plus secrètes qu'on n'a pas voulu dévoiler. Alors il est clair qu'il ne peut plus y avoir d'union entre les époux, ni par conséquent plus de mariage. Dès-lors, l'intérêt des époux, celui de la société, la raison, tout commande d'accorder le divorce à l'époux qui a obtenu la séparation ; car il ne conviendrait pas que l'autre pût se faire un titre de ses propres torts pour le demander.

Tel est le fond du système du C. Boulay, d'après lequel jamais le divorce ne peut être prononcé que d'après une cause vérifiée et légitime.

Quelques membres du Conseil, ajoute-t-il, ne veulent pas de cette vérification : ils opposent le scandale de cette sorte de procès, et le déshonneur qui, d'après nos mœurs, en rejailit toujours même sur l'époux innocent. Ils veulent donc qu'on puisse arriver au divorce par une route absolument secrète, sans alléguer aucune des causes ci-dessus désignées, et en mettant seulement en avant ou l'incompatibilité d'humeur ; ou le consentement mutuel.

Mais si le divorce pouvait être prononcé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, proposée par un des époux, de quelques formes qu'on environnât ce moyen, à quelques délais qu'on l'assujétît ; il est clair que le mariage n'aurait pas même la force de la plus simple et de la moins importante convention, puisqu'il n'en est aucune qui puisse être rompue par la seule volonté d'une des parties contractantes :

I;

V v

7.^e Projet de loi.
Rédaction
de C. BOULAY.

ce moyen ne peut donc jamais être admis, sans quoi le mariage ne serait plus qu'une dérision. Aussi les partisans les plus raisonnables de l'incompatibilité d'humeur entendent-ils qu'elle soit réciproque; qu'elle soit une véritable antipathie de la part des deux époux; qu'elle soit, par conséquent, alléguée ou convenue de la part des deux; et dès-lors elle rentre dans le consentement mutuel.

A l'appui de ce consentement, on dit d'abord: La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil: or, tout contrat peut être rompu par le même concours de volontés qui lui a donné l'existence; donc le mariage peut être dissous par le consentement mutuel des époux. Cet argument serait bon si le mariage n'intéressait que les époux, et s'il pouvait être considéré comme un contrat ordinaire: mais outre le caractère de perpétuité et d'inviolabilité que lui imprime la nature des choses, et dont la sagesse des législateurs et l'intérêt du genre humain l'ont constamment revêtu, ce contrat intéresse non-seulement les époux, mais encore leurs familles; il intéresse spécialement les enfans; enfin il a des rapports essentiels avec l'ordre public. Il ne peut donc pas être brisé par la seule volonté des parties; il ne peut l'être que pour des causes légitimes et vérifiées. On ne peut pas admettre, comme juges, les enfans, parce qu'il serait contre toutes les convenances naturelles et morales que des enfans fussent les juges de leurs père et mère. On pourrait peut-être faire intervenir les deux familles dans cette contestation; mais, outre que l'expérience paraît avoir démontré l'inutilité des assemblées et des tribunaux de famille, il n'est que trop vrai que, dans une pareille matière, les parens épousant les passions des époux, et ayant souvent des intérêts opposés, sont, en général, très-peu propres à justifier la confiance de la loi, et à rendre des décisions sages.

Quel est donc le véritable juge dans cette matière? celui qui, seul, peut bien stipuler dans l'intérêt public, et, par conséquent, dans celui des familles, des époux et des enfans: car l'intérêt public embrasse tous ces intérêts particuliers; c'est le ministère public; c'est le juge public. C'est à lui qu'il appartient d'examiner les causes alléguées par les époux, d'en peser l'importance et d'en vérifier la sincérité. Il ne suffit pas que les époux, paraissant devant le juge, allèguent, pour raison unique, leur consentement mutuel; il ne suffit pas même qu'ils le motivent sur des causes positives: il faut que ces causes soient prouvées, sans quoi le mariage reste toujours le jouet des caprices, des

7.^e Projet de loi.
Rédaction
de C. BOULAY.

passions, et d'un concert frauduleux de la part des époux; il n'y a plus de garantie pour l'intérêt des familles, pour celui des enfans, pour celui de la société, dont la stabilité repose essentiellement sur celle des familles, et, par conséquent, sur celle des mariages. D'ailleurs, ce consentement mutuel, peut-on s'assurer de sa sincérité? Si l'un des époux est le tyran de l'autre, donnera-t-il son consentement, et sur-tout s'il faut le motiver sur sa tyrannie? l'époux qui se verra menacé de la part de l'autre, consentira-t-il librement? et peut-on regarder comme une cause légitime de divorce, un consentement arraché par la violence?

On veut que ce consentement, quel qu'il soit, serve de voile à des causes scandaleuses, et prévienne l'éclat d'un procès déshonorant même pour l'époux innocent. Éviter le scandale de ces procès, ne pas forcer un époux honnête à divulguer la honte de sa maison, c'est assurément un but très-louable; mais l'article VII du projet présenté, article conforme aux vues des rédacteurs du Code, ne remédie-t-il pas, autant qu'il est possible de le faire, à ces inconvéniens? Si la procédure est secrète, si le motif du jugement n'est pas même exprimé, où est alors la publicité que l'on craint? Mais, dit-on, les juges sauront au moins de quoi il s'agit; le greffier du tribunal le saura, d'autres personnes le sauront; et par conséquent point de secret. Mais, de bonne foi, peut-on, dans cette matière, se flatter d'un secret impénétrable? existera-t-il même dans le cas du simple consentement mutuel? plus on s'enveloppera du mystère, plus la malignité ne s'exercera-t-elle pas contre les époux? Quand on a évité le scandale et l'humiliation d'une procédure publique, dont l'effet se répand toujours au loin, quand on échappe à la preuve authentique et éternelle qui résulte d'une énonciation de cause dans le jugement, n'a-t-on pas obtenu tout ce qu'on peut raisonnablement espérer? n'a-t-on pas fait tout ce qu'il est possible de faire dans l'intérêt des mœurs et de la décence publique, dans celui des familles, des enfans et des époux? Vouloir en obtenir davantage, c'est véritablement courir après une chimère; et c'est à ce faux espoir qu'on sacrifierait, en se contentant d'un consentement mutuel, la sainteté du mariage, le repos des familles et l'ordre public!

Enfin, aujourd'hui qu'on voudrait rétablir les mœurs, aujourd'hui que la nature du Gouvernement en exige de plus sévères, voudrait-on se montrer plus relâché qu'on ne l'était dans l'ancien régime, et

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

rendre le divorce plus facile que ne l'était alors la séparation de corps et de biens ! Or, il est constant que jamais celle-ci n'a été admise sur le consentement mutuel, ni même sur le seul aveu que les époux auraient pu faire de la vérité des faits allégués pour motiver la demande. La justice voulait en être assurée, et recourait toujours aux divers genres de preuves qui pouvaient lui donner cette conviction. Comment donc pourrait-on s'écarter maintenant d'une règle aussi sage et aussi nécessaire ?

Le dernier article admet l'absence déclarée comme cause de divorce.

Ce moyen est préférable à celui de l'abandon, que l'on a mis en avant, qui paraît trop difficile à bien caractériser, et sujet d'ailleurs à trop d'inconvéniens. Il faut avouer que celui de l'absence déclarée n'en est pas exempt. Aussi le C. Boulay ajoute qu'il n'insistera pas, si on veut renoncer à celui de l'abandon.

A la suite de ces développemens, le C. Boulay présente la rédaction suivante :

TITRE VI.

Du Divorce.

Art. I.^{er} « Le mari pourra demander le divorce pour l'adultère de sa femme, s'il est accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle.

» La femme pourra demander le divorce pour l'adultère de son mari, lorsque celui-ci tiendra sa concubine dans la maison commune.

Art. II. » L'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre, sera pour celui-ci une cause de divorce.

Art. III. » Si l'un des époux est condamné à une peine afflictive, l'autre époux pourra demander le divorce.

Art. IV. » L'époux qui aura le droit de demander le divorce pour une des causes portées aux trois articles précédens, pourra se borner à la demande en séparation de corps et de biens.

Art. V. » Les sévices et les mauvais traitemens, la diffamation publique, et toute autre cause dont l'effet continué rendrait impossible la vie commune entre les époux, donneront lieu à la séparation de corps et de biens.

Art. VI. » Quand la séparation aura été prononcée aux termes de

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

» l'article précédent, si elle subsiste pendant trois ans sans qu'il y ait eu de rapprochement entre les époux, le divorce sera prononcé sur la demande de celui qui aura obtenu la séparation.

Art. VII. » La procédure qui aura lieu, soit sur la demande en divorce, soit sur la demande en séparation, sera secrète, et le motif du jugement ne sera pas exprimé.

Art. VIII. » L'absence déclarée sera une cause de divorce; et néanmoins il ne pourra être prononcé qu'une année après le jugement qui aura déclaré l'absence.

Un autre projet est présenté. Le C. BERLIER, rédacteur de ce deuxième projet, observe qu'il est moins le tableau de ses opinions personnelles exposées dans la dernière séance, que celui des principes que la discussion lui a indiqués comme pouvant entrer dans les vues du Conseil, et qu'un de ses collègues l'avait invité à recueillir.

Qu'au reste, et puisque cette rédaction purement officieuse a été imprimée, et se trouve soumise à la délibération, il déclare que, sauf la cause des sévices légalement prouvés, qu'il regrette de n'avoir pu y insérer, d'après l'esprit qui a présidé à cette rédaction, il y a beaucoup de choses qu'il adopte personnellement.

Le C. Berlier lit ce projet ainsi conçu :

TITRE VI.

Sur le Divorce et les Séparations de corps.

CHAPITRE I.^{er}

DES CAUSES DU DIVORCE.

S. I.^{er}

Du Divorce pour causes donnant lieu à poursuites judiciaires.

Art. I.^{er} « La loi n'admet que deux causes de divorce susceptibles d'être poursuivies devant les tribunaux et jugées par eux.

Art. II. » Ces causes sont, 1.^o l'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune;

» 2.^o L'attentat par l'un des époux à la vie de l'autre.

XX.
7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
Rédaction
du C. BERLIER.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
de C. BERLIER.

Art. III. » Le mode à suivre pour le jugement de ces deux causes
» de divorce, sera déterminé dans le titre suivant.

§. II.

Du Divorce pour infamie ou absence.

Art. IV. » Il y a ouverture à divorce, sans débats judiciaires, ni
» intervention des familles, dans les deux cas suivans :

» 1.^o Lorsque l'un des époux a été condamné à une peine afflictive
» ou infamante ;

» 2.^o Lorsque l'un des époux, absent depuis plus de cinq ans sans
» qu'on ait reçu de ses nouvelles, a été déclaré tel par jugement.

Art. V. » Dans ces deux cas, l'officier de l'état civil, sur la demande
» de l'autre époux, prononce le divorce à la vue du jugement soit de
» condamnation, soit de déclaration d'absence.

» Il y sera joint, au premier cas, un certificat du tribunal criminel ;
» au second cas, un certificat du tribunal d'appel, portant que le
» jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par appel ou pourvoi
» en cassation, ni d'être anéanti d'aucune autre manière.

§. III.

Du Divorce sur consentement mutuel.

Art. VI. » Les tribunaux ne peuvent admettre de demandes en
» divorce fondées sur de simples sévices, injures, mauvais traitemens
» ou vices imputés à l'un des époux.

» Néanmoins, si ces circonstances, leur réunion et leur durée,
» prenaient un tel caractère, que la vie commune devint insupportable
» aux deux époux, il pourra y avoir lieu au divorce, mais sur
» le seul consentement mutuel des époux, ratifié par leurs ascendans,
» ou, à leur défaut, par un jury spécial, selon que le tout sera
» expliqué au titre suivant.

§. IV.

Du Divorce pour délaissement.

Art. VII. » Dans le cas de délaissement ou abandon de l'un des
» époux par l'autre, l'époux délaissé pourra demander le divorce,
» en justifiant

7.^e Projet de loi.
Rédaction
de C. BERLIER.

» 1.^o De trois sommations à fin de réunion, faites à l'autre époux,
» à intervalle de six mois au moins chacune ;

» 2.^o D'un certificat de non-réunion, donné tant par le juge de
» paix du canton que par la municipalité du domicile de l'époux
» délaissé.

Art. VIII. » L'officier de l'état civil donnera acte de la demande
» et de la justification énoncées en l'article précédent.

» Si, un an après, les époux ne se sont point rapprochés, le de-
» mandeur en divorce pourra requérir l'officier de l'état civil de le
» prononcer à la vue d'un nouveau certificat délivré par les mêmes
» autorités que ci-dessus, et constatant que, dans l'année, il n'y a
» pas eu de rapprochement.

§. V.

Des Causes des Séparations de corps.

Art. IX. » Les causes des séparations de corps sont les mêmes
» que celles du divorce.

» Dans tous les cas où le divorce est autorisé, la demande peut
» être bornée à une séparation de corps ; mais quand cette séparation
» est prononcée, elle se convertit de plein droit en un divorce, lors-
» que cette conversion est demandée par l'autre époux. »

XXI.

Le C. EMMERY dit que le projet du C. Boulay fait dépendre la
dissolution du mariage, de la séparation de corps dans les cas de
son article V ; qu'en conséquence, il faudrait déduire d'abord devant
le juge, même les motifs secrets qui, après avoir opéré la séparation,
pourraient par la suite opérer le divorce : car si ces motifs n'étaient
allégués et prouvés, les tribunaux ne prononceraient pas la sépara-
tion, et, par une suite nécessaire, le divorce n'aurait jamais
lieu.

Un autre inconvénient, c'est que le divorce indirect deviendra ar-
bitraire ; car le juge n'étant pas lié par l'obligation de prononcer la
séparation d'après des causes déterminées, peut la refuser dans les cas
les plus graves, et l'admettre aussi pour les motifs les plus légers.

Ce n'est pas cependant qu'il ne soit nécessaire d'établir une sépa-
ration provisoire, afin d'éprouver la volonté des époux ; mais elle
doit être autrement organisée.

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
1.^{re} Rédaction
de C. EMMERY.

Quant au système du C. Berlier, la coupe en est très-heureuse, et le C. Emmerly l'adopte.

Il admet également en principe les causes de divorce que ce projet énumère, et qui doivent conduire les parties devant les tribunaux : il n'admet point cependant la cause du délaissement.

Ces idées sont consignées dans les trois premiers articles du projet du C. Berlier, que le C. Emmerly adopte, et dans les articles suivans qu'il présente :

Art. IV. « La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante,

» L'absence légalement déclarée,

» Donneront ouverture au divorce, qui sera prononcé, dans les deux cas, par l'officier de l'état civil, sur la représentation qui lui sera faite par l'époux demandeur, du jugement définitif, soit de condamnation, soit de déclaration d'absence de l'autre époux.

Art. V. » L'époux qui aurait le droit de demander le divorce, pourra se borner à demander la séparation de corps et de biens.

Art. VI. » Les tribunaux ne pourront admettre de demande en divorce qui serait fondée sur de simples sévices, injures, mauvais traitemens; mais seulement des demandes en séparation de corps et de biens.

Art. VII. » Néanmoins la nature et la continuité des sévices, injures et mauvais traitemens, pouvant rendre la vie insupportable aux deux époux; dans ce cas le divorce pourra avoir lieu par leur consentement mutuel, autorisé par leurs père et mère s'ils sont vivans, ou par leurs autres ascendans vivans, si les père et mère sont morts.

Art. VIII. » Le consentement mutuel sera reçu par le juge de paix du domicile des deux époux, qui en dressera l'acte, par lequel ils conviendront du lieu où la femme sera tenue de se retirer dans les vingt-quatre heures, et de résider pendant le temps des épreuves, ainsi que des moyens d'existence que le mari devra lui assurer pour l'année.

Art. IX. » Le consentement mutuel ne sera définitif qu'après avoir été répété quatre fois, à trois mois de distance l'une de l'autre, toujours devant le juge de paix, et avec l'autorisation des père et mère ou autres ascendans vivans.

Art. X. » Le juge de paix qui recevra le consentement des parties,

» se fera assister de quatre vieillards notables du département. Il donnera chaque fois lecture de la loi concernant le divorce. Il fera mention de cette lecture dans son procès-verbal. Le juge de paix et ses assistans pourront faire aux parties telles remontrances et exhortations qu'ils jugeront convenables.

Art. XI. » Le mariage dont il existe des enfans, ne peut être dissous par le consentement mutuel.

Art. XII. » Le consentement mutuel ne pourra être donné qu'après un an de mariage et d'habitation commune non interrompue; il ne pourra plus l'être après dix ans de mariage.

Art. XIII. » Le mari qui n'aura pas vingt-un ans accomplis, la femme qui n'aura pas plus de dix-huit ans, ne pourront consentir au divorce.

Art. XIV. » Les époux divorcés ne pourront jamais se réunir.

Art. XV. » Les époux divorcés par consentement mutuel ne pourront contracter un nouveau mariage qu'après trois ans révolus depuis le divorce.

Le C. BOULAY dit que les points sur lesquels on paraît d'accord, c'est que l'adultère et l'attentat à la vie sont des causes de divorce dont l'allégation et la preuve doivent donner lieu à une procédure publique; que cette procédure n'est pas nécessaire, lorsque le divorce est demandé à cause de la condamnation de l'un des époux, ou de son absence déclarée; parce qu'alors la preuve est faite; qu'enfin les causes de divorce doivent être des causes de séparation de corps.

Mais le C. Boulay ne convient point avec le C. Emmerly, que la séparation puisse être ordonnée sur la seule volonté des époux: autrefois on n'autorisait point les séparations volontaires; il fallait des causes déterminées et jugées: il doit en être de même aujourd'hui.

Ainsi la différence entre les deux opinions ne porte que sur la manière d'arriver au divorce.

Le C. TRONCHET dit qu'il donnerait la priorité au projet du C. Boulay, sauf quelques modifications.

Le divorce par consentement mutuel paraît au C. Tronchet contraire à la stabilité du mariage et aux mœurs; il reproduit indirectement cette cause d'incompatibilité que le Conseil a proscrite; et, sous ce rapport, le C. Tronchet ne l'admet avec aucune modification. Les précautions même dont on entoure ce divorce, prouvent qu'on en sent les dangers; mais elles prouvent aussi qu'on veut qu'il ne soit pas

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction
de C. EMERY.

prononcé sans causes légitimes. Le C. *Tronchet* rappelle, à cet égard, qu'il a déjà observé que ce système se contredit lui-même, parce que l'époux qui a donné lieu à des plaintes ne consentira jamais au divorce.

Le C. *THIBAudeau* répond que, dans cette discussion, l'on reproduit sans cesse une foule d'objections qui ont été plusieurs fois réfutées. Il est inutile de revenir sur des points déjà décidés. Ceux qui croient utile d'introduire dans la législation civile le dogme de l'indissolubilité du mariage, en paraissant admettre le divorce, n'accordent que le mot et refusent la chose par les difficultés, le scandale et le déshonneur dont ils environnent l'exercice de ce droit. On prend les argumens contre le divorce; dans les abus du divorce pour incompatibilité: mais si l'on a dit qu'il ne pouvait pas y avoir de cause plus raisonnable et plus honnête de divorce, on n'a pas entendu parler de l'incompatibilité alléguée par un seul des époux, ce qui n'est qu'une répudiation odieuse, arbitraire, et souvent sans juste cause; mais de l'incompatibilité mutuelle, qui ne blesse les droits d'aucun des époux, qui suppose des motifs, et qui produit enfin le consentement mutuel que l'on jette comme un voile sur les motifs pour éviter le scandale de leur publicité.

On a répété que le consentement mutuel sera un moyen illusoire, parce que l'époux qui aura des torts refusera son consentement, et que l'époux victime ne pourra pas obtenir le divorce.

On répond que, comme l'on admet des causes absolues de divorce, l'époux victime pourra, dans ce cas, au moins poursuivre l'autre époux, s'il refuse son consentement. Ensuite, si, dans les cas qui ne seraient pas des causes absolues de divorce, le consentement mutuel n'intervient pas, il y aura lieu, du moins, à la séparation de corps, si elle est admise; et, s'il n'y a pas de divorce, ceux qui veulent le rendre rare et difficile, ne peuvent pas s'en prévaloir pour le proscrire entièrement.

On a repoussé l'intervention des conseils de famille, comme une formalité illusoire: mais si cette institution n'a point eu de succès, c'est que les conseils n'ont jamais eu d'autorité; ils n'ont été appelés que comme des conciliateurs, et les époux avaient le droit de ne pas déférer à leur avis: mais il en sera autrement lorsque les conseils auront le droit de donner ou de refuser leur consentement; ils seront d'ailleurs retenus par l'opinion publique, autant que par l'intérêt de la famille.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction
du C. EMERY.

En un mot, toutes les objections sont moins dirigées contre tel ou tel mode de divorce, que contre le divorce en lui-même. Mais dès que le principe a été admis, il faut s'occuper de son organisation.

Le C. *REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely) demande la priorité pour le projet du C. *Berlier*, parce qu'il présente des idées que le Conseil paraît avoir adoptées, et que, dans son paragraphe III, il organise le système proposé par le Premier Consul. Cependant il resterait à expliquer comment serait formé le jury dont parle ce paragraphe. Le projet de la section déshonorait le divorce; celui-ci rentre dans les principes du Premier Consul, adoptés par les CC. *Portalis* et *Maleville*.

La priorité est mise aux voix.

Il y a partage.

Le PREMIER CONSUL fait une seconde épreuve, et le projet du C. *Boulay* obtient la priorité.

L'article I.^{er} est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi cet article exige qu'il y ait scandale public.

Le C. *BOULAY* répond que c'est parce qu'alors seulement il y a preuve certaine de l'adultère.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait admettre la preuve par témoins.

Le C. *REGNIER* demande que, lorsque le mari se trouve saisi de lettres qui forment un commencement de preuve, il puisse la compléter par la preuve testimoniale.

Le C. *BOULAY* dit que ce serait exposer les femmes honnêtes à être compromises par tout malveillant qui se plairait à écrire, sans leur participation, des lettres capables de faire naître des soupçons.

Le C. *TRONCHET* dit que, dans ce cas, des écrits simplement suspects ne suffisent point aux juges; qu'ainsi les craintes du C. *Boulay* sont sans fondement. L'adultère est un délit grave, et par cette raison il doit être prouvé.

Il faut laisser les juges peser les circonstances. Ainsi il conviendrait de retrancher de l'article ce qui est dit du scandale, et des écrits émanés de la femme.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adultère du mari ne suffirait même pas pour autoriser sa femme à demander le divorce, puisque l'article

XXII.

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
Rédaction
du C. BOULAY.
Art. 1.^{er}.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

y joint la circonstance qu'il tiendra sa concubine dans la maison commune.

Le C. TRONCHET répond que les rédacteurs du Projet de code civil ont pris des lois romaines la distinction qu'ils ont établie entre le mari et la femme par rapport à l'adultère. Le motif de ces lois est sage; car quoique l'adultère soit de la part des deux époux une infraction égale au mariage, il n'a cependant pas les mêmes conséquences quand il est commis par le mari, que quand il est commis par la femme, puisque, dans ce dernier cas, il introduit dans la famille des enfans étrangers. D'ailleurs, la preuve de l'adultère commis par le mari est plus difficile que la preuve de l'adultère de la femme, laquelle ordinairement ne peut s'abandonner au crime que dans sa propre maison. Au reste, les lois romaines qualifient d'*horrible* l'introduction de la concubine dans la maison commune, parce que, disent-elles, rien n'exaspère plus les épouses chastes. Aussi cette circonstance suffisait-elle pour prouver l'adultère.

Le C. LACUÉE observe que punir l'adultère du mari dans ce cas seulement, c'est l'autoriser tacitement dans les autres.

Le C. REGNIER dit que l'adultère ne doit être considéré que dans les effets qu'il produit entre les époux. Sous ce rapport, le tort est le même, soit que le crime appartienne au mari, soit qu'il appartienne à la femme. Cependant la femme ne doit pas être admise à accuser son mari; mais elle doit être autorisée à demander le divorce pour causé d'adultère.

Le C. TRONCHET adopte cet avis. En effet, dit-il, les lois romaines prononçaient une peine contre l'adultère; et alors il était juste d'établir une distinction qui servait à graduer la peine d'après les conséquences: mais lorsque l'adultère n'est considéré que par rapport au divorce, tout doit être égal entre les deux époux.

Le C. BOULAY propose de rédiger ainsi: « L'adultère est une cause de divorce. »

Cette rédaction est adoptée.

Art. 2. L'article II est adopté.

Art. 3. L'article III est soumis à la discussion.

Le C. TRONCHET observe que cet article est trop général. Le Code pénal actuel met au rang des peines afflictives, la reclusion pour les

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

femmes, les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne doit être que de peu de durée, et qu'ainsi elle ne paraît pas devoir donner lieu à la dissolution du mariage.

Le C. EMMERY répond que dans ce cas même la peine est précédée de l'exposition, qui imprime une flétrissure au condamné.

Le C. REGNIER ajoute que toute peine infamante doit donner lieu au divorce, parce que c'est un supplice pour un époux vertueux, de vivre avec un être flétri par la justice.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, d'après l'article 604 du Code des délits et des peines, toute peine afflictive est aussi infamante.

Le PREMIER CONSUL propose de dire *afflictive et infamante*, parce que la disposition du Code pénal peut changer.

Le C. REGNIER demande qu'on dise *afflictive ou infamante*, attendu que les lois criminelles peuvent dans la suite distinguer ces deux sortes de peines.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Regnier.

L'article IV est soumis à la discussion.

Le C. TRONCHET demande qu'on ajoute à cet article la disposition de l'article IX du projet du C. Berlier, afin que si l'un des époux n'est pas déterminé par ses principes religieux à ne demander que la séparation, il lui soit permis de demander le divorce. Art. 4.

Le C. BOULAY observe que, par cet article, le droit de former une demande et de choisir entre les deux moyens, n'est accordé qu'à l'époux offensé; qu'il serait inconvenant que le crime de l'autre lui donnât le droit de déranger ce choix et de demander le divorce.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne faut cependant pas priver la femme qui a des torts, d'un moyen de revenir à la vertu, et de reprendre les titres honorables d'épouse et de mère.

Le C. REGNIER dit que l'article est sage, attendu qu'il suffit de donner des facilités à la conscience de l'époux offensé.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE ne partage pas cette opinion: il observe que ce serait même alors interdire aux ames timorées la ressource de la séparation, puisqu'elles auraient à craindre d'arriver au divorce par la séparation; que la demande en séparation ne doit jamais pouvoir aboutir au divorce, puisqu'elle est pour en tenir lieu: ce sont deux voies parallèles, qui dès-lors ne doivent jamais coïncider.

7.^e Projet de loi.
Réduction
du C. BOULAY.

Le C. BERLIER dit qu'il importe de préciser la question; que si l'on entend, pour ne pas rendre l'option du demandeur illusoire, que, durant le litige, l'autre époux ne pourra en changer le but, ni s'opposer, par exemple, à une séparation de corps pour y faire substituer *de plano* le divorce, cette prétention est raisonnable; mais que, poussée plus loin, elle deviendrait injuste; qu'ainsi le défendeur, après la séparation de corps prononcée, ne doit pas rester perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en changer; que la distinction d'époux offensé et d'époux offensé est ici plus subtile que solide; et que si l'on veut bien, par respect pour le domaine des consciences, admettre d'abord la séparation de corps, si elle est demandée, et même maintenir ensuite cette bizarre situation, cela ne doit avoir lieu, sans doute, qu'autant que l'autre époux s'en contente; mais qu'une institution qui laisse subsister le mariage en séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps social veuille la faire prévaloir contre la volonté même de cet autre époux, après la séparation prononcée et consommée.

Le C. Berlier conclut de là que ce dernier doit essentiellement avoir la faculté de faire convertir en divorce la séparation de corps, nonobstant l'opposition du demandeur originaire, dont les scrupules ont été suffisamment respectés, et ne doivent pas devenir, pour un tiers, un perpétuel sujet d'entraves.

Le C. PORTALIS partage l'avis du C. Berlier; mais il croit que ce n'est pas ici la place des dispositions relatives aux séparations absolues. On ne devrait parler ici que de la séparation par forme d'épreuve et incidente au divorce; et quand les principes du divorce seraient entièrement posés, alors on s'occuperait de l'autre séparation, comme objet principal; on dirait qu'elle a lieu pour les mêmes causes que le divorce, et qu'elle peut être convertie en divorce sur la demande de l'un des époux. Par-là on éviterait toute équivoque sur l'application de cette dernière disposition; car la liberté de contracter un mariage nouveau ne peut naître d'une séparation de simple épreuve.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on n'a pas encore expliqué ce que c'est que la séparation à laquelle l'époux outragé pourrait se borner. Cette matière présentera beaucoup de questions: elle ne doit donc pas être traitée incidemment au divorce.

On demandera, sans doute, comment on peut admettre, pour cause d'adultère, la séparation de corps, qui comporte l'idée d'un

7.^e Projet de loi.
Réduction
du C. BOULAY.

rapprochement possible; on demandera pourquoi la séparation, qui empêche les époux de contracter un nouveau mariage, serait accordée pour les mêmes causes que le divorce; on demandera comment organiser la séparation, lorsqu'il n'existe plus de couvens qui puissent devenir la retraite de l'épouse. Toutes ces questions méritent d'être examinées séparément; elles sont de l'essence de la matière.

L'article est renvoyé au titre de *la Séparation de corps*.

Le C. BOULAY dit que, d'après cette décision, c'est ici le lieu de discuter l'article VIII.

Cet article est discuté.

Le C. BOULAY dit qu'on avait proposé d'admettre le divorce pour cause d'abandon: mais cette cause est trop difficile à définir; et elle rentre d'ailleurs ou dans la cause des sévices et mauvais traitemens, ou dans celle de l'absence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il y a cependant des différences essentielles; car un des époux peut s'absenter sans avoir intention d'abandonner l'autre: le tribunal jugerait de l'abandon d'après les circonstances. Le mariage est contracté pour la vie: si un mari s'absente avec le consentement de sa femme, et que celle-ci puisse se remarier, il arrivera qu'à son retour ce mari retrouvera tous ses biens, et cependant aura perdu son épouse. Il paraît donc convenable de distinguer entre l'absence et l'abandon.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'est point d'avis d'admettre la cause de l'abandon, parce que c'est encore un moyen de rompre le mariage par la volonté d'un seul; et qu'il rejette également la cause de l'absence.

On ne sait si le mari est mort ou vivant; la loi lui conserve ses propriétés; et par la contradiction la plus bizarre, elle lui enlèverait la propriété de sa femme! Ce serait un scandale. Jamais la femme d'un absent n'a été autorisée à se remarier, qu'après avoir acquis la preuve de la mort de son mari. Il est vrai que la *novelle* 22 lui avait donné cette faculté, lorsque son mari se trouvait engagé dans une expédition militaire: mais la *novelle* 118 a changé cette jurisprudence; elle n'a permis à la femme de se remarier, que lorsque le tribun sous lequel servait son mari, certifiait sa mort; et elle punissait le tribun s'il donnait un faux certificat.

Le C. BOULAY dit qu'il n'a proposé la cause d'absence que pour

Art. 8.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

suppléer la cause d'abandon ; mais que son avis est d'écarter l'une et l'autre.

Le C. BERLIER pense que l'on doit admettre au moins la cause d'absence : il cite l'ancienne législation de Rome, qui était très-favorable à cette espèce, et ne cessa de l'être qu'au temps de *Justinien*, repris à ce sujet par *Montesquieu* ; lequel observe que l'empereur choquait le bien public en laissant une femme sans mariage, et choquait l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

Le C. Berlier examine ensuite la question ; sur-tout dans l'intérêt des femmes, vu que la guerre, les voyages et presque toutes les causes qui font perdre les traces d'un individu, pèsent plus spécialement sur les hommes.

Il observe que l'absence du mari laisse la femme dans un célibat malheureux ; et dans un état de délaissement ; qu'on doit donc lui permettre le mariage, qui lui rend un appui. Si l'on trouve le terme de cinq années trop court, qu'on n'autorise le divorce qu'après vingt ans, c'est-à-dire, à l'époque où l'envoi en possession des héritiers de l'absent devient définitif ; mais que le célibat de la femme ne soit pas perpétuel. Il y a lieu de présumer que l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles pendant vingt ans, a cessé d'exister.

Le C. THIBAudeau dit que l'article lui paraît en contradiction avec les principes adoptés sur l'absence. Quand un individu a disparu depuis cinq ans, on commence par le déclarer absent ; il n'y a encore rien de préjugé contre lui : on envoie ensuite ses héritiers présomptifs en possession provisoire de ses biens, et cela pour en assurer l'administration. Après dix ans ils ne gagnent encore que les fruits. Enfin, après un délai que les uns veulent porter à trente ans, et d'autres à quinze ou vingt, on prononce l'envoi définitif en possession des biens de l'absent ; et on les lui restitue à quelque époque qu'il reparaisse.

Lorsque la loi agit avec cette circonspection lente et graduelle, il serait inconséquent de permettre à la femme de divorcer dès que le mari n'est que déclaré absent, ce qui ne prouve encore rien contre son existence ; il faudrait au moins ne lui accorder cette faculté que lorsque l'absence s'est assez prolongée pour que la loi ait des présomptions de la mort de l'absent.

Au titre *des Absens*, on avait même été plus loin ; on avait pensé que l'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait suffire pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage,

et

et qu'il ne devait y être admis que sur la preuve positive du décès. On avait cru cette doctrine conforme à la raison et aux mœurs.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion.

Il propose de laisser l'article en suspens, jusqu'à ce que le titre *des Absens* ait été définitivement arrêté.

Le C. TRONCHET observe que dans le titre *des Absens*, il y avait une disposition relative aux effets de l'absence par rapport au mariage, et qu'elle a été renvoyée au titre *du Mariage*.

Le C. BOULAY dit qu'on n'est pas rigoureusement tenu de suivre, à l'égard du mariage de l'absent, les dispositions qui concernent ses biens ; car si la femme est la propriété du mari, le mari est aussi la propriété de la femme.

Le C. REGNIER distingue l'absence qui peut n'être qu'un accident, de l'abandon criminel, qui peut donner lieu à la dissolution du contrat.

D'ailleurs, la faculté qu'on propose d'accorder à la femme est illusoire. On ne peut, en effet, autoriser le divorce dans un délai trop court ; et cependant, si le délai est un peu long, lorsqu'il expirera, la femme aura atteint l'âge où une femme ne se remarie guère pour peu qu'elle ait de raison.

Le C. PORTALIS dit que presque toujours l'absent s'est éloigné par des motifs de fortune, et pour servir ainsi l'intérêt de sa femme et de ses enfans ; il serait donc odieux que son absence tournât contre lui-même. Le divorce pour absence ne doit être admis que quand l'absent, par des motifs criminels, s'éloigne de sa famille et de ses enfans.

Le PREMIER CONSUL ajoute que d'ailleurs la femme de l'absent est ordinairement chargée de la conduite de ses affaires ; que lorsqu'il a des enfans, il se trouverait accablé à son retour, si sa femme s'était permis d'oublier que ces enfans avaient un père.

Cependant on pourrait autoriser les tribunaux à prononcer le divorce après dix ans d'absence, lorsque d'après une enquête ils présumeraient la mort de l'absent.

Le C. TRONCHET dit qu'en établissant le principe que l'absent n'est réputé ni vivant ni mort, on avait cependant admis des cas où les tribunaux pourraient avoir égard aux présomptions capables de faire croire à la mort de l'absent, comme lorsqu'il se serait trouvé

X.

Y. y

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

dans un naufrage, dans un incendie, &c. On peut, dans ces cas, déclarer sa succession ouverte et son mariage dissoluble; mais il n'est pas de raison d'autoriser la rupture de son mariage, lorsque son absence est l'effet d'un voyage entrepris de concert avec sa femme et pour leurs intérêts communs.

Le C. THIBAudeau observe qu'on ne peut décider ces questions sans préjuger l'effet des présomptions à l'égard de l'absence, et qu'il conviendrait de les ajourner.

Le CONSUL Cambacérés rappelle qu'il y a eu déjà un ajournement.

L'opinion du Consul, sur le fond, est qu'on doit avoir égard aux présomptions qui naissent des circonstances.

Le C. THIBAudeau dit que la section ne crut pas devoir adopter l'exception pour les incendies, naufrages ou batailles. Elle pensa qu'elle pouvait être dangereuse. Chez une nation qui a des armées considérables composées de citoyens de toutes les classes, adopter aussi légèrement des présomptions de mort, ce serait compromettre souvent les intérêts des défenseurs de la patrie. Il vaut mieux confondre tous ces cas dans la règle générale, au risque de prendre quelquefois des précautions inutiles, pour conserver les droits d'un homme qui serait réellement mort. Il ne peut pas y avoir d'inconvénients à cette réserve; il y en aurait beaucoup à réputer mort un homme réellement vivant, et à agir pour tout ce qui le concerne, d'après cette présomption. Le plus scandaleux de ces inconvénients serait d'autoriser le divorce d'une femme que son mari pourrait venir réclamer le lendemain entre les bras d'un autre époux.

Le C. REGNIER dit qu'il est inutile d'ajourner la discussion de cet article, parce que la matière est suffisamment connue. On sait que les questions relatives à la vie ou à la mort des individus, sont du nombre des questions d'état dont les tribunaux jugent d'après des preuves. Au surplus, on n'exposera pas les intérêts de l'absent, si l'on n'autorise le divorce que d'après des présomptions jugées.

Le C. PORTALIS dit que la présomption de mort, lorsqu'elle acquiert force de preuve par un jugement, n'est plus une simple cause de divorce, mais qu'elle rompt le mariage. *Montesquieu*, en parlant de la dissolution du mariage, dit qu'il serait trop rigoureux d'exiger des preuves positives dans des cas qui n'en comportent que de négatives.

Toutes ces questions de présomptions paraissent devoir être renvoyées au titre de l'Absence.

Le Conseil renvoie l'article au titre des Absens.

Les articles V et VI sont soumis à la discussion.

Le C. RÉAL dit que le résultat de l'article V serait de remettre en question ce qui a été admis en principe par le Conseil; et qu'après avoir décidé que le divorce aurait lieu, le Conseil, s'il adoptait l'article proposé, et s'il n'adoptait que cet article, prononcerait que l'usage du divorce sera interdit au plus grand nombre, à la presque totalité des citoyens.

L'adultère est, comme l'a dit le C. Boulay, la plus forte, la plus légitime, il faudrait dire peut-être la seule cause qui portera un homme honnête à demander le divorce.

L'article I.^{er} lui permet, il est vrai, de demander le divorce sur ce motif; et on conçoit que quelques hommes qui auront perdu toute honte, auront le triste courage de profiter du moyen que la loi n'a pu leur refuser, et qu'ils introduiront, devant les tribunaux, une action en divorce fondée sur l'adultère.

Mais un homme qui n'est pas tout-à-fait insensible à l'honneur, avant de faire retentir les tribunaux des faits scandaleux qui prouvent l'adultère, pensera que le succès même de sa demande attirera sur lui la haine d'un sexe, le mépris de l'autre, et qu'un ridicule ineffaçable le poursuivra par-tout.

Si cet homme a des enfans, il pensera qu'il va les déshonorer, qu'il va flétrir ses filles, les couvrir de la honte de leur mère, et les condamner au célibat.

Or ce moyen lui fût-il présenté par la loi, il le rejettera avec horreur; et malheur à celui qui ne préférera pas le supplice de vivre auprès d'une femme qui l'aura déshonoré, à la flétrissure qui suivra sa vengeance!

On a pendant deux séances cherché un terme moyen; ce moyen, indiqué par le Premier Consul, et que l'on retrouvait dans le projet du C. Emmercy et dans celui du C. Berlier, on le cherche en vain dans celui du C. Boulay. Il n'offre, pour venger de l'adultère, que la plainte devant le tribunal; c'est-à-dire que, pour remède à un déshonneur secret, il offre un déshonneur public.

Dira-t-on qu'au lieu de recourir au consentement mutuel, on

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

Art. 5 et 6.

7.^e Projet de loi.
Réduction
du C. BOULAY.

pourra, si l'on ne veut pas proclamer l'adultère qui serait cependant le véritable motif de l'action intentée, prendre pour prétexte les sévices et mauvais traitemens? D'abord ce serait conseiller de bâtir un roman, et de mentir à la justice. Mais ensuite il faudrait prouver ces sévices, ces mauvais traitemens; et comment parvenir à la preuve de faits qui n'existeraient pas?

Mais supposez même que l'on puisse prouver l'existence de ces sévices réels ou mensongers; toujours faut-il convenir qu'il dépendra des juges de ne point y avoir égard: et d'ailleurs, ne peut-on pas prévoir facilement un cas où tous ces matériaux ne pourraient jamais servir? ne peut-on pas supposer que les principes religieux de quelques-uns des juges du tribunal seraient un obstacle invincible au succès de la séparation proposée? ne peut-on pas prévoir que ce juge, que ces juges, lorsqu'ils sauront qu'en dernière analyse la séparation se convertira en un divorce, n'écouteront que le cri d'une conscience qui leur présentera le divorce comme un crime et qui leur défendra de s'en rendre complices?

Le C. BOULAY observe que si l'adultère est la seule cause raisonnable de divorce, on ne peut donc pas admettre le divorce qui s'opérerait par la volonté d'un seul.

La cause d'incompatibilité et le consentement mutuel ont été débattus; on a reconnu que l'un et l'autre réduiraient le mariage à une durée limitée et dépendante du caprice des époux.

On a cru ensuite devoir distinguer deux sortes de causes de divorce: les unes graves et absolues, qui l'opéreraient directement; les autres moins graves, qu'on peut appeler *demi-causes*, qui n'opéreraient le divorce qu'après l'épreuve d'une séparation.

Le C. EMMERY dit que cette réponse n'est pas assez directe. Il s'agit de trouver un moyen de couvrir la cause d'adultère, qu'un époux honnête ne fera presque jamais valoir publiquement. On est fondé à penser que le prétexte d'incompatibilité, prouvé par le consentement mutuel, donne ce moyen. Mais s'il faut d'abord une séparation prononcée par les tribunaux pour cause de sévices, le plus grand nombre des époux ne pourra l'obtenir; car il leur sera impossible de prouver des sévices qui souvent n'auront pas existé: cette allégation serait même ridicule dans la bouche d'un mari. Recourir à la cause de diffamation, ce serait un peu dévoiler la vraie cause de la demande, et cependant pas assez pour réussir. Quand on obtiendrait

7.^e Projet de loi.
Réduction
du C. BOULAY.

même la séparation, il faudrait, pour la convertir en divorce, prouver que, pendant trois ans il n'y a pas eu de rapprochement: ce qui sera très-difficile; car, suivant la disposition des juges, quelques visites; quelques entrevues, peuvent être prises pour une réconciliation. Au milieu de tant de difficultés, il ne reste plus à l'époux offensé que d'alléguer publiquement la cause d'adultère.

On remédie à ces inconvéniens, en organisant d'une autre manière la séparation préliminaire. Que les époux, autorisés par leurs ascendans, se présentent devant le juge de paix, qui sera assisté de quelques notables: là, la séparation sera prononcée, sans qu'il soit besoin d'en révéler les véritables causes. Il y aurait ensuite quatre épreuves sérieuses, qui seraient une garantie contre la légèreté.

Le C. MALEVILLE pense que ce système contrarie d'abord ce qui a été décidé; car on a adopté en principe que l'adultère, l'attentat contre la vie, donneraient lieu directement au divorce.

Ensuite, il est fondé sur une fausse application. En effet, si ce mode de divorce n'était jamais employé que pour couvrir l'adultère, on ne devrait pas hésiter à l'adopter: mais on s'en servira aussi pour couvrir la légèreté, le dégoût, enfin tous ces motifs dont la loi ne peut pas faire des causes de divorce; et alors il deviendrait plus scandaleux que l'allégation publique de la cause d'adultère.

En général, le divorce par consentement mutuel ne pourrait être légitime que dans le cas où le mariage n'intéresserait que les deux époux.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait tout concilier en admettant la séparation par consentement mutuel, et en décidant que, trois ans après, elle deviendra une cause de divorce.

Le C. TROMCHET dit que c'est là le vrai point de la difficulté, qui paraît avoir échappé au C. Emmerly. Le projet du C. Boulay est clair; il distingue les causes absolues et fortes qui doivent amener le divorce sur-le-champ, et les causes moins graves qui laissent l'espoir d'une réconciliation. Cette distinction est sage, parce qu'elle permet de différer le divorce pendant un délai qui fera reconnaître les causes moins graves qui ont produit la séparation, rendent en effet le divorce inévitable.

Le C. Emmerly n'a pas aperçu ce motif du projet, et il n'a été frappé que de ce qu'il fallait trouver un moyen de prononcer le divorce sans alléguer de causes.

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

Au reste, le Premier Consul présente une troisième question, qui ne contrarie pas les dispositions de l'article V.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant les art. V et VI blessent la dignité du mariage; puisqu'ils admettent, sous le titre de sévices, la véritable cause d'incompatibilité. En effet, un mari qui veut arriver au divorce, maltraite sa femme pour l'obliger à demander la séparation, et, trois ans après, il demande lui-même le divorce: ainsi, dans ce cas, le mariage est rompu par la volonté d'un seul, de la même manière que dans le divorce par incompatibilité; au lieu que, dans le système du C. *Emmery*, le délai de trois ans ne donne le droit de faire prononcer le divorce que lorsqu'il y a consentement mutuel.

Le C. TRONCHET dit qu'il sent toute la force de cette objection, et qu'aussi son opinion n'est pas qu'après trois ans de séparation le divorce soit admis sur la demande d'un seul des époux.

Le PREMIER CONSUL dit que son opinion est plus sévère que le projet du C. *Boulay*: il ne veut pas de la cause d'incompatibilité, sous quelque forme qu'on la déguise; mais il voudrait que le consentement mutuel fût l'aveu et la preuve des sévices qui seraient le seul motif apparent du divorce, et qui cacheraient des causes plus graves; que quand il y aurait aveu et consentement mutuel, le tribunal fût tenu de prononcer le divorce sans examen.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article ne produirait pas les effets qu'on en espère. Autrefois la séparation n'était pas prononcée sur le seul aveu du défendeur: il fallait des preuves; il fallait aussi que la partie publique fût entendue: il fallait donc aussi que le scandale eût été énorme, puisqu'une foule de témoins devaient pouvoir l'attester. On reviendrait à ce point, s'il était besoin d'une procédure quand le fait est avoué; et, comme autrefois, un époux malheureux n'oserait se pourvoir, pour ne pas être exposé à l'humiliation, qui poursuit le ridicule plus sûrement que le vice: il peut même arriver que les faits allégués soient vrais, et que cependant il soit impossible de les prouver.

Le C. BOULAY dit qu'il n'y aura point de publicité, puisque la procédure sera secrète; mais si l'on admet le consentement mutuel, on admet le divorce sans cause.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le consentement mutuel ne couvrirait pas, comme on l'espère, le déshonneur de la véritable cause; car il faudra que la cause réelle soit connue de la famille,

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

dont l'autorisation est nécessaire; et en prononçant le divorce elle, rend la cause publique, ou elle la fait supposer quand elle n'existe pas.

Le PREMIER CONSUL dit que, pour ne point se diffamer, les époux n'allégueront que la cause des sévices, et se diront d'accord sur le divorce: le public n'apercevra que cette cause; car les époux se contenteront de réclamer en général l'application de l'article qu'on discute. Si ensuite quelques personnes soupçonnent et devinent la cause plus réelle, ce ne sera qu'un de ces bruits qui passent, et qui ne sont point comparables à la diffamation résultant des preuves judiciaires.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que d'un côté il est reconnu que le consentement sans cause ne doit pas opérer le divorce; que de l'autre, les sévices n'ont pas paru dans la discussion devoir être des causes de divorce, mais seulement de séparation. Comment deux causes nulles pourraient-elles produire un effet?

Le PREMIER CONSUL dit que lorsque les sévices sont portés au dernier degré, ils doivent amener le divorce; mais que, dans le système proposé, ils ne l'opéreraient qu'avec le concours du consentement mutuel. C'est donc une erreur de dire qu'on veut faire produire un effet au concours de deux causes nulles.

L'article V est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

Le PREMIER CONSUL met aux voix la question de savoir si les sévices seront réputés prouvés, lorsqu'il y aura consentement mutuel des deux époux.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond que c'est une autre question: qu'en admettant que le consentement mutuel joint aux sévices fût un motif de divorce, encore faudrait-il prouver les sévices devant l'assemblée de famille.

L'affirmative de la proposition du Premier Consul est adoptée.

Le PREMIER CONSUL demande s'il ne serait pas convenable de réduire à un an le délai dont parle l'article VI, lorsqu'après ce terme les deux époux demandent également le divorce.

Le C. CRETET dit que ce concours de demandes équivaut au consentement mutuel.

Le PREMIER CONSUL dit que si le délai était nécessairement

7.^e Projet de loi.
Rédaction
du C. BOULAY.

prolongé au-delà d'un an, le mari aurait à craindre que la femme, à laquelle on ne peut plus assigner de retraite, telle qu'étaient autrefois les couvens, n'introduisît dans la famille des enfans étrangers.

Le C. TRONCHET répond que ces enfans n'appartiendraient au mari que dans le cas où la femme prouverait qu'il a cohabité avec elle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces sortes de questions seront toujours décidées d'après les circonstances; que si la position du mari est embarrassante, d'un autre côté le mari pourrait aussi désavouer, par mauvaise foi, des enfans qui seraient vraiment de lui. Tout dépend donc des faits particuliers dans ces contestations. Mais il faut fixer la question principale, et prononcer d'une manière précise entre les deux opinions, dont une est de couvrir les causes du divorce par le consentement mutuel, l'autre de n'admettre en aucun cas le divorce par l'effet de ce consentement.

Le CONSEIL adopte,

1.^o Que dans le cas de l'article VI, les deux époux pourront demander le divorce après un an de séparation, s'ils y consentent mutuellement;

2.^o Que la séparation pour sévices et mauvais traitemens pourra être obtenue par un seul, lorsque les faits seront prouvés,

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état;

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 26 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

XXIII.

Le C. PORTALIS dit que la troisième question qu'il avait proposée dans la séance du 14 de ce mois, est celle de savoir si la séparation de corps sera admise comme action parallèle à celle du divorce; que la marche de la discussion amène l'examen de cette question.

7.^e Projet de loi.
Du Divorce.
1.^{re} Rédaction.

La séparation de corps relâche le lien du mariage, mais ne le rompt pas : les époux continuent de demeurer unis; la femme conserve le nom de son mari, et reste sous sa surveillance : si elle manque à l'honneur, il a contre elle l'action en adultère. Enfin la séparation a cet avantage que la réconciliation des époux est toujours possible.

Dans l'ancienne législation, la séparation était toujours prononcée pour un temps soit fixe, soit indéterminé; jamais à perpétuité : on eût craint de blesser le principe de l'indissolubilité absolue du mariage.

Les tribunaux demandent que la séparation de corps soit rétablie et marchée parallèlement avec le divorce, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble.

Ce motif doit en effet la faire admettre. Cependant l'usage de la séparation paraît rencontrer quelque difficulté, lorsque les deux époux n'ont pas les mêmes principes; que l'un croit à l'indissolubilité absolue du mariage, que l'autre croit le divorce légitime : mais cette difficulté n'est pas réelle; car l'action en séparation ou en divorce sera au choix du demandeur, qui sera libre de suivre ses principes.

Mais qu'arrivera-t-il après la séparation obtenue?

Si elle n'est que séparation d'épreuve, le divorce n'est pas encore possible; si elle est absolue, l'autre époux sera libre de demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le PREMIER CONSUL dit que le système de la séparation de corps

1.

Zz

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

ne présente aucun moyen de réprimer et de punir la femme adultère, qui continue à vivre dans le désordre et à déshonorer son mari.

Le C. PORTALIS répond que le mari qui, en conséquence de ses principes religieux, a préféré la séparation au divorce, a connu les inconvéniens et les suites de son option. Quand cette vue ne l'a pas arrêté, c'est une preuve que ses principes lui eussent fait dévorer en silence ses chagrins et dissimuler l'adultère de sa femme; si la loi ne lui eût pas présenté la ressource de la séparation: on allège donc sa condition, lorsqu'on lui donne un moyen conforme à sa conscience.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait cependant nécessaire de pourvoir aux inconvéniens que le Premier Consul a fait apercevoir.

Autrefois, la femme convaincue d'adultère était authentiquée, c'est-à-dire, déclarée déchuë de ses avantages matrimoniaux, rasée et enfermée dans un couvent; d'où elle ne sortait qu'autant que son mari consentait à la reprendre dans un délai fixé. Aujourd'hui qu'il n'existe plus de couvens, et qu'on ne connaît de lieux de détention que les maisons correctionnelles, il faut chercher un autre moyen d'appliquer les peines de l'authentique. Sans cette précaution, on offre au mari, dans la séparation, un moyen dont les résultats lui paraîtront trop funestes pour qu'il ose y consentir. Ainsi, il convient ou de renoncer à ce moyen, ou de chercher comment on peut le rétablir d'une façon analogue à l'ancienne législation.

Le C. PORTALIS dit que si l'on punit l'adultère lorsqu'il donne lieu à la séparation, on ne peut se dispenser de le punir également quand il donne lieu au divorce: il est impossible de laisser dans un cas plus que dans l'autre, un libre cours à la corruption. Mais cette discussion doit être renvoyée au Code criminel. La séparation de corps et le divorce étant parallèles, on prendra alors des mesures contre la femme adultère, soit divorcée, soit séparée de corps.

Le PREMIER CONSUL dit que, quand le divorce a été prononcé à la suite de l'adultère, l'honneur du mari est satisfait, et la femme coupable punie. La femme perd le nom de son époux. Il n'en est pas de même dans le cas de la séparation. Cette différence doit être saisie par les lois.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si on punit l'adultère, on manque le but qu'on s'était proposé; car on voulait le cacher.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que cette réflexion prouve que la séparation de corps ne doit pas être admise quand il y a adultère. La séparation, en effet, ne peut être prononcée pour cette cause, sans que l'adultère soit divulgué: on parvient au contraire à le masquer, lorsqu'il est employé comme cause de divorce.

Le C. PORTALIS observe que l'objection n'a été faite que dans l'intérêt du mari: or la loi lui offre un moyen de couvrir son honneur, puisqu'elle lui permet le divorce. C'est donc parce qu'il le veut, que son honneur se trouve sacrifié à sa conscience: dès-lors la loi n'est pas injuste à son égard; *volenti non fit injuria*. Ainsi, la peine de l'adultère ne peut plus être considérée qu'autant qu'elle serait dans l'intérêt public; mais, sous ce rapport, elle doit porter également, et sur la femme divorcée, et sur la femme séparée de corps.

Le PREMIER CONSUL dit que le divorce et la séparation de corps sont des parallèles, et que des parallèles ne pouvant jamais se rencontrer, il convient de raisonner séparément sur les deux cas. Au surplus, la séparation doit être admise; car il serait injuste d'abandonner au malheur qui l'attend, le mari que sa conscience empêche de faire usage du divorce.

Le Consul demande si, sous l'ancienne législation l'adultère donnait lieu à la séparation de corps.

Le C. TRONCHET répond que le mari ne pouvait, en ce cas, demander la séparation de corps, parce que cette action lui était absolument interdite; mais qu'il avait un moyen équivalent.

Pour bien saisir la jurisprudence ancienne, il faut se rappeler qu'elle était fondée sur le principe de l'indissolubilité absolue du mariage. La séparation n'attaquait pas ce principe, puisqu'elle ne rompait pas le mariage, et qu'elle laissait toujours une porte ouverte à la réconciliation des époux: la dissolution du mariage était donc impossible, même pour cause d'adultère. Mais le mari poursuivait sa femme au criminel, et la faisait condamner à une reclusion perpétuelle; ce qui produisait une séparation de fait, dont les effets étaient les mêmes que ceux de la séparation judiciaire et directe: la tranquillité du mari était au surplus assurée; de plus, il lui était permis de reprendre sa femme, s'il la croyait revenue aux principes de l'honneur et à ses devoirs; c'était là un avantage.

Il n'est plus possible aujourd'hui de suivre cette jurisprudence: mais la question est de savoir si l'on doit donner à l'époux d'une

femme adultère, un moyen plus conforme que le divorce à ses principes religieux.

L'adultère, considéré dans ses effets par rapport au mariage, conduit au divorce, parce qu'il est une infraction au contrat formé entre les époux, et une violation de la foi donnée : l'adultère, considéré comme un délit, appartiendrait au Code pénal ; mais parce qu'il n'y a pas de peine établie contre l'adultère, on a observé que la position d'un mari qui aurait obtenu la séparation de corps contre sa femme pour cause d'adultère, serait très-fâcheuse, qu'il demeurerait exposé au déshonneur que cette femme continuerait d'imprimer à son nom. C'est sans doute un inconvénient ; mais il est bien compensé par le soulagement que la faculté d'user de la séparation de corps donne à la conscience du mari ; et son sort sera toujours moins malheureux que si, ce moyen lui manquant, et n'ayant que la ressource du divorce qu'il ne veut pas employer, il était obligé de garder sa coupable épouse.

On pourrait, au surplus, ordonner que la femme séparée de corps pour cause d'adultère, sera, comme la femme divorcée, obligée de quitter le nom de son mari. Mais cette disposition en contrarierait d'autres qu'il est important d'établir : ce sont celles qui ordonneraient que la procédure fût secrète toutes les fois qu'il s'agirait d'une cause honteuse, et qu'elle serait invoquée pour obtenir soit la séparation de corps, soit le divorce.

Le C. BOULAY dit que la loi ne peut se dispenser de venir au secours du mari malheureux à qui ses principes ne permettent pas de faire usage du divorce, et qu'elle ne doit pas le placer entre le désespoir et sa conscience. Ceci mérite d'autant plus d'attention, que les principes de la plus grande partie des Français ne se concilient pas avec l'usage du divorce ; c'est pour cette raison que la plupart des tribunaux ont demandé le rétablissement de la séparation de corps, et qu'elle est en usage même dans les pays protestans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on peut renvoyer au Code pénal les dispositions sur le châtement de l'adultère, mais qu'il ne faut pas déroger à l'usage universel en laissant ce crime impuni ; autrement la législation serait immorale, puisqu'elle autoriserait une séparation qui permettrait à la femme adultère d'aller vivre avec son séducteur.

L'opinion du Consul est que la séparation de corps doit être admise pour sévices, ou comme un échelon pour arriver au divorce ; mais

qu'il serait dangereux de se borner à ce moyen, lorsqu'il y a adultère, et qu'il conviendrait de rétablir à cet égard la législation ancienne.

Le C. EMMERY dit que si le mari est protestant, il n'hésitera pas de faire usage de l'action en divorce dans le cas de l'adultère ; et qu'alors il est bon d'établir une peine contre la femme ; que si au contraire le mari est catholique, il prendra la voie de la plainte, qui le conduira à la séparation de corps, sans qu'il y ait divorce ; et alors on appliquera à la femme les peines de l'authentique. On l'enfermera dans une maison de correction ; et si au bout de deux ans son mari ne la reprend pas, elle sera rasée, et sa reclusion deviendra perpétuelle.

Le C. RØDERER observe que la séparation de corps est proposée en faveur des catholiques ; qu'en conséquence il convient d'examiner d'abord si leur croyance l'admet dans le cas d'adultère. L'affirmative est très-douteuse : on ne voit pas que la religion catholique ait autorisé la séparation de corps pour cette cause ; elle n'a avoué que la procédure criminelle qui a lieu alors, et le séquestre de la femme condamnée, lequel amène une séparation de fait. En cela elle n'a considéré le crime d'adultère que comme les autres crimes.

Une autre observation, c'est que la procédure secrète ne sauvera pas le scandale de la cause ; car dès-lors qu'il sera connu qu'il y aura procédure secrète toutes les fois qu'il y aura adultère, on saura qu'il y a eu adultère précisément parce qu'il y aura procédure secrète.

Le C. BOULAY répond que puisque la procédure sera secrète dans tous les cas, et qu'il y aura plusieurs causes de divorce, le public ne pourra pas reconnaître celle qui sera le motif de la demande.

Le PREMIER CONSUL dit que si le crime d'adultère est allégué et prouvé dans une demande de séparation, il sera impossible à la partie publique de ne pas poursuivre la femme coupable ; que la justice ne pourra sur-tout se taire, si le motif de la demande est une tentative d'empoisonnement ou d'assassinat. On ne peut donc se dispenser d'établir une peine contre la femme.

La question n'est pas encore parfaitement éclaircie. Il faut en effet distinguer.

Quand le Code civil prononce qu'il y aura divorce lorsqu'il y aura eu attentat, il dit tout ce qu'il doit dire, et il n'a pas à s'occuper

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

ensuite de ce qu'ordonnera la loi criminelle à l'égard de l'époux coupable, puisque le mariage se trouve rompu.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la séparation. Le mariage, qui est du domaine de la loi civile, continue de subsister; et la loi civile doit continuer aussi à en régler les suites et les effets. Il faut donc qu'elle fixe la condition de chacun des époux; qu'elle explique ce que deviendra la femme, ce que deviendront les enfans.

Le C. PORTALIS dit que la section adopte cette idée.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne sait si le rétablissement de la séparation, que les tribunaux ont demandé d'après des motifs peut-être plus spécieux que réels, est un remède absolument nécessaire.

En effet, la loi civile ne s'occupe point de ce qui se passe dans les consciences. Si elle n'autorise que le divorce seul, le catholique, qui ne verra que ce moyen de quitter son époux, l'emploiera; et pour obéir à ses principes, il ne contractera pas un mariage nouveau.

Le C. DEVAINES observe que le mari, s'il est conséquent dans ses principes, craindra que son épouse soit moins scrupuleuse que lui; et alors, pour ne lui pas donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander le divorce.

Le C. PORTALIS dit que la législation doit être concordante dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des cultes: or par-tout où cette liberté existe, le divorce et la séparation ont été également établis, afin que chacun pût en user suivant sa conscience. La Prusse sur-tout a donné cet exemple, quoiqu'il ne s'y trouve que peu de catholiques.

Mais, dit-on, le catholique, en ne se remarquant pas, satisfait à sa conscience. Non; il n'y satisfait pas, puisque, par le divorce qu'il a obtenu, il donne à l'autre époux la faculté de méconnaître le principe de l'indissolubilité du mariage. Il se trouve même des personnes qui, sans professer la religion catholique, croient cependant que l'engagement du mariage ne peut se rompre; ceux-là aussi aimeraient mieux souffrir que d'induire l'autre époux dans l'erreur, et de lui donner la facilité de se remarier. Ainsi la liberté des opinions

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

religieuses et la liberté des opinions morales réclament également la séparation de corps.

Au reste, les observations faites par le Premier Consul sur le châtiment que peut mériter le crime des époux, sont infiniment sages, et l'on ne peut qu'y souscrire.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que la question de savoir si l'adultère doit être puni criminellement, est indifférente à celle de savoir si l'adultère peut être un motif de séparation; que la peine, dans ce cas, est extrinsèque à la demande en séparation, comme elle l'est à la demande en divorce; que dans l'un et l'autre cas l'époux offensé ne demande qu'un remède civil; sauf au ministère public à faire, pour l'intérêt de la loi, si elle l'y autorise, ce qu'il jugera convenable; sauf même à l'époux offensé à prendre lui-même la voie criminelle, s'il veut obtenir la punition des coupables. Mais on ne peut refuser à l'époux, comme moyen de séparation, ce qu'on lui accorde comme moyen de divorce. On ne peut refuser le moins à celui à qui on accorde le plus.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faut examiner avant tout si la cause d'adultère amenera directement la dissolution du mariage, ou s'il faudra d'abord faire condamner l'époux coupable, afin que la condamnation devienne la preuve de la cause pour laquelle le divorce est demandé. Si ce dernier système était admis, il en résulterait que le tribunal pourrait absoudre la femme, et que cependant il resterait au mari des preuves et une conviction assez forte pour lui persuader qu'il ne peut plus vivre avec son épouse.

Aujourd'hui que la cause d'incompatibilité est rejetée, et que le divorce par consentement mutuel est adopté, l'ordre des idées veut qu'on fixe d'abord les conditions sous lesquelles ce divorce sera autorisé.

Ici le Consul rappelle ce qu'il a dit, à cet égard, dans la séance du 24; puis il ajoute que quand ce point sera réglé, on déterminera les causes qui pourront donner lieu au divorce judiciairement prononcé. Le mari qui croira devoir faire usage de l'une de ces causes, menacera l'autre époux de s'en servir, si celui-ci refuse de se prêter au divorce par consentement mutuel. La cause est-elle réelle; l'autre époux acceptera la proposition pour sauver son honneur: la cause est-elle imaginaire; l'autre époux fort de son innocence,

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

résistera ; les parens interviendront, et désabuseront l'époux trompé par de fausses apparences.

Le PREMIER CONSUL dit que toute la question est dans l'article XXI du chapitre intitulé *des Formes du Divorce*. Cet article porte :

« Quelle que soit la nature des faits ou délits imputés par le » demandeur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que » par la voie civile.

» Le divorce sera autorisé ou rejeté nonobstant l'action criminelle » qui pourrait être intentée d'office par le commissaire du Gouverne- » ment, et sans préjudice de cette action.

» Le jugement portant absolution de l'époux accusé, ne produira » aucun effet contre celui qui aura autorisé le divorce. S'il intervient, » au contraire, un jugement de condamnation contre l'époux accusé, » ce jugement rétablira le droit de l'époux demandeur, nonobstant le » jugement qui aurait rejeté sa demande en divorce.

» En conséquence, sur la représentation du jugement de condam- » nation, et sur la simple requête du demandeur, le divorce sera » autorisé. »

Le Consul adopte cet article si ses dispositions doivent être appli- quées au divorce, parce qu'alors le mariage est rompu.

Il ne l'adopte plus, si on veut l'appliquer à la séparation de corps, parce qu'alors le mariage subsiste. Il voudrait que la séparation absolue fût toujours la suite d'une procédure criminelle, attendu que si elle était prononcée avant la condamnation, on ne saurait plus ce que deviendrait la femme.

Le C. PORTALIS dit que l'article XXI ne s'applique qu'au divorce ; que l'intention de la section était d'obtenir d'abord le vœu du Conseil sur le principe de la séparation de corps ; et cette raison l'a empêchée de rédiger jusqu'ici aucun article de développement. Mais il faudra certainement décider si la séparation de corps sera admise pour les mêmes causes que le divorce, et en déterminer les formes.

Le C. MALEVILLE demande pourquoi on ne pourrait arriver à la séparation que par la voie criminelle, dans les mêmes cas où l'on parviendrait au divorce par la voie civile ; pourquoi la séparation serait rendue plus difficile que le divorce, lorsque la majorité de la nation la réclame, et qu'il y a, au contraire, un intérêt moral à rendre le divorce plus difficile.

Le C. BOULAY dit que s'il ne s'agit que de punir l'adultère, on peut

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

peut le frapper dans le cas de la séparation comme dans le cas du divorce : mais ce châtement, qui ne serait pas dans l'intérêt de la société, ne serait pas non plus dans l'intérêt des familles, parce qu'il leur importe, au contraire, que la honte de l'adultère soit couverte par le secret.

Le PREMIER CONSUL dit que cette discussion se prolongera inutilement, tant qu'on ne séparera pas les deux objets sur lesquels elle porte. Il serait donc convenable de placer la matière de la séparation dans un chapitre à part, et de ne s'occuper d'abord que du divorce.

Cette proposition est adoptée.

Le C. PORTALIS présente la section I.^{re} du chapitre II, intitulé *des Formes du Divorce*. Il observe que ce chapitre n'est applicable qu'au divorce qui serait judiciairement prononcé, et que ses dispositions n'ont point de rapport au divorce par consentement mutuel.

La section I.^{re}, intitulée *de la Poursuite du Divorce*, est soumise à la discussion.

Les articles I et II sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. I.^{er} « Toute demande en divorce sera directement portée au » tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les » époux auront leur domicile ; elle y sera instruite et jugée à huis » clos. Art. 1.^{er}

Art. II. » La demande détaillera les faits. Elle sera présentée au » président, ou à celui qui en fera la fonction ; elle sera signée par » la partie. Si la partie ne sait ou ne peut signer, il en sera fait » mention dans le procès-verbal que le juge sera tenu de rédiger, pour » constater la présentation de la demande et la remise des pièces qui » pourront y être jointes. » Art. 2.

L'article III est discuté ; il porte :

« L'époux demandeur présentera en personne sa demande, à moins » qu'il n'en soit empêché pour cause de maladie ; et, dans ce cas, le » juge, sur le certificat de deux officiers de santé, se transportera au » lieu du domicile du demandeur, pour y recevoir sa déclaration. » Art. 3.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la disposition de cet article est tellement absolue qu'elle n'admette pas d'exception, même en faveur de celui qui est absent pour le service public.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que l'objet de cet article est de mettre les parties en présence, afin qu'on puisse essayer des moyens de conciliation; que, sous ce rapport, toute exception est impossible.

L'article est adopté.

Les articles IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés; ils sont ainsi conçus:

- Art. 4. Art. IV. « Sur la demande en divorce, le juge ordonnera que les parties comparaitront devant lui en la chambre du conseil, en personne, au jour et heure par lui indiqués. »
- Art. 5. Art. V. « Au jour indiqué, le juge fera aux deux parties comparantes, ou à celle qui aura comparu, les observations convenables et propres à opérer le rapprochement des époux. »
- Art. 6. Art. VI. « Si le demandeur persiste, le juge ordonnera que la demande et le procès-verbal soient communiqués au commissaire du Gouvernement. Le tribunal, après l'avoir entendu, pourra accorder, suspendre ou refuser la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de deux décades. »
- « La permission de citer ne pourra être refusée que dans le cas où les causes alléguées par le demandeur ne seront pas du nombre de celles déterminées par la loi. »
- Art. 7. Art. VII. « L'époux admis à suivre la demande en divorce, fera citer le défendeur à comparaître en personne devant le tribunal, dans le délai de la loi. »
- Art. 8. Art. VIII. « A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur exposera, devant le tribunal, les causes de sa demande; il représentera les actes qui l'appuient, ou il indiquera les témoins qu'il croira utile de faire entendre. »
- « Si le défendeur comparait, il proposera ses observations, tant sur les faits allégués par le demandeur, que sur les actes par lui produits et sur les témoins par lui indiqués. Il indiquera, de son chef, les témoins qu'il croira utiles ou nécessaires à sa défense. »
- « Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties; ainsi que des aveux que l'une ou l'autre aura pu faire. Le procès-verbal leur sera lu; elles seront requises de le signer, et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer. »
- « Le tribunal ordonnera la communication du procès-verbal, et des actes y énoncés, au commissaire du Gouvernement. Il commettra

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

- « un rapporteur, et il ajournera les parties à comparaître à un jour fixe. »
- « Si le défendeur n'a point comparu, le demandeur lui fera signifier l'ordonnance, et le citera à comparaître au jour indiqué. »

L'article IX est soumis à la discussion; il porte:

- Art. IX. « Au jour indiqué par l'ordonnance ci-dessus, sur le rapport fait par le juge commis, et après avoir ouï le commissaire du Gouvernement, le tribunal rejettera la demande si elle lui paraît non recevable; et dans le cas où elle lui paraîtra recevable, il y fera droit, s'il la trouve suffisamment justifiée, ou il admettra le demandeur à faire preuve des faits par lui allégués, et le défendeur, à la preuve contraire. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article semble présenter l'idée que le tribunal délibérera et prononcera deux fois sur la même demande.

Le C. PORTALIS dit que le tribunal est obligé de délibérer d'abord sur les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées; mais que cette délibération n'a rien de commun avec celle sur le fond de la contestation. Ces fins de non-recevoir sont celles qui écartent la demande, sans en permettre même l'examen. Après le jugement des fins de non-recevoir, vient la question de savoir si la demande est mal fondée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la rédaction de l'article est du moins inexacte, puisqu'elle conduit à croire que le tribunal prononcera sur le fond même de la demande.

Le C. TRONCHET propose, pour rendre la loi plus claire, d'ajouter à l'article VIII, que le défendeur qui comparait, proposera ses exceptions en même temps que ses observations.

L'article est adopté sauf rédaction.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII sont adoptés; ils sont ainsi conçus:

- Art. X. « Le jugement qui admettra la preuve testimoniale, dénommera les témoins indiqués par chaque partie, autres que ceux qui auront été valablement reprochés. Il n'est permis à aucune d'elles d'en produire d'autres, à moins qu'un nouveau jugement ne l'y ait autorisée. »

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

Art. 11.

» Le jour et l'heure auxquels les témoins seront entendus, seront indiqués par le même jugement qui admettra la preuve.

Art. XI. » Les parties pourront respectivement faire entendre leurs parens, à l'exception de leurs enfans et descendans; elles pourront aussi faire entendre leurs domestiques.

» Le tribunal aura tel égard que de raison à ces dépositions.

Art. 12.

Art. XII. » Les dépositions seront reçues en présence de trois juges au moins, du commissaire du Gouvernement et des parties, lesquelles pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir les interrompre dans le cours de leurs dépositions. Il sera dressé procès-verbal de chaque déposition, des dires et observations des parties. Le procès-verbal, après sa clôture, sera lu tant aux parties qu'aux témoins, avec invitation aux uns et aux autres de le signer. Il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration de ne vouloir ou de ne pouvoir signer.

Art. 13.

Art. XIII. » Soit que le défendeur ait comparu ou non à ce procès-verbal, et qu'il ait présenté ou non ses témoins, après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur seulement, le tribunal indiquera le jour auquel il sera procédé au jugement définitif sur le rapport d'un des juges à ce commis.

» Si le défendeur n'a point comparu, l'ordonnance qui indiquera le jour du jugement, lui sera signifiée à la diligence du demandeur, avec citation de comparaître au jour indiqué.

Art. 14.

Art. XIV. » Au jour indiqué pour le jugement, le président fera de nouveau aux parties présentes, ou à celle qui comparaitra, toutes les observations propres à opérer une réconciliation.

Art. 15.

Art. XV. » Si le demandeur persiste, le rapport sera fait au tribunal par le juge commis: les parties, si elles sont présentes, proposeront ensuite leurs observations; après quoi, et le commissaire du Gouvernement entendu, les parties et le commissaire se retireront pour laisser délibérer les juges.

Art. 16.

Art. XVI. » Le jugement définitif sera arrêté à huis clos, et prononcé publiquement. Lorsqu'il admettra le divorce, il n'en exprimera pas les causes; il autorisera seulement le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 17.

Art. XVII. » En cas d'appel, soit du jugement qui aurait refusé la permission de citer, soit de celui qui aurait ordonné ou refusé

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» la preuve, soit du jugement définitif, la cause sera instruite et jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes. »

L'article XVIII est soumis à la discussion; il porte :

« Dans tous les actes de l'instruction sur une demande en divorce, les parties ne pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir; elles pourront néanmoins être assistées d'un avoué ou défenseur.

» Il est défendu, dans l'instruction soit de première instance, soit d'appel, de publier de part ni d'autre aucun mémoire imprimé, à peine de 1,000 francs d'amende, tant contre la partie qui l'aura produit, que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il ne faudrait pas interdire l'impression des défenses, parce qu'il est possible que l'un des époux ait intérêt de redresser l'opinion publique qu'on serait parvenu à égarer.

Le C. BOULAY observe que ce serait rendre la contestation publique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il voudrait qu'elle le fût; que cette publicité serait un moyen d'amener plus sûrement les époux au divorce par consentement mutuel; que d'ailleurs on se flatte vainement que la procédure sera secrète; qu'il ne peut pas y avoir de mystère là où il y a tant de témoins. Le secret devrait être réservé pour la procédure primaire, pendant laquelle on peut encore espérer la réconciliation; au-delà de ce terme, cet espoir est détruit.

Le C. EMMERY pense que si la section eût prévu que le système du consentement mutuel serait adopté, elle eût autrement rédigé ce chapitre; qu'il serait donc nécessaire de le revoir depuis l'art. XVI.

Le C. TRONCHET dit qu'on pourrait sans inconvénient changer la disposition qui défend d'exprimer dans le jugement la cause du divorce; mais qu'il importe de ne pas donner de publicité à une procédure dont les détails sont scandaleux, et qui devient un vrai spectacle pour la malignité.

La proposition du C. Tronchet et l'article XVIII sont adoptés.

Les articles XIX et XX sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. XIX. « Tout les procès-verbaux relatifs à l'instruction de la demande en divorce, resteront déposés au greffe, pour y demeurer secrets. On ne pourra en délivrer des expéditions qu'aux personnes

Art. 19.

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» qui y auront été parties, ou à leurs héritiers et ayans-cause, dans
» les cas où ceux-ci y auront intérêt, et sur une permission spé-
» ciale du président du tribunal, le commissaire du Gouvernement
» préalablement oui.

Art. 20. Art. XX. » En vertu de tout jugement en dernier ressort ou passé
» en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui
» l'aura obtenu, pourra, dans les deux mois au plus tard de la date
» du jugement, se présenter devant l'officier de l'état civil, le défen-
» deur appelé, pour faire prononcer le divorce.
» Ce délai passé, le demandeur sera censé s'être désisté du bénéfice
» du jugement, qui demeurera nul et comme non avenu. »

L'article XXI est soumis à la discussion; il porte :

Art. 21. « Quelle que soit la nature des faits ou délits imputés par le deman-
» deur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que par la
» voie civile.

» Le divorce sera autorisé ou rejeté nonobstant l'action criminelle
» qui pourrait être intentée d'office par le commissaire du Gouver-
» nement, et sans préjudice de cette action.

» Le jugement portant absolution de l'époux accusé, ne produira
» aucun effet contre celui qui aura autorisé le divorce. S'il intervient,
» au contraire, un jugement de condamnation contre l'époux accusé,
» ce jugement rétablira le droit de l'époux demandeur, nonobstant
» le jugement qui aurait rejeté sa demande en divorce.

» En conséquence, sur la présentation du jugement de condamnation,
» et sur la simple requête du demandeur, le divorce sera autorisé. »

Le C. TRONCHET dit que cet article décide qu'il y aura d'abord
une procédure civile, quoique, dans le cours de la discussion, on
ait paru adopter que lorsqu'il y aurait lieu, il y aurait d'abord une
procédure criminelle.

L'article et le reste du projet sont ajournés.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 22. Art. XXII. « Le divorce fondé sur l'abandon de la part de l'un des
» deux époux, ne pourra être demandé qu'après deux ans, à compter
» du jour auquel l'époux défendeur se sera éloigné de la maison
» commune; l'abandon imputé à cet époux sera constaté par trois
» sommations faites de mois en mois à l'époux éloigné, de se réunir

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» au domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui le lui ait
» ordonné, et qui lui ait été signifié trois fois de mois en mois. Les
» sommations et les significations doivent être faites, après le délai
» ci-dessus de deux années, à sa résidence de fait, si elle est connue;
» sinon elles doivent être faites au lieu du domicile matrimonial,
» visées par le juge de paix de l'arrondissement, et notifiées aux plus
» proches de ses parens résidant dans la même commune.

Art. XXIII. » Le jugement qui ordonnera à l'époux éloigné de
» revenir dans la maison commune, ne pourra être rendu qu'après
» avoir entendu ceux de ses parens qui résident dans la même com-
» mune, ou, à leur défaut, ses voisins et ses amis, sur les circons-
» tances et les motifs de son éloignement ou de sa retraite.

» Les parens, voisins ou amis seront cités au tribunal à la diligence
» du commissaire du Gouvernement.

Art. XXIV. » Les demandes en divorce pour cause d'abandon
» seront jugées trois mois après la troisième signification du jugement
» dont est mention dans l'article précédent, et non plutôt, sur le vu
» des sommations, jugement et significations ci-dessus prescrits, et le
» commissaire du Gouvernement entendu, sans qu'il soit besoin
» d'autres instructions.

Art. XXV. » Les questions de divorce ne pourront, dans aucun
» cas, être portées à des arbitres. Le divorce volontaire est prohibé. »

La section II, intitulée *Des Mesures provisoires auxquelles peut
donner lieu la Poursuite d'une demande en divorce*, est soumise à la
discussion.

L'article 1.^{er} est ainsi conçu :

« S'il y a des enfans communs dont chacun des deux époux réclame
» l'administration provisoire pendant l'instance en divorce, le juge
» en décidera d'après les circonstances et pour la plus grande utilité
» des enfans. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il convient de laisser le sort
des enfans entièrement à l'arbitrage du juge, ou s'il ne serait pas
préférable d'établir à cet égard quelques règles. Il faudrait du moins
donner aux tribunaux une instruction qui les mît en état de décider
suivant les circonstances. La position, en effet, n'est pas la même
lorsque le divorce est demandé par le mari, que lorsqu'il est demandé

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

par la femme ; lorsque les enfans sont mâles ; que lorsque ce sont des filles.

Le C. PORTALIS dit que la section avait fait ces distinctions ; mais comme c'est une doctrine reçue , que le juge doit avoir égard aux circonstances , et que l'intérêt des enfans est le principe décisif dans cette matière , la section a cru les détails inutiles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si , par ce mot *le juge* , la section entend le tribunal entier , ou seulement le président.

Le C. PORTALIS répond qu'elle a entendu désigner le tribunal entier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il est nécessaire de s'expliquer plus positivement.

Le C. EMMERY dit que la décision paraît devoir appartenir au président , parce que , pendant une longue instruction , il est quelquefois nécessaire de changer fréquemment les dispositions prises pour régler le sort des enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait obliger le président à en référer au tribunal.

L'article est adopté , ainsi que la dernière proposition du Consul Cambacérés et celle du C. Emmerly.

L'article II est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 2. « Si la femme qui demande le divorce , a quitté ou déclaré vouloir
» quitter le domicile du mari , le tribunal indiquera la maison dans
» laquelle elle devra résider pendant la poursuite du divorce.
» La femme sera tenue de justifier de cette résidence , toutes les
» fois qu'elle en sera requise ; faute d'en justifier , toute poursuite
» sera suspendue. »

Le C. PORTALIS dit que l'objet de cet article est de ménager la décence , et de faciliter la surveillance du mari.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article est incomplet , en ce qu'il ne pourvoit pas au cas où la demande en divorce est formée par le mari.

Le C. PORTALIS dit que l'article est commun aux deux cas.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article III est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 3. « Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins
» pendant

7.^e Projet de loi.
1.^{re} Rédaction.

» pendant la poursuite du divorce , le tribunal lui accordera une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari.

» Le mari ne sera tenu de lui payer cette pension , qu'autant que la femme justifiera qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le tribunal. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si le jugement qui accorde la pension sera sujet à l'appel.

Le C. PORTALIS répond que la section a entendu réserver cette faculté au mari.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si ces mots *revenus suffisans* , s'appliquent aussi à la femme commune en biens , et , dans ce cas , si sa pension alimentaire sera prise sur la communauté , ou sur les biens personnels du mari.

Le C. PORTALIS dit que la disposition s'étend à tous les cas où la femme manque du nécessaire.

Le C. TRONCHET ajoute que l'esprit de l'article étant d'assurer à la femme une pension alimentaire , cette pension sera prise indistinctement sur les revenus de la femme ou sur les revenus du mari , en un mot sur tous les biens qui pourront la fournir.

L'article est adopté.

L'article IV est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 4. « La femme , commune ou non commune , pourra , pour la conservation de ses droits , requérir l'apposition des scellés sur les meubles
» et effets dont le mari est en possession.
» L'apposition des scellés pourra avoir lieu , même dans les cas où
» le tribunal suspendra l'admission de la demande en divorce , pour
» les causes prévues dans les articles précédens.
» Le tribunal saisi de la demande en divorce , connaîtra de la
» demande en apposition de scellés. »

Le C. REGNIER demande si l'apposition des scellés sera accordée par le juge sans examen.

Le C. TRONCHET répond que les articles suivans prévoient la difficulté ; qu'en autorisant le mari à demander la main-levée des scellés , on lui permet à plus forte raison de s'opposer à leur apposition ; que son opposition sera jugée à l'instant sur référé.

7.^e Projet de loi.1.^{re} Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande dans quel cas il y aura lieu à recevoir l'opposition du mari.

Le C. TRONCHET répond que ce sera toutes les fois que les scellés nuiraient à ses affaires ; et que c'est pour donner, en ce cas, une sûreté à la femme, que la section propose de faire dresser un inventaire, ou d'obliger le mari à fournir caution.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet les articles VI et VII donnent une garantie à la femme, dans le cas où des raisons particulières doivent empêcher l'apposition des scellés ; mais que ces articles se bornent à autoriser l'apposition, sans examen des droits de la femme, au lieu que l'article V, par l'effet de sa rédaction, semble autoriser le mari à contester ces droits, pour échapper au scellé.

Le C. TRONCHET dit que l'expression *contester l'apposition* est vicieuse, et qu'il est préférable de dire, *le mari s'opposera à l'apposition des scellés*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'apposition des scellés doit avoir lieu nonobstant l'opposition du mari, afin que toute distraction devienne impossible pendant le référé qui sera introduit ; sans cela le mari ne permettra jamais l'apposition des scellés ; et pendant le délai qu'il se procurera, il enlèvera les meilleurs effets ; il dénaturera tout ce qui sera susceptible d'être changé de forme et caché. Alors les femmes ne trouveront qu'une communauté spoliée, et seront quelquefois réduites à la misère, tandis que leurs époux, du côté desquels pourront être les torts, vivront dans l'opulence.

Le C. TRONCHET dit qu'alors, comme dans le cas de la saisie de meubles, un huissier restera dans la maison, ou le juge de paix établira un gardien jusqu'après le référé, qui devra avoir lieu à l'instant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ces précautions ne suffiraient pas pour empêcher la soustraction d'un portefeuille qui pourrait renfermer des sommes considérables.

Le C. EMMERY observe qu'un mari prévoit ordinairement qu'il va être exposé à l'apposition des scellés, et que s'il est de mauvaise foi, ses précautions sont prises avant le moment où le juge de paix se présente.

L'article est adopté.

Les articles V et VI sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 5.

Art. V. « Quand le mari contestera l'apposition des scellés ou

» lorsqu'il en demandera la main-levée, le tribunal statuera, sauf l'appel. L'appel, dans ce cas, n'aura point d'effet suspensif.

» Le tribunal d'appel statuera dans le mois.

Art. VI. « La main-levée des scellés sera toujours accordée, si le mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suffisante dans ses biens personnels, ou s'il offre une caution suffisante des droits apparens de la femme. »

L'article VII est soumis à la discussion ; il porte :

« A compter du jour de la demande en divorce, l'état de la communauté ne pourra être changé relativement à la femme, ni par les engagements que le mari pourra contracter, ni par les aliénations qu'il pourra faire. Le mari en devra la garantie à sa femme, et celle-ci aura action pour prévenir ou pour faire réparer les fraudes faites à son préjudice. »

Le C. REGNIER demande au profit de qui tournera l'augmentation qui pourra survenir dans la communauté.

Il observe que cet article gênera beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires.

Le C. PORTALIS répond que cependant, sans la précaution établie par cet article, on doit craindre beaucoup de fraudes ; qu'au surplus il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls.

L'article est adopté sauf rédaction.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

7.^e Projet de loi.1.^{re} Rédaction.

Art. 6.

Art. 7.

TABLE SOMMAIRE

Des Procès-verbaux de la Discussion du Projet de Code civil.

Années IX et X.

ABSENS, pages 191, 208.

ACTES de l'état civil, 135, 155, 201.

AUBAINE (Droit d'), 22, 81.

CODE CIVIL. Sa division en projets de lois, 1, 2, 16.

DÉPORTATION (Discussion relative aux condamnés à la), 69, 82, 95, 134.

DIVORCE, 296, 319, 335, 340, 341, 343, 347, 360, 361.

DOMICILE, 177.

DROITS civils, 16, 41, 58, 81, 126.

INTERDICTION (Effets de l'), 54, 234.

LOIS en général (Publication, Effets et Application des), 4, 15, 34, 122.

MARIAGE, 230, 249, 268, 294.

PROCÈS-VERBAUX de la discussion du Code civil. Arrêté qui en ordonne l'impression, 335.

SOURDS-MUETS considérés sous le rapport du mariage, 234.